# OUTIL 12B. OUTIL DE SUIVI POUR L’EXAMEN D’UNE MISSION D’AUDIT FINANCIER

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom de l’entité faisant l’objet de l’audit des états financiers** | **:** |  |
| **Période d’audit** | **:** |  |
| **Superviseur d’audit** | **:** |  |
| **Période d’inspection** | **:** |  |

**Remarque :** Les critères de cet outil sont fondés sur les exigences de la série ISSAI 2000, basées sur le Manuel de l’IAASB de 2021. Les nouvelles normes relatives à la gestion de la qualité et à l’audit de groupe, y compris les modifications corrélatives, y sont également intégrées. L’outil devra être mis à jour en fonction des évolutions ultérieures des normes.

| **Exigences** | **Réf. ISSAI AF.** | **Mis en œuvre dans l’audit ? (Oui/Non/NA)** | **Observations** |
| --- | --- | --- | --- |
| **ISSAI 2200: Objectifs Généraux De l’auditeur Indépendant Et Conduite d’un Audit Conformément Aux Normes Internationales d’audit** | | | |
| 1. L’auditeur doit se conformer aux règles de déontologie pertinentes (y compris celles qui ont trait à l’indépendance) applicables aux missions d’audit d’états financiers. (Réf. : par. A17 à A20) | ISSAI 2200.14 |  |  |
| 1. L’auditeur doit faire preuve d’esprit critique tout au long de la planification et de la réalisation de l’audit, en étant conscient que certaines situations peuvent conduire à des anomalies significatives dans les états financiers. (Réf. : par. A21 à A25) | ISSAI 2200.15 |  |  |
| 1. L’auditeur doit exercer son jugement professionnel lorsqu’il planifie et réalise un audit d’états financiers. (Réf. : par. A26 à A30) | ISSAI 2200.16 |  |  |
| 1. Pour obtenir une assurance raisonnable, l’auditeur doit recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour ramener le risque d’audit à un niveau suffisamment faible et être ainsi en mesure de tirer des conclusions raisonnables sur lesquelles fonder son opinion. (Réf. : par. A31 à A57) | ISSAI 2200.17 |  |  |
| 1. L’auditeur doit se conformer à l’ensemble des normes ISA pertinentes pour son audit. Pour qu’une norme ISA soit pertinente pour un audit, il faut, d’une part, qu’elle soit en vigueur et, d’autre part, que la situation visée par la norme existe. (Réf. : par. A58 à A62) | ISSAI 2200.18 |  |  |
| 1. L’auditeur doit avoir acquis une compréhension de l’intégralité du texte d’une norme ISA, y compris ses modalités d’application et autres commentaires explicatifs, pour en comprendre les objectifs et en appliquer correctement les exigences. (Réf. : par. A63 à A73) | ISSAI 2200.19 |  |  |
| 1. Pour pouvoir se déclarer en conformité avec les normes ISA dans son rapport, l’auditeur doit s’être conformé aux exigences de la présente norme ISA et de toutes les autres normes ISA pertinentes pour son audit. | ISSAI 2200.20 |  |  |
| 1. Afin d’atteindre ses objectifs généraux, l’auditeur doit, dans la planification et la réalisation de son audit, se reporter aux objectifs particuliers des normes ISA pertinentes, en tenant compte des interrelations entre les différentes normes ISA, pour : (Réf. : par. A74 à A76)    1. déterminer s’il lui faut mettre en œuvre des procédures d’audit en plus de celles qu’exigent les normes ISA pour atteindre les objectifs particuliers de celles-ci ; (Réf. : par. A77) ;    2. évaluer si les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés. (Réf. : par. A78) | ISSAI 2200.21 |  |  |
| 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 23, l’auditeur doit se conformer à chacune des exigences d’une norme ISA à moins que, dans le cadre d’un audit particulier :    1. la norme ISA dans son ensemble ne soit pas pertinente ;    2. une exigence ne soit pas pertinente du fait que son application est conditionnelle et que la condition n’est pas remplie. (Réf. : par. A79 et A80) | ISSAI 2200.22 |  |  |
| 1. Dans des situations exceptionnelles, l’auditeur peut juger nécessaire de déroger à une exigence pertinente d’une norme ISA. L’auditeur doit alors mettre en œuvre des procédures d’audit de remplacement pour atteindre le but visé par cette exigence. Les seuls cas où il est prévu que l’auditeur pourrait avoir à déroger à une exigence pertinente sont ceux où une disposition exige la mise en œuvre d’une procédure précise alors que, dans les circonstances propres à l’audit, cette procédure serait inefficace pour atteindre le but visé par l’exigence. (Réf. : par. A81) | ISSAI 2200.23 |  |  |
| 1. Lorsqu’un objectif particulier défini dans une norme ISA pertinente ne peut être atteint, l’auditeur doit évaluer si cela l’empêche d’atteindre ses objectifs généraux et, par conséquent, l’oblige, selon les normes ISA, à exprimer une opinion modifiée ou à démissionner (lorsqu’il lui est possible de démissionner selon les textes légaux ou réglementaires). L’incapacité d’atteindre un objectif constitue une question importante qu’il faut consigner en dossier conformément à la norme ISA 2304. (Réf. : par. A82 et A83) | ISSAI 2200.24 |  |  |
| **ISSAI 2210: Conditions préalables à la réalisation d’un audit** | | | |
| 1. Pour établir si les conditions préalables à la réalisation d’un audit sont réunies, l’auditeur doit :    1. déterminer si le référentiel d’information financière à appliquer aux fins de la préparation des états financiers est acceptable ; (Réf. : par. A2 à A10)    2. obtenir, de la part de la direction, confirmation qu’elle reconnaît et comprend les responsabilités qui lui incombent, à savoir : (Réf. : par. A11 à A14, A21)       1. la responsabilité de préparer les états financiers conformément au référentiel d’information financière applicable, ce qui implique, le cas échéant, leur présentation fidèle, (Réf. : par. A15)       2. la responsabilité du contrôle interne qu’elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d’états financiers qui soient exempts d’anomalies significatives, que celles- ci résultent de fraudes ou d’erreurs, (Réf. : par. A16 à A19)       3. la responsabilité de fournir à l’auditeur :          * 1. un accès à toutes les informations dont elle a connaissance et qui sont pertinentes pour la préparation des états financiers, notamment les documents comptables, les pièces justificatives et d’autres éléments d’information,            2. les informations additionnelles que l’auditeur peut lui demander aux fins de l’audit,            3. un accès sans restriction aux personnes, au sein de l’entité, auprès de qui il faut, selon l’auditeur, obtenir des éléments probants. | ISSAI 2210.06 |  |  |
| 1. Si la direction ou les responsables de la gouvernance imposent, dans les termes et conditions d’une mission d’audit envisagée, une limitation de l’étendue des travaux qui soit de nature à amener l’auditeur à conclure qu’il lui sera impossible d’exprimer une opinion sur les états financiers, il ne doit pas accepter cette mission limitée en tant que mission d’audit, à moins que les textes légaux ou réglementaires ne l’y obligent. | ISSAI 2210.07 |  |  |
| 1. Si les conditions préalables à la réalisation d’un audit ne sont pas réunies, l’auditeur doit s’en entretenir avec la direction. À moins que les textes légaux ou réglementaires ne l’y obligent, l’auditeur ne doit pas accepter la mission d’audit envisagée dans l’un ou l’autre des cas suivants :    1. il estime que le référentiel d’information financière à utiliser aux fins de la préparation des états financiers est inacceptable, sous réserve de la situation définie au paragraphe 19 ;    2. il n’a pas pu obtenir la confirmation mentionnée à l’alinéa 6 b). | ISSAI 2210.08 |  |  |
| 1. L’auditeur doit convenir des termes et conditions de la mission d’audit avec la direction ou les responsables de la gouvernance, selon le cas. (Réf. : par. A22) | ISSAI 2210.09 |  |  |
| 1. Sous réserve du paragraphe 11, les termes et conditions convenus pour la mission d’audit doivent être consignés dans une lettre de mission ou dans un autre type d’accord écrit établi sous une forme appropriée, et doivent préciser : (Réf. : par. A23 à A27)    1. l’objectif et l’étendue de l’audit des états financiers ;    2. les responsabilités de l’auditeur ;    3. les responsabilités de la direction ;    4. le référentiel d’information financière applicable qui servira à la préparation des états financiers ;    5. la forme et le contenu prévus des rapports qui seront délivrés par l’auditeur ; (Réf. : par. A24)    6. le fait que, dans certaines circonstances, la forme et le contenu d’un rapport puissent différer de ceux qui étaient prévus. | ISSAI 2210.10 |  |  |
| 1. Lorsque des textes légaux ou réglementaires prescrivent avec suffisamment de précision les termes et conditions de la mission dont il est question au paragraphe 10, l’auditeur n’a pas à les consigner dans un accord écrit, du moment qu’il précise que ces textes s’appliquent et que la direction reconnaît et comprend les responsabilités qui lui incombent, décrites à l’alinéa 6 b). (Réf. : par. A23, A28 et A29) | ISSAI 2210.11 |  |  |
| 1. Lorsque des textes légaux ou réglementaires imposent à la direction des responsabilités semblables à celles décrites à l’alinéa 6 b), l’auditeur peut déterminer que ces textes définissent des responsabilités qu’il juge équivalentes à celles décrites à cet alinéa. Dans le cas où il considère que ces responsabilités sont équivalentes, l’auditeur peut utiliser le libellé des textes légaux ou réglementaires dans l’accord écrit. Lorsqu’une responsabilité n’a pas son équivalent dans les textes légaux ou réglementaires, l’auditeur doit utiliser la description de l’alinéa 6 b) dans l’accord écrit. (Réf. : par. A28) | ISSAI 2210.12 |  |  |
| 1. Dans le cas d’audits récurrents, l’auditeur doit apprécier si les circonstances exigent une révision des termes et conditions de la mission et s’il est nécessaire de rappeler à l’entité les termes et conditions déjà convenus. (Réf. : par. A30) | ISSAI 2210.13 |  |  |
| 1. L’auditeur ne doit pas accepter une modification des termes et conditions de la mission d’audit en l’absence de justification valable. (Réf. : par. A31 à A33) | ISSAI 2210.14 |  |  |
| 1. L’auditeur qui, avant l’achèvement de la mission d’audit, se voit demander de changer la mission d’audit pour une mission aboutissant à l’expression d’un niveau d’assurance moins élevé doit déterminer s’il existe une justification valable pour le faire. (Réf. : par. A34 et A35) | ISSAI 2210.15 |  |  |
| 1. Si les termes et conditions de la mission d’audit sont modifiés, l’auditeur et la direction doivent s’entendre sur les nouveaux termes et conditions de la mission et les consigner dans une lettre de mission ou dans un autre type d’accord écrit établi sous une forme appropriée. | ISSAI 2210.16 |  |  |
| 1. Si l’auditeur ne peut accepter de modifier les termes et conditions de la mission d’audit et n’est pas autorisé par la direction à poursuivre la mission initialement prévue, il doit :    1. démissionner, lorsqu’il lui est possible de le faire selon les textes légaux ou réglementaires applicables ;    2. déterminer s’il est soumis à une quelconque obligation, contractuelle ou autre, de signaler la situation à d’autres parties, par exemple aux responsables de la gouvernance, aux actionnaires ou aux autorités de réglementation. | ISSAI 2210.17 |  |  |
| 1. Lorsque des textes légaux ou réglementaires prescrivent des exigences qui s’ajoutent aux normes d’information financière établies par un organisme de normalisation autorisé ou reconnu, l’auditeur doit déterminer s’il y a des conflits entre les normes d’information financière et les exigences supplémentaires. Si c’est le cas, l’auditeur doit s’entretenir avec la direction de la 2. nature des exigences supplémentaires et déterminer avec elle d’un commun accord s’il est possible :    1. soit de satisfaire aux exigences supplémentaires par la communication d’informations supplémentaires dans les états financiers ;    2. soit de modifier en conséquence la description du référentiel d’information financière applicable dans les états financiers.   Si aucune de ces deux mesures n’est possible, l’auditeur doit déterminer s’il lui faut exprimer une opinion modifiée conformément à la norme ISA 705. (Réf. : par. A36) | ISSAI 2210.18 |  |  |
| 1. S’il estime que le référentiel d’information financière prescrit par des textes légaux ou réglementaires serait inacceptable s’il n’était pas ainsi prescrit, l’auditeur ne doit accepter la mission d’audit que lorsque les conditions suivantes sont réunies : (Réf. : par. A37)    1. la direction accepte de fournir dans les états financiers les informations supplémentaires nécessaires pour éviter que les états financiers soient trompeurs ;    2. il est stipulé dans les termes et conditions de la mission d’audit que :       1. le rapport de l’auditeur sur les états financiers comportera, conformément à la norme ISA 706 (révisée)4, un paragraphe d’observations afin d’attirer l’attention des utilisateurs sur les informations supplémentaires,       2. à moins que des textes légaux ou réglementaires n’obligent l’auditeur à exprimer son opinion sur les états financiers en utilisant l’expression « donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle » conformément au référentiel d’information financière applicable, il n’aura pas recours à cette expression dans son opinion sur les états financiers. | ISSAI 2210.19 |  |  |
| 1. Si des textes légaux ou réglementaires l’obligent à entreprendre la mission d’audit alors que les conditions énumérées au paragraphe 19 ne sont pas réunies, l’auditeur doit :    1. évaluer l’incidence, sur son rapport, de la nature trompeuse des états financiers ;    2. traiter du problème de manière appropriée dans les termes et conditions de la mission d’audit. | ISSAI 2210.20 |  |  |
| 1. Dans certains cas, des textes légaux ou réglementaires prescrivent, pour le rapport de l’auditeur, une présentation ou un libellé dont la forme ou les termes s’écartent considérablement des exigences des normes ISA. L’auditeur doit alors évaluer :    1. s’il y a un risque que les utilisateurs se méprennent sur l’assurance que procure l’audit des états financiers et, dans l’affirmative ;    2. s’il est possible de réduire les risques de méprise en fournissant des explications supplémentaires dans le rapport de l’auditeur.   Si l’auditeur conclut que l’ajout d’explications dans son rapport ne peut réduire les risques de méprise, il ne doit pas accepter la mission d’audit, à moins que des textes légaux ou réglementaires ne l’y obligent. Dans ce cas, puisqu’un audit réalisé conformément à ces textes légaux ou réglementaires n’est pas conforme aux normes ISA, l’auditeur ne doit pas mentionner dans son rapport que l’audit a été effectué conformément aux normes ISA6. (Réf. : par. A38 et A39) | ISSAI 2210.21 |  |  |
| **ISSAI 2220: Responsabilités en matière de leadership pour la gestion et l’atteinte de la qualité des audits** | | | |
| 1. L’associé responsable de la mission doit assumer la responsabilité globale de la gestion et de l’atteinte de la qualité de la mission d’audit, notamment en ce qui concerne la mise en place, pour les besoins de la mission, d’un environnement qui met en valeur la culture du cabinet et le comportement attendu des membres de l’équipe de mission. Ce faisant, l’associé responsable de la mission doit s’assurer que sa participation est suffisante et appropriée tout au long de la mission d’audit afin d’être en mesure d’établir si les jugements importants portés, et les conclusions tirées, conviennent à la nature et aux circonstances de la mission. (Réf. : par. A29 à A38) | ISSAI 2220.13 |  |  |
| 1. Pour mettre en place l’environnement décrit au paragraphe 13, l’associé responsable de la mission doit assumer la responsabilité de la prise de mesures claires, cohérentes et efficaces qui reflètent l’engagement qualité du cabinet, et définir et communiquer le comportement attendu des membres de l’équipe de mission, notamment en soulignant : (Réf. : par. A31 à A35)    1. la responsabilité de tous les membres de l’équipe de mission de contribuer à la gestion et à l’atteinte de la qualité au niveau de la mission.    2. l’importance de l’éthique, des valeurs et des attitudes professionnelles auprès des membres de l’équipe de mission ;    3. l’importance des communications ouvertes et rigoureuses au sein de l’équipe de mission, et en s’assurant que les membres de l’équipe aient la possibilité de soulever des préoccupations sans crainte de représailles ;    4. l’importance de l’exercice de l’esprit critique par chacun des membres de l’équipe de mission tout au long de la mission d’audit. | ISSAI 2220.14 |  |  |
| 1. S’il confie la conception et la mise en œuvre de procédures, l’exécution de tâches ou la prise de mesures relatives à une exigence de la présente norme ISA à d’autres membres de l’équipe de mission pour l’aider à se conformer aux exigences de la présente norme ISA, l’associé responsable de la mission doit néanmoins assumer la responsabilité globale de la gestion et de l’atteinte de la qualité de la mission d’audit, et ce, en assurant la direction et la supervision de ces membres de l’équipe de mission, ainsi que la revue de leurs travaux. (Réf. : par. 9 et A38) | ISSAI 2220.15 |  |  |
| 1. L’associé responsable de la mission doit avoir acquis une compréhension des règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l’indépendance, qui s’appliquent compte tenu de la nature et des circonstances de la mission d’audit. (Réf. : par. A39 à A43 et A49) | ISSAI 2220.16 |  |  |
| 1. L’associé responsable de la mission doit assumer la responsabilité de veiller à ce que les autres membres de l’équipe de mission aient été informés des règles de déontologie pertinentes qui s’appliquent compte tenu de la nature et des circonstances de la mission d’audit, ainsi que des politiques ou des procédures connexes du cabinet, notamment en ce qui concerne : (Réf. : par. A24 à A26 et A41 à A45)   a) l’identification et l’évaluation des menaces pour la conformité aux règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l’indépendance, et les réponses à ces menaces ;  b) les circonstances pouvant entraîner un manquement aux règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l’indépendance, et les responsabilités qui incombent aux membres de l’équipe de mission lorsqu’ils prennent connaissance de manquements ;  c) les responsabilités qui incombent aux membres de l’équipe de mission lorsqu’ils prennent connaissance de cas de non-conformité de l’entité aux textes légaux et réglementaires. | ISSAI 2220.17 |  |  |
| 1. Si l’associé responsable de la mission prend connaissance de faits qui indiquent l’existence d’une menace pour la conformité aux règles de déontologie pertinentes, il doit évaluer cette menace dans le cadre de la conformité aux politiques ou aux procédures du cabinet, à l’aide des informations pertinentes provenant du cabinet, de l’équipe de mission ou d’autres sources, et prendre les mesures appropriées. (Réf. : par. A44 et A45) | ISSAI 2220.18 |  |  |
| 1. Tout au long de l’audit, l’associé responsable de la mission doit demeurer attentif, en ayant recours à l’observation et à des demandes d’informations si nécessaire, aux manquements des membres de l’équipe de mission aux règles de déontologie pertinentes, ou aux politiques ou procédures connexes du cabinet. (Réf. : par. A46) | ISSAI 2220.19 |  |  |
| 1. Si l’associé responsable de la mission prend connaissance, par le système de gestion de la qualité du cabinet ou d’autres sources, de faits indiquant que les règles de déontologie pertinentes qui s’appliquent à la nature et aux circonstances de la mission d’audit n’ont pas été respectées, il doit, en collaboration avec d’autres personnes au sein du cabinet, prendre les mesures appropriées. (Réf. : par. A47) | ISSAI 2220.20 |  |  |
| 1. Avant de dater le rapport de l’auditeur, l’associé responsable de la mission doit assumer la responsabilité de déterminer si les règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l’indépendance, ont été respectées. (Réf. : par. A39 et A48) | ISSAI 2220.21 |  |  |
| 1. L’associé responsable de la mission doit déterminer que les politiques ou procédures du cabinet concernant l’acceptation et le maintien de relations clients et de missions d’audit ont été suivies, et que les conclusions auxquelles elles ont abouti sont appropriées. (Réf. : par. A50 à A53 et A59) | ISSAI 2220.22 |  |  |
| 1. L’associé responsable de la mission doit tenir compte des informations obtenues au cours du processus d’acceptation et de maintien de relations clients et de missions d’audit lorsqu’il planifie et réalise la mission d’audit selon les normes ISA et qu’il se conforme aux exigences de la présente norme ISA. (Réf. : par. A54 à A57) | ISSAI 2220.23 |  |  |
| 1. Si l’équipe de mission prend connaissance d’une information qui aurait pu conduire le cabinet à refuser la mission d’audit si cette information avait été connue avant la décision d’accepter ou de maintenir la relation client ou la mission spécifique, l’associé responsable de la mission doit la communiquer sans délai au cabinet afin que ce dernier et lui-même puissent prendre les mesures nécessaires. (Réf. : par. A58) | ISSAI 2220.24 |  |  |
| 1. L’associé responsable de la mission doit déterminer que des ressources suffisantes et appropriées sont affectées à la mission ou mises à la disposition de l’équipe de mission en temps opportun, compte tenu de la nature et des circonstances de la mission d’audit, des politiques ou procédures du cabinet et de tout changement pouvant survenir au cours de celle-ci. (Réf. : par. A60 à A71, A74, A75 et A79) | ISSAI 2220.25 |  |  |
| 1. L’associé responsable de la mission doit déterminer que les membres de l’équipe de mission, ainsi que les experts externes choisis par l’auditeur et les auditeurs internes fournissant une assistance directe qui ne font pas partie de cette équipe, ont collectivement la compétence et les capacités appropriées, notamment suffisamment de temps, pour réaliser la mission d’audit. (Réf. : par. A63 et A72 à A75) | ISSAI 2220.26 |  |  |
| 1. Si, après s’être conformé aux exigences des paragraphes 25 et 26, l’associé responsable de la mission conclut que les ressources affectées à la mission ou mises à la disposition de l’équipe de mission sont insuffisantes ou inappropriées dans les circonstances de la mission d’audit, il doit prendre les mesures qu’il juge adéquates, notamment communiquer avec les personnes concernées pour faire valoir la nécessité d’affecter à la mission ou de mettre à la disposition de l’équipe de mission des ressources additionnelles ou de remplacement. (Réf. : par. A76 à A78) | ISSAI 2220.27 |  |  |
| 1. L’associé responsable de la mission doit assumer la responsabilité d’utiliser adéquatement les ressources affectées à la mission ou mises à la disposition de l’équipe de mission, en tenant compte de la nature et des circonstances de la mission d’audit. (Réf. : par. A64 à A70) | ISSAI 2220.28 |  |  |
| 1. L’associé responsable de la mission doit assumer la responsabilité de la direction et de la supervision des membres de l’équipe de mission, ainsi que de la revue de leurs travaux. (Réf. : par. A80) | ISSAI 2220.29 |  |  |
| 1. L’associé responsable de la mission doit déterminer que, en ce qui concerne leur nature, leur calendrier et leur étendue, la direction, la supervision et la revue : (Réf. : par. A81 à A89 et A94 à A97)   sont planifiées7 et exercées ou réalisées conformément aux politiques ou aux procédures du cabinet, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables ; tiennent compte de la nature et des circonstances de la mission d’audit ainsi que des ressources affectées à la mission ou mises à la disposition de l’équipe de mission par le cabinet. | ISSAI 2220.30 |  |  |
| 1. L’associé responsable de la mission doit passer en revue la documentation de l’audit à divers moments opportuns au cours de la mission, notamment la documentation se rapportant aux éléments suivants : (Réf. : par. A90 à A93)    1. les questions importantes8 ;    2. les jugements importants, y compris ceux qui concernent les points délicats ou litigieux relevés pendant la mission d’audit, et les conclusions tirées ;    3. les autres questions qui, selon le jugement professionnel de l’associé responsable de la mission, sont pertinentes au regard de ses responsabilités. | ISSAI 2220.31 |  |  |
| 1. Au plus tard à la date du rapport de l’auditeur, l’associé responsable de la mission doit déterminer, au moyen d’une revue de la documentation de l’audit et d’entretiens avec l’équipe de mission, que des éléments probants suffisants et appropriés ont été obtenus pour fonder les conclusions tirées des travaux et permettre la délivrance du rapport de l’auditeur. (Réf. : par. A90 à A94) | ISSAI 2220.32 |  |  |
| 1. 33. Avant de dater le rapport de l’auditeur, l’associé responsable de la mission doit passer en revue les états financiers et le rapport de l’auditeur, y compris, s’il y a lieu, la description des questions clés de l’audit et la documentation de l’audit qui s’y rapporte, pour déterminer que le rapport à délivrer est approprié aux circonstances. | ISSAI 2220.33 |  |  |
| 1. L’associé responsable de la mission doit passer en revue les communications écrites officielles destinées à la direction, aux responsables de la gouvernance ou aux autorités de réglementation avant qu’elles ne soient transmises. (Réf. : par. A98) | ISSAI 2220.34 |  |  |
| 1. L’associé responsable de la mission doit : (Réf. : par. A99 à A102)    1. assumer la responsabilité de veiller à ce que l’équipe de mission procède à des consultations sur :       1. les points délicats ou litigieux, ainsi que ceux au sujet desquels les politiques ou procédures du cabinet exigent une consultation,       2. les autres points qui, selon le jugement professionnel de l’associé responsable de la mission, nécessitent une consultation ;    2. déterminer que les membres de l’équipe de mission ont procédé aux consultations appropriées au cours de la mission d’audit, tant au sein de l’équipe de mission qu’auprès d’autres personnes, membres du cabinet ou non, au niveau approprié ;    3. déterminer que la nature et l’étendue des consultations, ainsi que les conclusions qui en ont résulté, ont été établies d’un commun accord avec les personnes consultées ;    4. déterminer que les conclusions établies d’un commun accord ont été mises en œuvre. | ISSAI 2220.35 |  |  |
| 1. Dans le cas des missions d’audit pour lesquelles une revue de la qualité de la mission est requise, l’associé responsable de la mission doit : (Réf. : par. A103)    1. s’assurer qu’un responsable de la revue de la qualité de la mission a été désigné ;    2. collaborer avec le responsable de la revue de la qualité de la mission et informer les autres membres de l’équipe de mission de leur responsabilité à cet égard ;    3. s’entretenir avec le responsable de la revue de la qualité de la mission des questions importantes relevées et des jugements importants portés au cours de la mission d’audit, y compris ceux    4. s’assurer de ne pas dater le rapport de l’auditeur avant l’achèvement de la revue de la qualité de la mission. (Réf. : par. A104 à A106) | ISSAI 2220.36 |  |  |
| 1. Si des divergences d’opinions apparaissent au sein de l’équipe de mission, ou entre l’équipe de mission et le responsable de la revue de la qualité de la mission ou les personnes qui réalisent des activités dans le cadre du système de gestion de la qualité du cabinet, comme celles qui donnent des consultations, l’équipe de mission doit suivre les politiques ou procédures établies par le cabinet pour le traitement et la résolution de ces divergences. (Réf. : par. A107 et A108) | ISSAI 2220.37 |  |  |
| 1. L’associé responsable de la mission doit :    1. assumer la responsabilité de veiller à ce que les divergences d’opinions soient traitées et résolues conformément aux politiques ou procédures du cabinet ;    2. déterminer que les conclusions tirées sont consignées dans la    3. s’assurer de ne pas dater le rapport de l’auditeur avant la résolution des divergences d’opinions | ISSAI 2220.38 |  |  |
| 1. L’associé responsable de la mission doit assumer la responsabilité : (Réf. : par. A109 à A112)    1. d’acquérir une compréhension des informations tirées du processus de suivi et de prise de mesures correctives du cabinet, telles qu’elles ont été communiquées par celui-ci, y compris, s’il y a lieu, les informations provenant du processus de suivi et de prise de mesures correctives du réseau et des cabinets membres du réseau ;    2. de déterminer la pertinence et l’incidence, pour la mission d’audit, des informations mentionnées    3. de demeurer attentif, tout au long de la mission d’audit, aux informations qui pourraient être utiles dans le cadre du processus de suivi et de prise de mesures correctives du cabinet, et de communiquer ces informations aux responsables de ce processus. | ISSAI 2220.39 |  |  |
| 1. L’associé responsable de la mission doit déterminer, avant de dater le rapport de l’auditeur, qu’il a assumé la responsabilité globale de la gestion et de l’atteinte de la qualité de la mission d’audit. Pour ce faire, il doit déterminer : (Réf. : par. A113 à A116)    1. que sa participation a été suffisante et appropriée tout au long de la mission d’audit, de sorte qu’il soit en mesure d’établir que les jugements importants portés et les conclusions tirées conviennent    2. que la nature et les circonstances de la mission d’audit et tout changement les concernant ainsi que les politiques ou procédures connexes du cabinet, ont été pris en compte aux fins de la conformité aux exigences de la présente norme ISA. | ISSAI 2220.40 |  |  |
| 1. Lorsqu’il applique la norme ISA 23011, l’auditeur doit consigner dans la documentation de l’audit : (Réf. : par. A117 à A120)    1. les questions relevées, les entretiens pertinents avec les membres du cabinet et les conclusions tirées relativement à :       1. l’accomplissement des responsabilités liées aux règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l’indépendance,       2. l’acceptation et le maintien de la relation client et de la mission d’audit ;    2. la nature et l’étendue des consultations effectuées au cours de la mission d’audit, les conclusions qui en ont résulté et la façon dont celles-ci ont été mises en œuvre ;    3. le fait que la revue de la qualité de la mission a été achevée au plus tard à la date du rapport de l’auditeur, si la mission d’audit fait l’objet d’une telle revue. | ISSAI 2220.41 |  |  |
| **ISSAI 2230: AUDIT DOCUMENTATION** | | | |
| 1. L’auditeur doit préparer en temps opportun la documentation de l’audit. (Réf. : par. A1) | ISSAI 2230.07 |  |  |
| 1. L’auditeur doit préparer une documentation qui soit suffisante pour permettre à un auditeur expérimenté et n’ayant pas jusqu’alors participé à la mission de comprendre : (Réf. : par. A2 à A5, A16 et A17)    1. la nature, le calendrier et l’étendue des procédures d’audit mises en œuvre afin de se conformer aux normes ISA et aux exigences des textes légaux et réglementaires applicables ; (Réf. : par. A6 et A7)    2. les résultats des procédures d’audit mises en œuvre et les éléments probants obtenus ;    3. les questions importantes relevées au cours de l’audit, les conclusions sur ces questions, et les jugements professionnels importants qu’il a fallu porter pour tirer ces conclusions. (Réf. : par. A8 à A11) | ISSAI 2230.08 |  |  |
| 1. Dans la documentation concernant la nature, le calendrier et l’étendue des procédures d’audit mises en œuvre, l’auditeur doit consigner :    1. les caractéristiques distinctives des éléments spécifiques testés ; (Réf. : par. A12)    2. qui a effectué les travaux d’audit et à quelle date ils ont été achevés ;    3. qui a passé en revue les travaux d’audit effectués, ainsi que la date et l’étendue de cette revue. (Réf. : par. A13) | ISSAI 2230.09 |  |  |
| 1. L’auditeur doit garder trace dans son dossier de ses entretiens avec la direction, les responsables de la gouvernance et d’autres personnes sur les questions importantes, et indiquer notamment la nature de ces questions, le moment des entretiens et avec qui il s’est entretenu. (Réf. : par. A14) | ISSAI 2230.10 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur a identifié des informations qui ne concordent pas avec ses conclusions définitives sur une question importante, il doit consigner dans son dossier la façon dont il a traité les incohérences. (Réf. : par. A15) | ISSAI 2230.11 |  |  |
| 1. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, l’auditeur juge nécessaire de déroger à une exigence pertinente énoncée dans une norme ISA, il doit indiquer dans son dossier comment les procédures d’audit de remplacement mises en œuvre ont permis d’atteindre l’objectif visé par l’exigence et les raisons de la dérogation à celle-ci. (Réf. : par. A18 et A19) | ISSAI 2230.12 |  |  |
| 1. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, l’auditeur met en œuvre des procédures d’audit nouvelles ou supplémentaires ou tire de nouvelles conclusions après la date de son rapport, il doit consigner dans son dossier : (Réf. : par. A20)    1. les circonstances exceptionnelles rencontrées ;    2. les procédures d’audit nouvelles ou supplémentaires mises en œuvre, les éléments probants obtenus, et les conclusions tirées, ainsi que leur incidence sur son rapport ;    3. quand et par qui les modifications corrélatives ont été apportées à la documentation de l’audit et passées en revue. | ISSAI 2230.13 |  |  |
| 1. L’auditeur doit rassembler la documentation dans un dossier d’audit et achever le processus administratif de mise en forme du dossier d’audit définitif sans délai indu après la date de son rapport. (Réf. : par. A21 et A22) | ISSAI 2230.14 |  |  |
| 1. Une fois constitué le dossier d’audit définitif, l’auditeur ne doit supprimer ou retirer aucun élément de documentation, quelle qu’en soit la nature, avant la fin du délai de conservation prescrit. (Réf. : par. A23) | ISSAI 2230.15 |  |  |
| 1. Lorsque, dans des circonstances autres que celles décrites au paragraphe 13, l’auditeur estime nécessaire d’apporter des modifications ou des compléments d’information à la documentation de l’audit après la constitution du dossier d’audit définitif, il doit, indépendamment de la nature des modifications ou des compléments d’information, consigner dans son dossier : (Réf. : par. A24)    1. les raisons précises pour lesquelles ils ont été apportés ;    2. quand et par qui ils ont été apportés et passés en revue. | ISSAI 2230.16 |  |  |
| **ISSAI 2240: RESPONSABILITÉS DE L’AUDITEUR CONCERNANT LES FRAUDES DANS LE CADRE D’UN AUDIT D’ÉTATS FINANCIERS** | | | |
| 1. Conformément à la norme ISA 200, l’auditeur doit faire preuve d’esprit critique tout au long de la mission, en étant conscient de l’existence possible d’une anomalie significative résultant d’une fraude, nonobstant le jugement que son expérience passée auprès de l’entité l’a amené à porter sur l’honnêteté et l’intégrité de la direction et des responsables de la gouvernance. (Réf. : par. A8 et A9) | ISSAI 2240.13 |  |  |
| 1. À moins d’avoir des raisons de croire le contraire, l’auditeur peut tenir les livres et autres documents comptables pour authentiques. Si des situations rencontrées au cours de l’audit l’amènent à douter de l’authenticité d’un document ou à penser que le contenu d’un document a été modifié sans qu’il en ait été informé, il doit procéder à des investigations complémentaires. (Réf. : par. A10) | ISSAI 2240.14 |  |  |
| 1. Lorsque les réponses de la direction ou des responsables de la gouvernance à ses demandes d’informations sont incohérentes, l’auditeur doit procéder à des investigations sur ces incohérences. | ISSAI 2240.15 |  |  |
| 1. La norme ISA 315 (révisée en 2019) exige que des entretiens aient lieu entre les membres de l’équipe affectée à la mission et que l’associé responsable de la mission détermine les points qui sont à communiquer aux membres de l’équipe n’ayant pas participé aux entretiens. Ces entretiens doivent viser tout particulièrement à déterminer où et comment les états financiers de l’entité sont susceptibles de comporter des anomalies significatives résultant de fraudes, et comment une fraude aurait pu être perpétrée. Dans leurs entretiens, les membres de l’équipe doivent faire abstraction de la confiance qu’ils peuvent avoir dans l’honnêteté et l’intégrité de la direction et des responsables de la gouvernance. (Réf. : par. A11 et A12) | ISSAI 2240.16 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur met en œuvre des procédures d’évaluation des risques et procède à des activités connexes afin d’acquérir une compréhension de l’entité et de son environnement, du référentiel d’information financière applicable et du système de contrôle interne de l’entité, comme l’exige la norme ISA 315 (révisée en 2019), il doit mettre en œuvre les procédures énumérées aux paragraphes 18 à 25 pour obtenir des informations qui lui serviront à identifier les risques d’anomalies significatives résultant de fraudes. | ISSAI 2240.17 |  |  |
| 1. L’auditeur doit s’enquérir auprès de la direction :    1. de l’évaluation qu’elle a faite du risque que les états financiers puissent comporter des anomalies significatives résultant de fraudes, et notamment de la nature, de l’étendue et de la fréquence de ses évaluations ; (Réf. : par. A13 et A14)    2. le processus qu’elle a mis en place pour identifier les risques de fraude dans l’entité et pour y répondre, et notamment des risques spécifiques de fraude qu’elle a identifiés ou qui ont été portés à son attention, ou des catégories d’opérations, des soldes de comptes ou des informations à fournir dans les états financiers qui sont susceptibles d’être exposés au risque de fraude ; (Réf. : par. A15)   c) des informations qu’elle a communiquées, le cas échéant, aux responsables de la gouvernance sur les procédures mises en place pour identifier les risques de fraude dans l’entité et pour y répondre ;  d) des informations qu’elle a communiquées, le cas échéant, au personnel concernant sa vision de la conduite des affaires et du comportement éthique | ISSAI 2240.18 |  |  |
| 1. L’auditeur doit s’enquérir auprès de la direction et, au besoin, d’autres personnes dans l’entité, si elles ont connaissance de fraudes avérées, suspectées ou alléguées concernant l’entité. (Réf. : par. A16 à A18) | ISSAI 2240.19 |  |  |
| 1. Lorsque l’entité dispose d’une fonction d’audit interne, l’auditeur doit s’enquérir auprès des personnes appropriées au sein de la fonction si elles ont connaissance de fraudes avérées, suspectées ou alléguées concernant l’entité, et obtenir leur point de vue sur les risques de fraude. (Réf. : par. A19) | ISSAI 2240.20 |  |  |
| 1. À moins que tous les responsables de la gouvernance ne participent à la gestion de l’entité7, l’auditeur doit acquérir une compréhension de la façon dont ils exercent leur surveillance sur les processus mis en place par la direction pour identifier les risques de fraude dans l’entité et pour y répondre, ainsi que sur les contrôles établis par la direction pour réduire ces risques. (Réf. : par. A20 à A22) | ISSAI 2240.21 |  |  |
| 1. À moins que tous les responsables de la gouvernance ne participent à la gestion de l’entité, l’auditeur doit s’enquérir auprès des responsables de la gouvernance de leur éventuelle connaissance de fraudes avérées, suspectées ou alléguées concernant l’entité. Ces demandes d’informations visent en partie à corroborer les réponses aux demandes d’informations adressées à la direction. | ISSAI 2240.22 |  |  |
| 1. L’auditeur doit évaluer si les corrélations inhabituelles ou inattendues identifiées lors de la mise en œuvre de procédures analytiques, y compris celles qui concernent les comptes de produits, peuvent indiquer des risques d’anomalies significatives résultant de fraudes. | ISSAI 2240.23 |  |  |
| 1. L’auditeur doit se demander si d’autres informations qu’il a obtenues indiquent des risques d’anomalies significatives résultant de fraudes. (Réf. : par. A23) | ISSAI 2240.24 |  |  |
| 1. L’auditeur doit évaluer si les informations qu’il a obtenues lors de la mise en œuvre des autres procédures d’évaluation des risques et des activités connexes indiquent la présence d’un ou de plusieurs facteurs de risque de fraude. Bien que la présence de facteurs de risque de fraude n’indique pas nécessairement l’existence de fraudes, ces facteurs sont souvent présents dans les situations de fraude et peuvent donc indiquer des risques d’anomalies significatives résultant de fraudes. (Réf. : par. A24 à A28) | ISSAI 2240.25 |  |  |
| 1. Conformément à la norme ISA 315 (révisée en 2019), l’auditeur doit identifier et évaluer les risques d’anomalies significatives résultant de fraudes au niveau des états financiers pris dans leur ensemble et au niveau des assertions pour les catégories d’opérations, les soldes de comptes et les informations à fournir dans les états financiers. | ISSAI 2240.26 |  |  |
| 1. Lors de l’identification et de l’évaluation des risques d’anomalies significatives résultant de fraudes, en se fondant sur la présomption qu’il existe des risques de fraude dans la comptabilisation des produits, l’auditeur doit évaluer quelles catégories de produits, d’opérations génératrices de produits ou d’assertions peuvent être à l’origine de tels risques. Le paragraphe 48 donne des précisions sur la documentation exigée de l’auditeur dans les cas où il conclut que la présomption ne s’applique pas dans le contexte de la mission et qu’il n’a donc pas identifié la comptabilisation des produits comme étant à l’origine d’un risque d’anomalies significatives résultant de fraudes. (Réf. : par. A29 à A31) | ISSAI 2240.27 |  |  |
| 1. L’auditeur doit considérer les risques d’anomalies significatives résultant de fraudes qu’il a identifiés comme des risques importants et, en conséquence, s’il ne l’a pas déjà fait, identifier les contrôles de l’entité visant à répondre à ces risques, évaluer leur conception et déterminer s’ils ont été mis en place. (Réf. : par. A32 et A33) | ISSAI 2240.28 |  |  |
| 1. Conformément à la norme ISA 330, l’auditeur doit définir des réponses globales adaptées à son évaluation des risques d’anomalies significatives résultant de fraudes au niveau des états financiers. (Réf. : par. A34) | ISSAI 2240.29 |  |  |
| 1. Pour définir des réponses globales adaptées à son évaluation des risques d’anomalies significatives résultant de fraudes au niveau des états financiers, l’auditeur doit :    1. affecter à la mission des membres du cabinet et les superviser, en tenant compte des connaissances, compétences et habiletés des personnes auxquelles seront confiées des responsabilités importantes dans le cadre de la mission, ainsi que de son évaluation des risques d’anomalies significatives résultant de fraudes ; (Réf. : par. A35 et A36)    2. évaluer si le choix et l’application des méthodes comptables retenues par l’entité, en particulier celles qui concernent les évaluations subjectives et les opérations complexes, peuvent être un indice d’informations financières mensongères résultant de la volonté de la direction de manipuler les résultats ;    3. introduire un élément d’imprévisibilité dans la détermination de la nature, du calendrier et de l’étendue des procédures d’audit. (Réf. : par. A37) | ISSAI 2240.30 |  |  |
| 1. Conformément à la norme ISA 330, l’auditeur doit concevoir et mettre en œuvre des procédures d’audit complémentaires dont la nature, le calendrier et l’étendue sont fonction de son évaluation des risques d’anomalies significatives résultant de fraudes au niveau des assertions. (Réf. : par. A38 à A41) | ISSAI 2240.31 |  |  |
| 1. La direction est dans une position privilégiée pour commettre une fraude puisqu’elle est en mesure de manipuler les documents comptables et d’élaborer des états financiers mensongers en contournant des contrôles qui semblent par ailleurs fonctionner efficacement. Bien que le niveau de risque de contournement des contrôles par la direction puisse varier d’une entité à l’autre, ce risque reste néanmoins présent dans toutes les entités. Compte tenu de la manière imprévisible dont un tel contournement peut survenir, il s’agit d’un risque d’anomalies significatives résultant de fraudes et donc d’un risque important. | ISSAI 2240.32 |  |  |
| 1. Indépendamment de son évaluation des risques de contournement des contrôles par la direction, l’auditeur doit concevoir et mettre en œuvre des procédures d’audit destinées :    1. à vérifier le caractère approprié des écritures de journal enregistrées dans le grand livre général et des autres ajustements effectués lors de l’établissement des états financiers. Lorsqu’il conçoit et met en œuvre des procédures d’audit en vue de cette vérification, l’auditeur doit :       1. s’enquérir auprès des personnes participant au processus d’information financière de toute activité inappropriée ou inhabituelle concernant le traitement des écritures de journal et des autres ajustements,       2. sélectionner des écritures de journal et d’autres ajustements effectués à la fin de la période,       3. considérer la nécessité de procéder à des tests sur les écritures de journal et les autres ajustements comptables effectués tout au long de la période ; (Réf. : par. A42 à A45)    2. à examiner les estimations comptables pour déterminer si elles sont entachées de parti pris et, le cas échéant, apprécier si les circonstances à l’origine du parti pris représentent un risque d’anomalies significatives résultant de fraudes. Lorsqu’il effectue cet examen, l’auditeur doit :   i) d’une part, apprécier si les jugements et les décisions de la direction à partir desquels ont été établies les estimations comptables contenues dans les états financiers, même s’ils apparaissent raisonnables pris individuellement, indiquent un manque d’objectivité possible de la part de la direction de l’entité qui peut représenter un risque d’anomalies significatives résultant de fraudes. Dans l’affirmative, l’auditeur doit réévaluer les estimations dans leur ensemble,  ii) d’autre part, procéder à un examen rétrospectif des jugements et des hypothèses de la direction ayant rapport aux estimations comptables importantes reflétées dans les états financiers de l’exercice précédent ; (Réf. : par. A46 à A48)  c) à évaluer, dans le cas des opérations importantes qui ont été conclues hors du cadre normal des activités de l’entité ou qui semblent par ailleurs inhabituelles eu égard à sa compréhension de l’entité et de son environnement et aux autres informations obtenues au cours de l’audit, si la justification économique (ou l’absence de justification économique) des opérations donne à croire qu’elles ont peut-être été conclues dans le but de présenter des informations financières mensongères ou de dissimuler un détournement d’actifs. (Réf. : par. A49) | ISSAI 2240.33 |  |  |
| 1. L’auditeur doit déterminer si, en réponse aux risques identifiés de contournement des contrôles par la direction, il lui faut mettre en œuvre d’autres procédures d’audit, en sus de celles qui sont explicitement mentionnées ci-dessus (c’est-à-dire dans les cas où il existe d’autres risques spécifiques de contournement des contrôles par la direction qui ne sont pas couverts par les procédures mises en œuvre pour satisfaire aux exigences du paragraphe 33). | ISSAI 2240.34 |  |  |
| 1. L’auditeur doit évaluer si les procédures analytiques qu’il met en œuvre vers la fin de son audit, pour parvenir à une conclusion, générale quant à la cohérence des états financiers avec sa compréhension de l’entité, indiquent l’existence d’un risque jusqu’alors non identifié d’anomalies significatives résultant de fraudes. (Réf. : par. A51) | ISSAI 2240.35 |  |  |
| 1. Si l’auditeur relève une anomalie, il doit évaluer si cette anomalie constitue un indice de fraude. Si c’est le cas, il doit en apprécier les incidences possibles sur les autres aspects de l’audit, notamment la fiabilité des déclarations de la direction, en étant conscient qu’un acte de fraude constitue rarement un cas isolé. (Réf. : par. A52) | ISSAI 2240.36 |  |  |
| 1. Si l’auditeur relève une anomalie, qu’elle soit significative ou non, et qu’il a des raisons de croire qu’elle résulte ou pourrait résulter d’une fraude impliquant la direction (en particulier, la haute direction), il doit reconsidérer son évaluation des risques d’anomalies significatives résultant de fraudes et son incidence sur la nature, le calendrier et l’étendue des procédures d’audit à mettre en œuvre pour répondre à ces risques. Lorsqu’il reconsidère la fiabilité des éléments probants déjà recueillis, l’auditeur doit également se demander si des circonstances ou des situations indiquent une collusion possible impliquant des employés, la direction ou des tiers. (Réf. : par. A53) | ISSAI 2240.37 |  |  |
| 1. Si l’auditeur obtient confirmation de l’existence d’anomalies significatives résultant de fraudes dans les états financiers ou qu’il se trouve dans l’impossibilité de conclure sur ce point, il doit en évaluer les incidences sur l’audit. (Réf. : par. A54) | ISSAI 2240.38 |  |  |
| 1. Si, en raison de l’existence d’une anomalie résultant d’une fraude avérée ou suspectée, l’auditeur se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui le conduisent à remettre en cause la possibilité de poursuivre sa mission, il doit :    1. déterminer quelles sont ses obligations professionnelles et légales dans les circonstances, et notamment s’il est tenu de faire rapport à la personne ou aux personnes qui lui ont confié la mission d’audit ou, dans certains cas, aux autorités de réglementation ;    2. se demander s’il est approprié de démissionner, lorsqu’il est possible de le faire selon les textes légaux ou réglementaires applicables ;    3. en cas de démission :   i) s’entretenir de sa démission et de ses motifs avec la direction, au niveau hiérarchique approprié, et avec les responsables de la gouvernance,  ii) déterminer s’il est tenu professionnellement ou légalement de faire part de sa démission et de ses motifs à la personne ou aux personnes qui lui ont confié la mission ou, dans certains cas, aux autorités de réglementation. (Réf. : par. A55 à A58) | ISSAI 2240.39 |  |  |
| 1. L’auditeur doit obtenir des déclarations écrites de la direction et, le cas échéant, des personnes responsables de la gouvernance confirmant :    1. qu’elles reconnaissent être responsables de la conception, de la mise en place et du maintien du contrôle interne destiné à prévenir et à détecter les fraudes ;    2. qu’elles lui ont communiqué les résultats de l’évaluation faite par la direction du risque que les états financiers puissent contenir des anomalies significatives résultant de fraudes ;    3. qu’elles lui ont signalé tous les cas de fraudes avérées ou suspectées, dont elles ont eu connaissance, concernant l’entité et impliquant :       1. la direction,       2. des employés ayant un rôle important dans le contrôle interne,       3. d’autres personnes dès lors que la fraude pourrait avoir un effet significatif sur les états financiers ;    4. qu’elles lui ont signalé toutes les allégations ou tous les soupçons de fraudes ayant une incidence sur les états financiers de l’entité, portés à leur connaissance par des employés, d’anciens employés, des analystes, des autorités de réglementation ou d’autres personnes. (Réf. : par. A59 et A60) | ISSAI 2240.40 |  |  |
| 1. Si l’auditeur détecte une fraude ou obtient des informations indiquant la possibilité qu’une fraude ait été commise, il doit, à moins que les textes légaux ou réglementaires ne l’interdisent, en faire communication dès que possible à la direction, au niveau hiérarchique approprié, afin que ceux qui ont la responsabilité première de prévenir et de détecter les fraudes soient informés des questions qui relèvent de leur compétence. (Réf. : par. A61 et A62) | ISSAI 2240.41 |  |  |
| 1. À moins que tous les responsables de la gouvernance ne participent à la gestion de l’entité, si l’auditeur détecte ou soupçonne une fraude impliquant :    1. la direction,    2. des employés ayant un rôle important dans le contrôle interne,    3. d’autres personnes, dès lors que la fraude est à l’origine d’une anomalie significative dans les états financiers,   il doit leur en faire communication dès que possible. S’il soupçonne une fraude impliquant la direction, l’auditeur doit faire part de ses soupçons aux responsables de la gouvernance et s’entretenir avec eux de la nature, du calendrier et de l’étendue des procédures d’audit nécessaires pour achever la mission. Cette communication aux responsables de la gouvernance est requise, à moins que les textes légaux ou réglementaires ne l’interdisent. (Réf. : par. A61 et A63 à A65) | ISSAI 2240.42 |  |  |
| 1. À moins que les textes légaux ou réglementaires ne l’interdisent, l’auditeur doit communiquer aux responsables de la gouvernance toute autre question ayant trait à la fraude qui, selon son jugement, relève de leur compétence. (Réf. : par. A61 et A66) | ISSAI 2240.43 |  |  |
| 1. Si l’auditeur détecte ou soupçonne un cas de fraude, il doit déterminer si les textes légaux ou réglementaires ou les règles de déontologie pertinentes : (Réf. : par. A67 à A69) :    1. exigent qu’il le signale à une autorité compétente extérieure à l’entité ;    2. établissent des responsabilités selon lesquelles il pourrait être approprié, selon les circonstances, de le signaler à une autorité compétente extérieure à l’entité. | ISSAI 2240.44 |  |  |
| 1. Si l’auditeur détecte ou soupçonne un cas de fraude, il doit déterminer si les textes légaux ou réglementaires ou les règles de déontologie pertinentes : (Réf. : par. A67 à A69) :    1. exigent qu’il le signale à une autorité compétente extérieure à l’entité ;    2. établissent des responsabilités selon lesquelles il pourrait être approprié, selon les circonstances, de le signaler à une autorité compétente extérieure à l’entité. | ISSAI 2240.45 |  |  |
| 1. L’auditeur doit consigner ce qui suit dans la documentation de l’audit portant sur ses réponses à l’évaluation des risques d’anomalies significatives, exigées par la norme ISA 33012 :    1. les réponses globales à l’évaluation des risques d’anomalies significatives résultant de fraudes au niveau des états financiers pris dans leur ensemble, ainsi que la nature, le calendrier et l’étendue des procédures d’audit mises en œuvre, et le lien entre ces procédures et son évaluation des risques d’anomalies significatives résultant de fraudes au niveau des assertions ;    2. les résultats des procédures d’audit, y compris celles conçues pour répondre au risque de contournement des contrôles par la direction. | ISSAI 2240.46 |  |  |
| 1. L’auditeur doit consigner dans la documentation de l’audit les communications qu’il a faites en matière de fraude à la direction, aux responsables de la gouvernance, aux autorités de réglementation et à d’autres tiers. | ISSAI 2240.47 |  |  |
| 1. Si l’auditeur a conclu que la présomption de risque d’anomalies significatives résultant de fraudes dans la comptabilisation des produits ne s’applique pas dans le contexte de la mission, il doit consigner dans la documentation de l’audit les raisons motivant cette conclusion. | ISSAI 2240.48 |  |  |
| **ISSAI 2250: PRISE EN COMPTE DES TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES DANS UN AUDIT D’ÉTATS FINANCIERS** | | | |
| 1. Lors de l’acquisition d’une compréhension de l’entité et de son environnement en conformité avec la norme ISA 315 (révisée en 2019)4, l’auditeur doit acquérir une compréhension générale :    1. du cadre légal et réglementaire applicable à l’entité et à son secteur d’activité ;    2. de la façon dont l’entité se conforme à ce cadre. (Réf. : par. A11) | ISSAI 2250.13 |  |  |
| 1. L’auditeur doit obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur la conformité aux dispositions des textes légaux et réglementaires généralement considérés comme ayant une incidence directe sur la détermination de montants et d’informations de nature significative à fournir dans les états financiers. (Réf. : par. A12) | ISSAI 2250.14 |  |  |
| 1. L’auditeur doit mettre en œuvre les procédures d’audit spécifiées ci-après qui visent à faciliter l’identification des cas de non-conformité aux autres textes légaux et réglementaires qui pourraient avoir une incidence significative sur les états financiers : (Réf. : par. A13 et A14) 2. s’enquérir auprès de la direction et, le cas échéant, des responsables de la gouvernance de la conformité de l’entité à ces textes légaux et réglementaires ; 3. examiner la correspondance échangée, le cas échéant, avec les autorités chargées de la délivrance des permis d’exploitation ou les autorités de réglementation compétentes. | ISSAI 2250.15 |  |  |
| 1. Tout au long de sa mission, l’auditeur doit demeurer attentif à la possibilité que d’autres procédures d’audit mises en œuvre puissent l’amener à relever des cas avérés ou suspectés de non-conformité aux textes légaux et réglementaires. (Réf. : par. A15) | ISSAI 2250.16 |  |  |
| 1. L’auditeur doit demander à la direction et, le cas échéant, aux responsables de la gouvernance, de lui fournir des déclarations écrites attestant que tous les cas avérés ou suspectés de non-conformité aux textes légaux et réglementaires dont les incidences devraient être prises en compte lors de la préparation des états financiers lui ont été communiqués. (Réf. : par. A16) | ISSAI 2250.17 |  |  |
| 1. En l’absence de cas de non-conformité identifiés ou suspectés, l’auditeur n’est pas tenu de mettre en œuvre d’autres procédures d’audit que celles énoncées aux paragraphes 13 à 17 pour ce qui concerne la conformité de l’entité aux textes légaux et réglementaires. | ISSAI 2250.18 |  |  |
| 1. Si l’auditeur prend connaissance d’informations concernant un cas avéré ou suspecté de non- conformité aux textes légaux et réglementaires, il doit : (Réf. : par. A17 et A18)    1. acquérir une compréhension de la nature de l’acte et des circonstances dans lesquelles il est survenu ;    2. obtenir des informations complémentaires pour apprécier l’incidence éventuelle sur les états financiers. (Réf. : par. A19) | ISSAI 2250.19 |  |  |
| 1. À moins que les textes légaux ou réglementaires ne l’interdisent, lorsque l’auditeur suspecte l’existence d’un cas de non-conformité, il doit s’en entretenir avec la direction, au niveau hiérarchique approprié, et, le cas échéant, avec les responsables de la gouvernance. Si la direction ou, le cas échéant, les responsables de la gouvernance ne fournissent pas d’informations suffisantes attestant que l’entité est en conformité avec les textes légaux et réglementaires et que l’auditeur juge que le cas suspecté de non-conformité pourrait avoir une incidence significative sur les états financiers, il doit s’interroger sur la nécessité d’obtenir un avis juridique. (Réf. : par. A20 à A22) | ISSAI 2250.20 |  |  |
| 1. Si l’auditeur ne peut obtenir des informations suffisantes sur les cas de non-conformité suspectés, il doit évaluer l’incidence de l’absence d’éléments probants suffisants et appropriés sur son opinion. | ISSAI 2250.21 |  |  |
| 1. L’auditeur doit apprécier les conséquences des cas identifiés ou suspectés de non-conformité aux textes légaux ou réglementaires sur d’autres aspects de l’audit, notamment son évaluation des risques et la fiabilité des déclarations écrites, et prendre les mesures appropriées. (Réf. : par. A23 à A25) | ISSAI 2250.22 |  |  |
| 1. À moins que tous les responsables de la gouvernance ne participent à la gestion de l’entité et ne soient de ce fait au courant des cas identifiés ou suspectés de non-conformité aux textes légaux ou réglementaires déjà communiqués par l’auditeur, celui-ci doit, à moins que les textes légaux ou réglementaires ne l’interdisent, communiquer aux responsables de la gouvernance les cas de non- conformité aux textes légaux et réglementaires dont il prend connaissance au cours de l’audit, sauf s’il s’agit de cas manifestement sans conséquence. | ISSAI 2250.23 |  |  |
| 1. Si l’auditeur juge qu’un cas de non-conformité visé au paragraphe 23 semble intentionnel et significatif, il doit en faire communication aux responsables de la gouvernance dès que possible. | ISSAI 2250.24 |  |  |
| 1. Si l’auditeur suspecte que la direction ou les responsables de la gouvernance sont impliqués dans un cas de non-conformité, il doit en faire communication à l’autorité immédiatement supérieure au sein de l’entité, s’il en est une, par exemple le comité d’audit ou le conseil de surveillance. En l’absence d’une telle autorité supérieure, ou si l’auditeur estime que sa communication peut rester sans effet, ou n’est pas certain de la personne à qui communiquer l’information, il doit s’interroger sur la nécessité d’obtenir un avis juridique. | ISSAI 2250.25 |  |  |
| 1. Si l’auditeur conclut qu’un cas identifié ou suspecté de non-conformité a une incidence significative sur les états financiers, et qu’il n’a pas été correctement reflété dans ceux-ci, il doit, conformément à la norme ISA 705 (révisée), exprimer une opinion avec réserve ou une opinion défavorable sur les états financiers. | ISSAI 2250.26 |  |  |
| 1. Si la direction ou les responsables de la gouvernance empêchent l’auditeur de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés lui permettant d’apprécier si un cas de non-conformité qui pourrait avoir une incidence significative sur les états financiers est survenu, ou probablement survenu, il doit exprimer une opinion avec réserve ou formuler une impossibilité d’exprimer une opinion sur les états financiers en raison d’une limitation de l’étendue des travaux d’audit, en conformité avec la norme ISA 705 (révisée). | ISSAI 2250.27 |  |  |
| 1. Si l’auditeur se trouve dans l’impossibilité de déterminer si un cas de non-conformité est survenu, du fait de limitations imposées par les circonstances et non par la direction ou les responsables de la gouvernance, il doit en apprécier l’incidence sur son opinion, en conformité avec la norme ISA 705 (révisée). | ISSAI 2250.28 |  |  |
| 1. Si l’auditeur a identifié ou suspecte un cas de non-conformité aux textes légaux et réglementaires, il doit déterminer si les textes légaux ou réglementaires ou les règles de déontologie pertinentes : (Réf. : par. A28 à A34)    1. exigent qu’il le signale à une autorité compétente extérieure à l’entité ;    2. établissent des responsabilités selon lesquelles il pourrait être approprié, selon les circonstances, de le signaler à une autorité compétente extérieure à l’entité. | ISSAI 2250.29 |  |  |
| 1. L’auditeur doit consigner dans la documentation de l’audit8 les cas identifiés ou suspectés de non- conformité aux textes légaux et réglementaires, ainsi que : (Réf. : par. A35 et A36)    1. les procédures d’audit mises en œuvre, les jugements professionnels importants portés et les conclusions tirées;    2. les entretiens avec la direction, les responsables de la gouvernance et d’autres personnes sur les questions importantes relatives à la non-conformité, y compris la façon dont la direction et, le cas échéant, les responsables de la gouvernance y ont répondu. | ISSAI 2250.30 |  |  |
| **ISSAI 2260: COMMUNICATION AVEC LES RESPONSABLES DE LA GOUVERNANCE** | | | |
| 1. L’auditeur doit déterminer quelles sont, dans la structure de gouvernance de l’entité, les personnes avec lesquelles il convient de communiquer. (Réf. : par. A1 à A4). | ISSAI 2260.11 |  |  |
| 1. Si l’auditeur communique avec un sous-groupe des responsables de la gouvernance, par exemple un comité d’audit, ou même une seule personne, il doit déterminer s’il lui faut également communiquer avec l’organe de gouvernance. (Réf. : par. A5 à A7) | ISSAI 2260.12 |  |  |
| 1. Dans certains cas, tous les responsables de la gouvernance participent à la gestion de l’entité, par exemple lorsqu’une petite entité est dirigée par un propriétaire unique et que personne d’autre n’est investi de fonctions de gouvernance. En pareils cas, lorsque certaines questions à communiquer selon la présente norme ISA sont portées à la connaissance d’une ou de plusieurs personnes ayant des responsabilités de direction et que cette ou ces personnes assument également des responsabilités de gouvernance, il n’est pas nécessaire de communiquer de nouveau les mêmes questions à ces personnes en leur qualité de responsables de la gouvernance. Les questions qu’il n’est pas nécessaire de communiquer de nouveau sont mentionnées à l’alinéa 16 c). L’auditeur doit néanmoins s’assurer que la communication faite à une ou plusieurs personnes ayant des responsabilités de direction est suffisante pour que soient adéquatement informées toutes les personnes avec lesquelles il communiquerait, en leur qualité de responsables de la gouvernance, en d’autres circonstances. (Réf. : par. A8) | ISSAI 2260.13 |  |  |
| 1. L’auditeur doit communiquer aux responsables de la gouvernance les responsabilités qui lui incombent à l’égard de l’audit des états financiers, et notamment indiquer :    1. qu’il a la responsabilité de formuler et d’exprimer une opinion sur les états financiers qui ont été préparés par la direction sous la surveillance des responsables de la gouvernance ;    2. que l’audit des états financiers ne dégage pas la direction ou les responsables de la gouvernance de leurs responsabilités. (Réf. : par. A9 et A10) | ISSAI 2260.14 |  |  |
| 1. L’auditeur doit communiquer aux responsables de la gouvernance les grandes lignes de l’étendue et du calendrier prévus des travaux d’audit, en précisant les risques importants qu’il a identifiés. (Réf. : par. A11 à A16) | ISSAI 2260.15 |  |  |
| 1. L’auditeur doit communiquer aux responsables de la gouvernance : (Réf. : par. A17 et A18)   a) son point de vue sur des aspects qualitatifs importants des pratiques comptables de l’entité, en ce qui concerne entre autres les méthodes comptables, les estimations comptables et les informations fournies dans les états financiers. Le cas échéant, l’auditeur doit expliquer aux responsables de la gouvernance pourquoi il juge qu’une pratique comptable importante, qui est par ailleurs acceptable selon le référentiel d’information financière applicable, n’est pas la plus appropriée aux circonstances particulières de l’entité ; (Réf. : par. A19 et A20)  b) les difficultés importantes rencontrées au cours de l’audit, s’il y en a ; (Réf. : par. A21)  c) à moins que tous les responsables de la gouvernance ne participent à la gestion de l’entité :  i) le cas échéant, les questions importantes apparues au cours de l’audit et ayant fait l’objet d’échanges ou d’une correspondance avec la direction, (Réf. : par. A22)  ii) les déclarations écrites demandées par l’auditeur ;  d) le cas échéant, les circonstances ayant une incidence sur la forme et le contenu du rapport de l’auditeur ; (Réf. : par. A23 à A25)  e) toute autre question importante apparue au cours de l’audit qui, selon son jugement professionnel, est pertinente pour la surveillance du processus d’information financière. (Réf. : par. A26 à A28) | ISSAI 2260.16 |  |  |
| 1. Dans le cas des entités cotées, l’auditeur doit communiquer aux responsables de la gouvernance : 2. une déclaration précisant que l’équipe de mission et d’autres personnes du cabinet s’il y a lieu, le cabinet et, le cas échéant, les autres cabinets membres du réseau se sont conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l’indépendance, et ; 3. toutes les relations et les autres liens entre le cabinet, les autres cabinets membres du réseau et l’entité qui, selon son jugement professionnel, peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d’avoir des incidences sur l’indépendance. Doit notamment être communiqué le total des honoraires que le cabinet et les autres cabinets membres du réseau ont facturés au cours de la période couverte par les états financiers pour les services d’audit et les services autres que d’audit fournis à l’entité et aux composantes sous son contrôle. Ces honoraires doivent être ventilés par catégories appropriées de manière à aider les responsables de la gouvernance à évaluer les incidences des services fournis sur l’indépendance de l’auditeur ; 4. en ce qui concerne les menaces pour l’indépendance qui dépassent un niveau acceptable, les mesures prises pour répondre à ces menaces, dont les mesures visant l’élimination des circonstances qui les créent, ou les sauvegardes mises en place afin de les ramener à un niveau acceptable. (Réf. : par. A29 à A32) | ISSAI 2260.17 |  |  |
| 1. L’auditeur doit communiquer aux responsables de la gouvernance les règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l’indépendance, auxquelles il se conforme pour la mission d’audit, dont, s’il y a lieu dans les circonstances, toute règle d’indépendance qui s’applique spécifiquement aux audits d’états financiers de certaines entités. (Réf. : par. A29) | ISSAI 2260.18 |  |  |
| 1. L’auditeur doit communiquer par écrit aux responsables de la gouvernance les constatations importantes découlant de l’audit si, selon son jugement professionnel, une communication de vive voix n’est pas adéquate. Il n’est pas nécessaire que les communications écrites contiennent toutes les questions apparues au cours de l’audit. (Réf. : par. A46 à A48) | ISSAI 2260.19 |  |  |
| 1. L’auditeur doit communiquer par écrit aux responsables de la gouvernance les informations relatives à l’indépendance lorsque cette communication est exigée par le paragraphe 17. | ISSAI 2260.20 |  |  |
| 1. L’auditeur doit communiquer en temps opportun avec les responsables de la gouvernance. (Réf. : par. A49 et A50) | ISSAI 2260.21 |  |  |
| 1. L’auditeur doit évaluer si la communication bilatérale entre l’auditeur et les responsables de la gouvernance a été adéquate aux fins de l’audit. Dans la négative, l’auditeur doit évaluer l’incidence, le cas échéant, que cela pourrait avoir sur son évaluation des risques d’anomalies significatives et sur sa capacité d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés, et prendre les mesures appropriées. (Réf. : par. A51 à A53) | ISSAI 2260.22 |  |  |
| 1. Lorsque des questions dont la présente norme ISA exige la communication sont transmises de vive voix, l’auditeur doit les consigner dans la documentation de l’audit, en indiquant quand et à qui elles ont été communiquées. Dans le cas des questions communiquées par écrit, l’auditeur doit conserver une copie de la communication dans la documentation de l’audit. (Réf. : par. A54) | ISSAI 2260.23 |  |  |
| **ISSAI 2265: COMMUNICATION DES DÉFICIENCES DU CONTRÔLE INTERNE AUX RESPONSABLES DE LA GOUVERNANCE ET À LA DIRECTION** | | | |
| 1. L’auditeur doit déterminer si les travaux d’audit qu’il a effectués lui ont permis de relever une ou plusieurs déficiences du contrôle interne. (Réf. : par. A1 à A4) | ISSAI 2265.07 |  |  |
| 1. Si l’auditeur a relevé une ou plusieurs déficiences du contrôle interne, il doit, en se fondant sur les travaux d’audit effectués, déterminer si, individuellement ou en association, elles constituent des déficiences importantes. (Réf. : par. A5 à A11) | ISSAI 2265.08 |  |  |
| 1. L’auditeur doit communiquer par écrit et en temps opportun aux responsables de la gouvernance les déficiences importantes du contrôle interne relevées au cours de l’audit. (Réf. : par. A12 à A18 et A27) | ISSAI 2265.09 |  |  |
| 1. L’auditeur doit aussi communiquer en temps opportun à la direction, au niveau hiérarchique approprié : (Réf. : par. A19 et A27)    1. par écrit, les déficiences importantes du contrôle interne qu’il a communiquées ou qu’il entend communiquer aux responsables de la gouvernance, à moins qu’il ne soit pas approprié, dans les circonstances, de communiquer directement avec la direction ; (Réf. : par. A14, A20 et A21)    2. les autres déficiences du contrôle interne relevées au cours de l’audit qui n’ont pas déjà été communiquées à la direction par d’autres parties et qui, selon le jugement professionnel de l’auditeur, sont suffisamment préoccupantes pour nécessiter l’attention de la direction. (Réf. : par. A22 à A26) | ISSAI 2265.10 |  |  |
| 1. Dans sa communication écrite faisant état des déficiences importantes du contrôle interne, l’auditeur doit fournir :    1. une description des déficiences et de leurs incidences potentielles ; (Réf. : par. A28)    2. des informations suffisantes pour permettre aux responsables de la gouvernance et à la direction de comprendre le contexte de la communication. À cet égard, l’auditeur doit notamment préciser : (Réf. : par. A29 et A30) 2. que l’audit avait pour objectif l’expression d’une opinion par l’auditeur sur les états financiers, 3. que l’audit a comporté la prise en considération du contrôle interne portant sur la préparation des états financiers afin de concevoir des procédures d’audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne, 4. que sa communication se limite aux déficiences qu’il a relevées au cours de l’audit et qui, selon lui, étaient suffisamment préoccupantes pour nécessiter leur communication aux responsables de la gouvernance. | ISSAI 2265.11 |  |  |
| **ISSAI 2300: PLANIFICATION D’UN AUDIT D’ÉTATS FINANCIERS** | | | |
| 1. L’associé responsable de la mission et les autres membres clés de l’équipe de mission doivent participer à la planification de l’audit, et notamment planifier les entretiens entre les membres de l’équipe et y prendre part. (Réf. : par. A5) | ISSAI 2300.05 |  |  |
| 1. L’auditeur doit, au début de chaque mission d’audit :    1. mettre en œuvre les procédures exigées par la norme ISA 220 (révisée) relativement à l’acceptation et au maintien de la relation client et de la mission d’audit ;    2. évaluer le respect des règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l’indépendance, conformément à la norme ISA 220 (révisée) ;    3. s’entendre avec le client sur les termes et conditions de la mission, comme l’exige la norme ISA 2103. (Réf. : par. A5 à A7) | ISSAI 2300.06 |  |  |
| 1. L’auditeur doit établir une stratégie générale d’audit définissant l’étendue, le calendrier et la direction des travaux d’audit et devant servir de guide à l’élaboration du plan de mission. | ISSAI 2300.07 |  |  |
| 1. Lorsqu’il établit sa stratégie générale d’audit, l’auditeur doit prendre en considération les informations obtenues en application des exigences de la norme ISA 220 (révisée) et :    1. identifier les caractéristiques de la mission qui en définissent l’étendue ;    2. s’assurer des objectifs de communication et de rapport pour la mission, afin de planifier le calendrier des travaux ainsi que la nature des communications requises ;    3. prendre en considération les facteurs qui, selon son jugement professionnel, sont importants pour orienter les travaux de l’équipe de mission ;    4. prendre en considération les résultats des activités préliminaires à la planification et, s’il y a lieu, se demander si la connaissance acquise lors d’autres missions réalisées auprès de l’entité par l’associé responsable de la mission est pertinente ;    5. déterminer la nature, le calendrier et l’étendue des ressources nécessaires pour réaliser la mission. (Réf. : par. A9 à A13) | ISSAI 2300.08 |  |  |
| 1. L’auditeur doit élaborer un plan de mission, lequel doit comporter une description :    1. de la nature, du calendrier et de l’étendue de la direction et de la supervision prévues des membres de l’équipe de mission, ainsi que de la revue de leurs travaux ; (Réf. : par. A14)    2. de la nature, du calendrier et de l’étendue des procédures d’évaluation des risques qu’il prévoit de mettre en œuvre, conformément à la norme ISA 315 (révisée en 2019)5 ;    3. de la nature, du calendrier et de l’étendue des procédures d’audit complémentaires qu’il prévoit de mettre en œuvre au niveau des assertions, conformément à la norme ISA 3306 ;    4. des autres procédures d’audit qu’il prévoit de mettre en œuvre et qui sont requises pour que la mission soit réalisée en conformité avec les normes ISA. (Réf. : par. A15 à A17) | ISSAI 2300.09 |  |  |
| 1. L’auditeur doit mettre à jour et modifier sa stratégie générale d’audit et le plan de mission, au besoin, tout au long de l’audit. (Réf. : par. A18) | ISSAI 2300.10 |  |  |
| 1. L’associé responsable de la mission doit passer en revue la stratégie générale d’audit et le plan de mission. | ISSAI 2300.10A |  |  |
| 1. L’auditeur doit consigner dans la documentation de l’audit7 :    1. la stratégie générale d’audit ;    2. le plan de mission ;    3. les modifications importantes apportées au cours de la mission à la stratégie générale d’audit et au plan de mission, y compris à la nature, au calendrier et à l’étendue de la direction et de la supervision prévues des membres de l’équipe de mission, et de la revue de leurs travaux ainsi que les raisons de ces modifications. (Réf. : par. A19 à A23) | ISSAI 2300.12 |  |  |
| 1. L’auditeur doit, avant le début d’un audit initial :    1. mettre en œuvre les procédures exigées par la norme ISA 220 (révisée) relativement à l’acceptation de relations clients et de missions d’audit9 ;    2. communiquer avec son prédécesseur, en cas de changement d’auditeur, conformément aux règles de déontologie pertinentes. (Réf. : par. A24) | ISSAI 2300.13 |  |  |
| **ISSAI 2315: IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES RISQUES D’ANOMALIES SIGNIFICATIVES** | | | |
| 1. L’auditeur doit concevoir et mettre en œuvre des procédures d’évaluation des risques lui permettant d’obtenir des éléments probants qui lui fourniront une base appropriée pour : (Réf. : par. A11 à A18)    1. l’identification et l’évaluation des risques d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs, au niveau des états financiers et au niveau des assertions ;    2. la conception, conformément à la norme ISA 330, de procédures d’audit complémentaires.   L’auditeur doit concevoir et mettre en œuvre les procédures d’évaluation des risques en évitant tout parti pris qui favoriserait l’obtention d’éléments probants corroborants ou l’exclusion d’éléments probants contradictoires. (Réf. : par. A14) | ISSAI 2315.13 |  |  |
| 1. Les procédures d’évaluation des risques doivent notamment comprendre : (Réf. : par. A19 à A21)    1. des demandes d’informations auprès de la direction et d’autres personnes appropriées au sein de l’entité, dont les membres de la fonction d’audit interne (lorsque cette fonction existe) ; (Réf. : par. A22 à A26)    2. des procédures analytiques ; (Réf. : par. A27 à A31)    3. des observations physiques et des inspections. (Réf. : par. A32 à A36) | ISSAI 2315.14 |  |  |
| 1. Pour obtenir des éléments probants conformément au paragraphe 13, l’auditeur doit prendre en considération les informations obtenues dans le cadre : (Réf. : par. A37 et A38)    1. des procédures qu’il a mises en œuvre relativement à l’acceptation ou au maintien de la relation client ou de la mission d’audit ;    2. d’autres missions réalisées auprès de l’entité par l’associé responsable de la mission, le cas échéant. | ISSAI 2315.15 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur a l’intention d’utiliser des informations obtenues grâce à son expérience passée auprès de l’entité et par suite de la mise en œuvre de procédures d’audit au cours des audits antérieurs, il doit évaluer si, en tant qu’éléments probants pour l’audit en cours, ces informations demeurent pertinentes et fiables. (Réf. : par. A39 à A41) | ISSAI 2315.16 |  |  |
| 1. L’associé responsable de la mission et les autres membres clés de l’équipe de mission doivent s’entretenir de l’application du référentiel d’information financière applicable ainsi que de la vulnérabilité des états financiers de l’entité aux anomalies significatives. (Réf. : par. A42 à A47) | ISSAI 2315.17 |  |  |
| 1. Lorsque certains membres de l’équipe de mission ne participent pas à l’entretien, l’associé responsable de la mission doit déterminer les points qui doivent leur être communiqués. | ISSAI 2315.18 |  |  |
| 1. L’auditeur doit mettre en œuvre des procédures d’évaluation des risques afin d’acquérir une compréhension :    1. des aspects suivants de l’entité et de son environnement :       1. la structure organisationnelle de l’entité, sa structure de propriété et sa structure de gouvernance ainsi que son modèle d’entreprise, dont la mesure dans laquelle le recours à l’informatique y est intégré, (Réf. : par. A56 à A67)       2. les facteurs sectoriels, les facteurs réglementaires et les autres facteurs externes pertinents, (Réf. : par. A68 à A73)       3. les mesures qui sont utilisées par l’entité ou par des parties externes aux fins de l’évaluation de la performance financiere de l’entité : par. A74 à A81)    2. du référentiel d’information financière applicable, des méthodes comptables retenues par l’entité et, le cas échéant, des raisons des changements dans celles- : par. A82 à A84)    3. de la façon dont les facteurs de risque inhérent influent sur la possibilité que les assertions comportent des anomalies et de la mesure dans laquelle ils influent sur cette possibilité, dans le cadre de la préparation des états financiers conformément au référentiel d’information financière applicable, d’après sa compréhension des éléments énoncés aux alinéas a) et b). (Réf. : par. A85 à A89) | ISSAI 2315.19 |  |  |
| 1. L’auditeur doit évaluer si les méthodes comptables de l’entité sont appropriées et si elles sont conformes au référentiel d’information financière applicable. | ISSAI 2315.20 |  |  |
| 1. L’auditeur doit acquérir une compréhension des aspects de l’environnement de contrôle qui sont pertinents pour la préparation des états financiers en mettant en œuvre des procédures d’évaluation des risques. Pour ce faire, il doit : (Réf. : par. A99 à A100)    1. comprendre l’ensemble de contrôles, de processus et de structures encadrant : (Réf. : par. A101 et A102)       1. la façon dont la direction s’acquitte de ses responsabilités de surveillance, notamment en ce qui concerne la culture de l’entité et l’importance que la direction attache à l’intégrité et aux valeurs éthiques,    2. l’indépendance des responsables de la gouvernance et la surveillance qu’ils exercent à l’égard du système de contrôle interne de l’entité, lorsqu’ils ne sont pas membres de la direction,    3. l’attribution des pouvoirs et des responsabilités par l’entité,    4. le recrutement, le perfectionnement et la rétention de personnes compétentes par l’entité,    5. la façon dont l’entité demande aux personnes ayant des responsabilités concernant le système de contrôle interne de lui rendre des comptes sur l’atteinte des objectifs de ce système ;   b) évaluer : (Réf. : par. A103 à A108)  i) si la direction, sous la surveillance des responsables de la gouvernance, a développé et entretient une culture d’honnêteté et de comportement éthique,  ii) si l’environnement de contrôle fournit une base appropriée, compte tenu de la nature et de la complexité de l’entité, sur laquelle peuvent s’appuyer les autres composantes du système de contrôle interne de l’entité,  iii) si les déficiences du contrôle relevées dans l’environnement de contrôle nuisent aux autres composantes du système de contrôle interne de l’entité. | ISSAI 2315.21 |  |  |
| 1. L’auditeur doit acquérir une compréhension des aspects du processus d’évaluation des risques par l’entité qui sont pertinents pour la préparation des états financiers en mettant en œuvre des procédures d’évaluation des risques. Pour ce faire, il doit :    1. comprendre le processus que suit l’entité pour : (Réf. : par. A109 et A110)       1. identifier les risques d’entreprise qui sont pertinents au regard des objectifs de l’information financière (Réf. : par. A62)       2. évaluer l’importance de probabilité de réalisation,       3. répondre à ces risques ;   b) évaluer si le processus d’évaluation des risques par l’entité est approprié aux circonstances de l’entité, compte tenu de la nature et de la complexité de celle-ci. (Réf. :par. A111 à A113) | ISSAI 2315.22 |  |  |
| 1. Si l’auditeur identifie des risques d’anomalies significatives que la direction n’a pas identifiés, il doit :    1. se demander si ces risques auraient normalement dû être identifiés dans le cadre du processus d’évaluation des risques par l’entité et, si tel est le cas, acquérir une compréhension des raisons pour lesquelles ces risques n’ont pu être identifiés dans le cadre de ce processus ;    2. considérer les conséquences que cela peut avoir sur l’évaluation qu’il est tenu de faire selon l’alinéa 22 b). | ISSAI 2315.23 |  |  |
| 1. L’auditeur doit acquérir une compréhension des aspects du processus de suivi du système de contrôle interne par l’entité qui sont pertinents pour la préparation des états financiers en mettant en œuvre des procédures d’évaluation des risques. Pour ce faire, il doit : (Réf. : par. A114 et A115)    1. comprendre les aspects du processus de l’entité se rapportant :       1. aux évaluations continues et ponctuelles visant à faire un suivi de l’efficacité des contrôles, ainsi qu’à l’identification et à la correction des déficiences du contrôle relevées, (Réf. : par. A116 et A117)       2. à la fonction d’audit interne de l’entité (lorsque cette fonction existe), notamment sa nature, ses responsabilités et ses activités ; (Réf. : par. A118)    2. comprendre les sources dont proviennent les informations utilisées dans le cadre du processus de suivi du système de contrôle interne par l’entité, et les raisons pour lesquelles la direction juge que ces informations sont suffisamment fiables pour servir à cette fin; (Réf. : par. A119 et A120)    3. évaluer si le processus de suivi du système de contrôle interne par l’entité est approprié aux circonstances de l’entité, compte tenu de la nature et de la complexité de celle-ci. (Réf. : par. A121 et A122) | ISSAI 2315.24 |  |  |
| 1. L’auditeur doit acquérir une compréhension des aspects du système d’information et des communications de l’entité qui sont pertinents pour la préparation des états financiers en mettant en œuvre des procédures d’évaluation des risques. Pour ce faire, il doit : (Réf. : par. A131)    1. comprendre les activités de traitement de l’information de l’entité, notamment en ce qui concerne ses données et ses informations, les ressources devant servir à mener ces activités et les politiques qui définissent, pour les catégories d’opérations importantes, les soldes de comptes importants et les informations à fournir importantes : (Réf. : par. A132 à A143)   i) le cheminement des informations dans le système d’information de l’entité, y compris :  a. comment les opérations sont déclenchées et comment les informations les concernant sont enregistrées, traitées, corrigées (au besoin), incorporées dans le grand livre général et communiquées dans les états financiers,  b. comment les informations sur les événements et les situations, autres que les opérations, sont saisies, traitées et fournies dans les états financiers,  ii) les documents comptables, les comptes spécifiques contenus dans les états financiers et les autres documents justificatifs qui concernent le cheminement des informations dans le système d’information,  iii) le processus d’information financière utilisé pour préparer les états financiers de l’entité, y compris les informations à fournir,  iv) les ressources de l’entité, y compris son environnement informatique, qui sont pertinentes au regard des sous- alinéas i) à iii) ci-dessus ;   * 1. comprendre comment s’effectue la communication des questions qui sont importantes pour la préparation des états financiers et pour les responsabilités connexes en matière d’information financière dans le système d’information et les autres composantes du système de contrôle interne entre : (Réf. : par. A144 et A145)   i) les personnes au sein de l’entité, y compris la communication des rôles et des responsabilités en matière d’information financière,  ii) la direction et les responsables de la gouvernance,  iii) l’entité et les parties externes, par exemple les autorités de réglementation ; l’entité conformément au référentiel d’information financière applicable. (Réf. : par. A146)   * 1. évaluer si le système d’information et les communications de l’entité contribuent adéquatement à la préparation des états financiers de l’entité conformément au référentiel d’information financière applicable. (Réf. : par. A146) | ISSAI 2315.25 |  |  |
| 1. L’auditeur doit acquérir une compréhension de la composante « activités de contrôle » en mettant en œuvre des procédures d’évaluation des risques. Pour ce faire, il doit : (Réf. : par. A147 à A157) 2. identifier les contrôles de la composante « activités de contrôle » visant à répondre aux risques d’anomalies significatives au niveau des assertions, c’est-à-dire :    * 1. les contrôles visant à répondre aux risques identifiés comme des risques importants, (Réf. : par. A158 et A159)      2. les contrôles afférents aux écritures de journal, y compris les écritures non courantes servant à constater les opérations ou ajustements non récurrents ou inhabituels, (Réf. : par. A160 et A161)      3. les contrôles dont l’auditeur prévoit de tester l’efficacité du fonctionnement en vue de déterminer la nature, le calendrier et l’étendue des procédures de corroboration, ce qui doit inclure les contrôles visant à répondre aux risques pour lesquels les procédures de corroboration ne peuvent fournir à elles seules des éléments probants suffisants et appropriés, (Réf. : par. A162 à A164)      4. les autres contrôles qui, selon le jugement professionnel de l’auditeur, sont appropriés pour permettre à celui-ci d’atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 13 en ce qui a trait aux risques au niveau des assertions ; (Réf. : par. A165) 3. identifier, en fonction des contrôles identifiés à l’alinéa a), les applications informatiques et les autres aspects de l’environnement informatique qui sont vulnérables aux risques découlant du recours à l’informatique ; (Réf. : par. A166 à A172) 4. identifier, en ce qui concerne les applications informatiques et les autres aspects de l’environnement informatique identifiés à l’alinéa b) : (Réf. : par. A173 et A174)    * 1. les risques connexes découlant du recours à l’informatique,      2. les contrôles généraux informatiques visant à répondre à ces risques ;   d) pour chacun des contrôles identifiés à l’alinéa a) ou au sous- alinéa  c)ii) : (Réf. : par. A175 à A181)  i) évaluer si la conception du contrôle est efficace pour permettre de répondre aux risques d’anomalies significatives au niveau des assertions, ou pour favoriser le fonctionnement d’autres contrôles ;  ii) déterminer si le contrôle a été mis en place, en associant d’autres procédures à ses demandes d’informations auprès du personnel de l’entité. | ISSAI 2315.26 |  |  |
| 1. L’auditeur doit déterminer si l’évaluation de chacune des composantes du système de contrôle interne de l’entité qu’il a effectuée lui a permis de relever une ou plusieurs déficiences du contrôle. (Réf. : par. A182 et A183) | ISSAI 2315.27 |  |  |
| 1. L’auditeur doit identifier les risques d’anomalies significatives et déterminer s’ils existent : (Réf. : par. A186 à A192)    1. au niveau des états financiers ; (Réf. : par. A193 à A200)    2. au niveau des assertions concernant des catégories d’opérations, des soldes de comptes ou des informations à fournir. (Réf. : par. A201) | ISSAI 2315.28 |  |  |
| 1. L’auditeur doit déterminer les assertions pertinentes ainsi que les catégories d’opérations importantes, les soldes de comptes importants et les informations à fournir importantes concernés. (Réf. : par. A202 à A204) | ISSAI 2315.29 |  |  |
| 1. En ce qui concerne les risques d’anomalies significatives qu’il a identifiés au niveau des états financiers, l’auditeur doit les évaluer et : (Réf. : par. A193 à A200)    1. déterminer s’ils ont une incidence sur son évaluation des risques au niveau des assertions ;    2. évaluer la nature et l’étendue de leur effet généralisé sur les états financiers. | ISSAI 2315.30 |  |  |
| 1. En ce qui concerne les risques d’anomalies significatives qu’il a identifiés au niveau des assertions, l’auditeur doit évaluer le risque inhérent en déterminant la probabilité et l’ampleur des anomalies. Ce faisant, l’auditeur se demande comment, et dans quelle mesure :    1. les facteurs de risque inhérent ont une incidence sur la possibilité que les assertions pertinentes comportent des anomalie    2. les risques d’anomalies significatives au niveau des états financiers ont une incidence sur l’évaluation du risque inhérent pour ce qui est des risques d’anomalies significatives au niveau des assertions. (Réf. : par. A215 et A216) | ISSAI 2315.31 |  |  |
| 1. L’auditeur doit déterminer s’il y a des risques importants parmi les risques d’anomalies significatives évalués. (Réf. : par. A218 à A221) | ISSAI 2315.32 |  |  |
| 1. L’auditeur doit déterminer s’il y a des risques d’anomalies significatives au niveau des assertions pour lesquels les procédures de corroboration ne peuvent fournir à elles seules des éléments probants suffisants et appropriés. (Réf. : par. A222 à A225) | ISSAI 2315.33 |  |  |
| 1. Si l’auditeur prévoit de tester l’efficacité du fonctionnement des contrôles, il doit évaluer le risque lié au contrôle. S’il ne prévoit pas de tester l’efficacité du fonctionnement des contrôles, l’évaluation du risque lié au contrôle doit faire en sorte que l’évaluation du risque d’anomalies significatives correspond à l’évaluation du risque inhérent. (Réf. : par. A226 à A229) | ISSAI 2315.34 |  |  |
| 1. L’auditeur doit évaluer si les éléments probants obtenus au moyen des procédures d’évaluation des risques fournissent une base appropriée pour l’identification et l’évaluation des risques d’anomalies significatives. Dans la négative, il doit mettre en œuvre des procédures supplémentaires d’évaluation des risques jusqu’à ce qu’il obtienne des éléments probants qui fournissent une telle base. Lorsqu’il identifie et évalue les risques d’anomalies significatives, l’auditeur doit tenir compte de tous les éléments probants obtenus au moyen des procédures d’évaluation des risques, que ces éléments corroborent ou contredisent les assertions de la direction. (Réf. : par. A230 à A232) | ISSAI 2315.35 |  |  |
| 1. En ce qui concerne les catégories d’opérations, les soldes de comptes et les informations à fournir qui sont significatifs, mais qu’il a jugés non importants, l’auditeur doit établir si son jugement demeure approprié. (Réf. : par. A233 à A235) | ISSAI 2315.36 |  |  |
| 1. Si l’auditeur obtient de nouvelles informations qui sont incohérentes avec les éléments probants sur lesquels il s’est fondé pour procéder à l’identification ou à l’évaluation initiales des risques d’anomalies significatives, il doit réviser cette identification ou cette évaluation. (Réf. : par. A236) | ISSAI 2315.37 |  |  |
| 1. L’auditeur doit consigner dans la documentation de l’audit13 : (Réf. : par. A237 à A241)    1. les entretiens entre les membres de l’équipe de mission ainsi que les décisions importantes prises à l’issue de ces entretiens ;    2. les éléments clés de la compréhension qu’il a acquise conformément aux paragraphes 19, 21, 22, 24 et 25, les sources d’informations qui lui ont permis d’acquérir cette compréhension, et les procédures d’évaluation des risques mises en œuvre ;    3. son évaluation de la conception des contrôles identifiés et sa vérification de leur mise en place, conformément aux exigences du paragraphe 26 ;    4. les risques d’anomalies significatives qu’il a identifiés et évalués au niveau des états financiers et au niveau des assertions, y compris les risques importants et les risques pour lesquels les procédures de corroboration ne peuvent fournir, à elles seules, des éléments probants suffisants et appropriés, ainsi que le raisonnement qui sous-tend les jugements importants portés. | ISSAI 2315.38 |  |  |
| **ISSAI 2320: CARACTÈRE SIGNIFICATIF DANS LA PLANIFICATION ET LA RÉALISATION D’UN AUDIT** | | | |
| 1. Lorsqu’il établit sa stratégie générale d’audit, l’auditeur doit déterminer un seuil de signification pour les états financiers pris dans leur ensemble. Si, dans les circonstances propres à l’entité, il existe certaines catégories d’opérations, certains soldes de comptes ou certaines informations à fournir pour lesquels des anomalies dont les montants sont inférieurs au seuil de signification pour les états financiers pris dans leur ensemble seraient raisonnablement susceptibles d’influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci, l’auditeur doit aussi déterminer le ou les seuils de signification à appliquer à ces catégories d’opérations, soldes de comptes ou informations à fournir. (Réf. : par. A3 à A12) | ISSAI 2320.10 |  |  |
| 1. L’auditeur doit déterminer un seuil de signification pour les travaux afin d’évaluer les risques d’anomalies significatives et de déterminer la nature, le calendrier et l’étendue des procédures d’audit complémentaires. (Réf. : par. A13) | ISSAI 2320.11 |  |  |
| 1. L’auditeur doit modifier le seuil de signification pour les états financiers pris dans leur ensemble (et, le cas échéant, le ou les seuils de signification pour certaines catégories d’opérations, certains soldes de comptes ou certaines informations à fournir) si, au cours de l’audit, il prend connaissance d’informations qui l’auraient amené à déterminer initialement un ou des seuils de signification différents. (Réf. : par. A14) | ISSAI 2320.12 |  |  |
| 1. Si l’auditeur conclut qu’il convient de revoir à la baisse le seuil de signification déterminé initialement pour les états financiers pris dans leur ensemble (et, le cas échéant, le ou les seuils de signification pour certaines catégories d’opérations, certains soldes de comptes ou certaines. | ISSAI 2320.13 |  |  |
| 1. L’auditeur doit consigner dans la documentation de l’audit les montants suivants ainsi que les facteurs pris en considération pour les déterminer :    1. le seuil de signification pour les états financiers pris dans leur ensemble (voir le paragraphe 10) ;    2. le seuil de signification pour certaines catégories d’opérations, certains soldes de comptes et certaines informations à fournir, le cas échéant (voir le paragraphe 10) ;    3. le seuil de signification pour les travaux (voir le paragraphe 11) ;    4. toute révision au cours de l’audit des seuils mentionnés en a), b) et c) (voir les paragraphes 12 et 13). | ISSAI 2320.14 |  |  |
| **ISSAI 2330: RÉPONSES DE L’AUDITEUR À L’ÉVALUATION DES RISQUES** | | | |
| 1. L’auditeur doit concevoir et mettre en œuvre des réponses globales adaptées à son évaluation des risques d’anomalies significatives au niveau des états financiers. (Réf. : par. A1 à A3) | ISSAI 2330.05 |  |  |
| 1. L’auditeur doit concevoir et mettre en œuvre des procédures d’audit complémentaires dont la nature, le calendrier et l’étendue sont fonction de son évaluation des risques d’anomalies significatives au niveau des assertions. (Réf. : par. A4 à A8 et A43 à A54) | ISSAI 2330.06 |  |  |
| 1. Pour concevoir les procédures d’audit complémentaires à mettre en œuvre, l’auditeur doit : 2. tenir compte des raisons qui sous-tendent l’évaluation du risque d’anomalies significatives au niveau des assertions pour chaque catégorie d’opérations importante, chaque solde de compte important et chaque information à fournir importante, y compris :    1. la probabilité et l’ampleur des anomalies compte tenu des caractéristiques particulières de la catégorie d’opérations importante, du solde de compte important ou de l’information à fournir importante (c’est-à-dire le risque inhérent),    2. la prise en compte ou non, dans l’évaluation du risque, des contrôles visant à répondre au risque d’anomalies significatives (c’est-à-dire le risque lié au contrôle), leur prise en compte exigeant l’obtention par l’auditeur d’éléments probants lui permettant de déterminer si les contrôles fonctionnent efficacement (lorsqu’il prévoit de tester l’efficacité du fonctionnement des contrôles pour déterminer la nature, le calendrier et l’étendue des procédures de corroboration) ; (Réf. : par. A9 à A18) 3. obtenir des éléments probants d’autant plus convaincants que, selon son évaluation, le risque est considéré comme élevé. (Réf. : par. A19) | ISSAI 2330.07 |  |  |
| 1. L’auditeur doit concevoir et mettre en œuvre des tests sur les contrôles de manière à obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur l’efficacité de leur fonctionnement dans l’un ou l’autre des cas suivants :    1. son évaluation des risques d’anomalies significatives au niveau des assertions repose sur l’attente d’un fonctionnement efficace des contrôles (c’est-à-dire qu’il prévoit de tester l’efficacité du fonctionnement des contrôles pour déterminer la nature, le calendrier et l’étendue des procédures de corroboration) ;    2. les procédures de corroboration ne peuvent fournir à elles seules des éléments probants suffisants et appropriés au niveau des assertions. (Réf. : par. A20 à A24) | ISSAI 2330.08 |  |  |
| 1. Lors de la conception et de la mise en œuvre des tests des contrôles, l’auditeur doit obtenir des éléments probants d’autant plus convaincants qu’il s’appuie sur l’efficacité des contrôles. (Réf. : par. A25) | ISSAI 2330.09 |  |  |
| 1. Lors de la conception et de la mise en œuvre des tests des contrôles, l’auditeur doit :    1. mettre en œuvre d’autres procédures d’audit en association avec des demandes d’informations afin d’obtenir des éléments probants attestant l’efficacité du fonctionnement des contrôles, et notamment :       1. la façon dont les contrôles ont été appliqués à des moments pertinents pendant la période auditée,       2. s’ils ont été appliqués systématiquement,       3. par qui ou par quels moyens ils ont été appliqués ; (Réf. : par. A26 à A30)    2. déterminer, dans la mesure où cela n’a pas déjà été fait, si les contrôles à tester dépendent d’autres contrôles (contrôles indirects) et, dans l’affirmative, s’il est nécessaire de réunir des éléments probants attestant l’efficacité du fonctionnement de ces contrôles indirects. (Réf. : par. A32) | ISSAI 2330.10 |  |  |
| 1. L’auditeur doit tester l’efficacité du fonctionnement des contrôles pour le moment précis ou pour l’ensemble de la période où il a l’intention de s’appuyer sur ces contrôles, sous réserve des   dispositions des paragraphes 12 et 15 ci-dessous, afin de disposer d’une base appropriée pour justifier son intention de s’appuyer sur les contrôles. (Réf. : par. A33) | ISSAI 2330.11 |  |  |
| 1. Utilisation d’éléments probants recueillis au cours d’une période intermédiaire   Si l’auditeur obtient des éléments probants quant à l’efficacité du fonctionnement des contrôles au cours d’une période intermédiaire, il doit :   * 1. obtenir des éléments probants concernant tout changement important survenu dans ces contrôles après la période intermédiaire ;   2. déterminer les éléments probants additionnels à obtenir pour la période restant à couvrir jusqu’à la fin de l’exercice. (Réf. : par. A34 et A35) | ISSAI 2330.12 |  |  |
| 1. Pour déterminer s’il est approprié d’utiliser des éléments probants sur l’efficacité du fonctionnement des contrôles obtenus lors des audits précédents et, lorsque c’est le cas, pour déterminer le délai maximal pouvant s’écouler avant de procéder à un nouveau test sur un contrôle, l’auditeur doit tenir compte des éléments suivants :   a) l’efficacité des autres composantes du système de contrôle interne de l’entité, notamment l’environnement de contrôle, le processus de suivi du système de contrôle interne par l’entité et le processus d’évaluation des risques par l’entité ;  b) les risques découlant des caractéristiques du contrôle considéré, notamment selon qu’il est manuel ou automatisé ;  c) l’efficacité des contrôles généraux informatiques ;  d) l’efficacité du contrôle considéré et son application par l’entité, y compris la nature et l’étendue des écarts constatés dans l’application du contrôle lors des audits précédents, ainsi que les changements de personnel ayant une incidence importante sur l’application du contrôle ;  e) l’existence ou non d’un risque en raison de l’absence de changement dans le contrôle considéré alors que les circonstances ont changé ;  f) les risques d’anomalies significatives et l’étendue de la confiance placée dans le contrôle considéré. (Réf. : par. A36) | ISSAI 2330.13 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur a l’intention d’utiliser des éléments probants obtenus lors d’un audit précédent et concernant l’efficacité et la fiabilité du fonctionnement de certains contrôles, il doit établir si ces éléments probants sont toujours pertinents en recueillant des éléments probants attestant si des changements importants sont survenus ou non dans ces contrôles depuis l’audit précédent. Il obtient ces éléments probants au moyen de demandes d’informations en association avec des observations physiques ou des inspections, afin de confirmer sa compréhension de ces contrôles, et :   a) lorsque les éléments probants obtenus lors de l’audit précédent ont perdu de leur pertinence sous l’effet des changements survenus, l’auditeur doit tester les contrôles dans le cadre de l’audit en cours ; (Réf. : par. A37)  b) lorsqu’aucun changement n’est survenu, l’auditeur doit tester les contrôles au moins une fois tous les trois audits, mais doit tester une partie des contrôles lors de chaque audit afin  d’éviter que tous les contrôles sur lesquels il a l’intention de s’appuyer soient testés au cours d’un même audit et qu’il s’écoule ensuite deux audits sans aucun test des contrôles. (Réf. : par. A38 à A40) | ISSAI 2330.14 |  |  |
| 1. Si l’auditeur a l’intention de s’appuyer sur des contrôles relatifs à un risque qu’il a jugé important, il doit tester ces contrôles dans la période sur laquelle porte sa mission. | ISSAI 2330.15 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur évalue l’efficacité du fonctionnement des contrôles sur lesquels il a l’intention de s’appuyer, il doit apprécier si les anomalies que les procédures de corroboration ont permis de détecter indiquent que les contrôles ne fonctionnent pas efficacement. Le fait que les procédures de corroboration n’aient permis de détecter aucune anomalie ne constitue toutefois pas un élément probant quant à l’efficacité des contrôles liés à l’assertion testée. (Réf. : par. A41) | ISSAI 2330.16 |  |  |
| 1. Si des écarts dans l’application des contrôles sur lesquels l’auditeur a l’intention de s’appuyer sont détectés, il doit procéder à des demandes d’informations précises afin de comprendre la situation et ses conséquences potentielles, et il doit déterminer : (Réf. : par. A42)    1. si les tests des contrôles effectués fournissent une base appropriée pour s’appuyer sur les contrôles ;    2. si des tests additionnels des contrôles sont nécessaires ;    3. si les risques d’anomalies significatives exigent la mise en œuvre de procédures de corroboration. | ISSAI 2330.17 |  |  |
| 1. Indépendamment de son évaluation des risques d’anomalies significatives, l’auditeur doit concevoir et mettre en œuvre des procédures de corroboration pour chaque catégorie d’opérations significatives, solde de compte significatif et information à fournir significatives. (Réf. : par. A43 à A49) | ISSAI 2330.18 |  |  |
| 1. L’auditeur doit se demander s’il convient de mettre en œuvre des procédures de confirmation externe en tant que procédures de corroboration. (Réf. : par. A50 à A53) | ISSAI 2330.19 |  |  |
| 1. Les procédures de corroboration mises en œuvre par l’auditeur doivent comprendre les procédures suivantes liées au processus de finalisation des états financiers :    1. vérification de la concordance ou rapprochement des données communiquées dans les états financiers, y compris des informations fournies, avec les documents comptables sous- jacents, que celles-ci proviennent ou non du grand livre général et des livres auxiliaires ;    2. examen des écritures de journal significatives et des autres ajustements effectués lors de la préparation des états financiers. (Réf. : par. A54) | ISSAI 2330.20 |  |  |
| 1. Si, lors de son évaluation, l’auditeur a déterminé que le risque d’anomalies significatives au niveau d’une assertion est important, il doit mettre en œuvre des procédures de corroboration répondant spécifiquement à ce risque. Lorsque l’approche adoptée pour répondre à un risque important se limite à des procédures de corroboration, celles-ci doivent comporter des tests de détail. (Réf. : par. A55) | ISSAI 2330.21 |  |  |
| 1. Si des procédures de corroboration sont réalisées à une date intermédiaire, l’auditeur doit, pour couvrir le restant de la période, mettre en œuvre :    1. soit des procédures de corroboration en association avec des tests des contrôles,    2. soit uniquement des procédures de corroboration complémentaires, s’il juge que cela suffit,    3. afin d’avoir une base raisonnable permettant d’extrapoler que les conclusions de l’audit à la date intermédiaire sont toujours valables à la fin de la période. (Réf. : par. A56 à A59) | ISSAI 2330.22 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur détecte à une date intermédiaire des anomalies qu’il n’avait pas anticipées dans le cadre de son évaluation des risques d’anomalies significatives, il doit déterminer s’il est nécessaire de modifier son évaluation du risque concerné ainsi que la nature, le calendrier ou l’étendue prévus des procédures de corroboration couvrant le restant de la période. (Réf. : par. A60) | ISSAI 2330.23 |  |  |
| 1. L’auditeur doit mettre en œuvre des procédures d’audit afin d’évaluer si la présentation d’ensemble des états financiers est conforme au référentiel d’information financière applicable. Pour faire cette évaluation, l’auditeur doit se demander si la présentation des états financiers traduit :    1. le classement et la description appropriés des divers éléments de l’information financière ainsi que des opérations, événements et conditions sous-jacents ;    2. la présentation, la structure et le contenu appropriés des états financiers. (Réf. : par. A61) | ISSAI 2330.24 |  |  |
| 1. En se fondant sur les procédures d’audit mises en œuvre et les éléments probants obtenus, l’auditeur doit apprécier, avant de conclure l’audit, si les évaluations des risques d’anomalies significatives au niveau des assertions demeurent valables. (Réf. : par. A62 et A63) | ISSAI 2330.25 |  |  |
| 1. L’auditeur doit conclure sur le caractère suffisant et approprié des éléments probants réunis. Pour se former une opinion, il doit tenir compte de tous les éléments probants pertinents, qu’ils semblent corroborer ou contredire les assertions contenues dans les états financiers. (Réf. : par. A64) | ISSAI 2330.26 |  |  |
| 1. Faute d’avoir obtenu des éléments probants suffisants et appropriés en ce qui concerne une assertion pertinente portant sur une catégorie d’opérations, un solde de compte ou une information à fournir, l’auditeur doit chercher à obtenir des éléments probants complémentaires. S’il n’est pas en mesure de réunir des éléments probants suffisants et appropriés, il doit exprimer une opinion avec réserve ou formuler une impossibilité d’exprimer une opinion sur les états financiers. | ISSAI 2330.27 |  |  |
| 1. L’auditeur doit consigner dans la documentation de l’audit2 :    1. les réponses globales adoptées par suite de son évaluation des risques d’anomalies significatives au niveau des états financiers ainsi que la nature, le calendrier et l’étendue des procédures d’audit complémentaires mises en œuvre ;    2. le lien entre ces procédures et son évaluation des risques au niveau des assertions ;    3. les résultats des procédures d’audit, y compris les conclusions lorsqu’elles ne ressortent pas clairement. (Réf. : par. A65) | ISSAI 2330.28 |  |  |
| 1. Si l’auditeur a l’intention d’utiliser des éléments probants sur l’efficacité du fonctionnement des contrôles recueillis lors des audits précédents, il doit consigner dans la documentation de l’audit ses conclusions quant à la fiabilité des contrôles qui ont été testés lors d’un audit précédent. | ISSAI 2330.29 |  |  |
| 1. La documentation de l’auditeur doit démontrer que les données communiquées dans les états financiers, y compris les informations fournies, concordent ou ont fait l’objet d’un rapprochement avec les documents comptables sous-jacents, que celles-ci proviennent ou non du grand livre général et des livres auxiliaires. | ISSAI 2330.30 |  |  |
| **ISSAI 2402: FACTEURS À CONSIDÉRER POUR L’AUDIT D’ENTITÉS FAISANT APPEL À UNE SOCIÉTÉ DE SERVICES** | | | |
| 1. Pour acquérir une compréhension de l’entité utilisatrice conformément à la norme ISA 315 (révisée en 2019), l’auditeur de l’entité utilisatrice doit acquérir une compréhension de la façon dont celle-ci a recours aux prestations de la société de services dans le cadre de son fonctionnement, en prenant notamment connaissance : (Réf. : par. A1 et A2)    1. de la nature des prestations fournies par la société de services et de leur importance pour l’entité utilisatrice, y compris leur incidence sur le contrôle interne de l’entité utilisatrice ; (Réf. : par. A3 à A5)    2. de la nature et du caractère significatif des opérations traitées par la société de services ou des comptes ou processus d’information financière affectés par les prestations qu’elle fournit ; (Réf. : par. A6)    3. du degré d’interaction entre les activités de la société de services et celles de l’entité utilisatrice ; (Réf. : par. A7)    4. de la nature des relations entre l’entité utilisatrice et la société de services, y compris les conditions contractuelles pertinentes pour les prestations fournies par la société de services. (Réf. : par. A8 à A11) | ISSAI 2402.09 |  |  |
| 1. Pour acquérir une compréhension du système de contrôle interne de l’entité conformément à la norme ISA 315 (révisée en 2019), l’auditeur de l’entité utilisatrice doit identifier, au sein de l’entité utilisatrice, les contrôles de la composante « activités de contrôle » qui ont rapport aux prestations fournies par la société de services, y compris ceux auxquels sont soumises les opérations traitées par la société de services. Il doit aussi évaluer la conception de ces contrôles et déterminer s’ils ont été mis en place. (Réf. : par. A12 à A14) | ISSAI 2402.10 |  |  |
| 1. L’auditeur de l’entité utilisatrice doit déterminer s’il a acquis une compréhension de la nature et de l’importance des prestations fournies par la société de services ainsi que de leur incidence sur le système de contrôle interne de l’entité utilisatrice qui soit suffisante pour lui fournir une base appropriée aux fins de l’identification et de l’évaluation des risques d’anomalies significatives. | ISSAI 2402.11 |  |  |
| 1. Si l’auditeur de l’entité utilisatrice n’est pas en mesure d’acquérir une compréhension suffisante auprès de l’entité utilisatrice, il doit acquérir cette compréhension en mettant en œuvre une ou plusieurs des procédures suivantes :    1. obtenir un rapport de type 1 ou de type 2, s’il y en a un de disponible ;    2. contacter la société de services, par l’entremise de l’entité utilisatrice, afin d’obtenir certaines informations précises ;    3. visiter la société de services et mettre en œuvre des procédures qui fourniront les informations nécessaires sur ses contrôles pertinents ;    4. faire appel à un autre auditeur afin qu’il mette en œuvre des procédures qui fourniront les informations nécessaires sur les contrôles de la société de services. (Réf. : par. A15 à A20) | ISSAI 2402.12 |  |  |
| 1. Pour déterminer le caractère suffisant et approprié des éléments probants fournis par un rapport de type 1 ou de type 2, l’auditeur de l’entité utilisatrice doit s’assurer :    1. de la compétence professionnelle de l’auditeur de la société de services et de son indépendance par rapport à celle-ci ;    2. du caractère adéquat des normes selon lesquelles le rapport de type 1 ou de type 2 a été délivré. (Réf. : par. A21) | ISSAI 2402.13 |  |  |
| 1. Si l’auditeur de l’entité utilisatrice prévoit d’utiliser des informations contenues dans un rapport de type 1 ou de type 2 à titre d’éléments probants pour étayer sa compréhension de la conception et de la mise en place des contrôles de la société de services, il doit :    1. évaluer si la description et la conception des contrôles de la société de services se rapportent à une date, ou couvrent une période, qui est appropriée au regard de ses besoins ;    2. évaluer le caractère suffisant et approprié des éléments probants fournis par le rapport pour permettre de comprendre les contrôles de la société de services ;    3. déterminer si les contrôles complémentaires de l’entité utilisatrice identifiés par la société de services sont pertinents dans le cas de l’entité utilisatrice et, si oui, vérifier si celle-ci a conçu et mis en place ces contrôles. (Réf. : par. A22 et A23) | ISSAI 2402.14 |  |  |
| 1. Pour répondre à son évaluation des risques conformément à la norme ISA 330, l’auditeur de l’entité utilisatrice doit :    1. déterminer si les documents comptables détenus par l’entité utilisatrice contiennent des éléments probants suffisants et appropriés sur les assertions pertinentes des états financiers ; et, dans la négative,    2. mettre en œuvre des procédures d’audit complémentaires afin d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés ou faire appel à un autre auditeur afin qu’il mette ces procédures en œuvre pour lui au sein de la société de services. (Réf. : par. A24 à A28) | ISSAI 2402.15 |  |  |
| 1. Lorsque son évaluation des risques repose sur l’attente d’un fonctionnement efficace des contrôles de la société de services, l’auditeur de l’entité utilisatrice doit obtenir des éléments probants sur l’efficacité du fonctionnement de ces contrôles en mettant en œuvre une ou plusieurs des procédures suivantes : 2. obtenir un rapport de type 2, s’il y en a un de disponible ; 3. effectuer des tests appropriés des contrôles au sein de la société de services ; 4. faire appel à un autre auditeur afin qu’il effectue des tests des contrôles pour lui au sein de la société de services. (Réf. : par. A29 et A30) | ISSAI 2402.16 |  |  |
| 1. Si, conformément à l’alinéa 16 a), l’auditeur de l’entité utilisatrice prévoit d’utiliser un rapport de type 2 à titre d’élément probant attestant du fonctionnement efficace des contrôles de la société de services, il doit déterminer si le rapport de l’auditeur de la société de services fournit des éléments probants suffisants et appropriés sur l’efficacité du fonctionnement des contrôles pour étayer son évaluation des risques. Pour ce faire, l’auditeur de l’entité utilisatrice doit :    1. évaluer si la description, la conception et l’efficacité du fonctionnement des contrôles de la société de services se rapportent à une date, ou couvrent une période, qui est appropriée au regard de ses besoins ;    2. déterminer si les contrôles complémentaires de l’entité utilisatrice identifiés par la société de services sont pertinents dans le cas de l’entité utilisatrice et, si oui, vérifier si celle-ci a conçu et mis en place ces contrôles, puis, lorsque c’est le cas, tester l’efficacité de leur fonctionnement ;    3. évaluer le caractère adéquat de la durée de la période couverte par les tests des contrôles et le temps écoulé depuis l’exécution de ces tests ;    4. évaluer si les tests des contrôles effectués par l’auditeur de la société de services ainsi que les résultats de ces tests, selon la description donnée dans le rapport de l’auditeur de la société de services, sont pertinents pour les assertions énoncées dans les états financiers de l’entité utilisatrice et fournissent des éléments probants suffisants et appropriés pour étayer l’évaluation des risques de l’auditeur de l’entité utilisatrice. (Réf. : par. A31 à A39) | ISSAI 2402.17 |  |  |
| 1. Si l’auditeur de l’entité utilisatrice prévoit d’utiliser un rapport de type 1 ou de type 2 qui exclut les prestations fournies par un sous-traitant de la société de services et que ces prestations sont pertinentes pour l’audit des états financiers de l’entité utilisatrice, il doit soumettre les prestations fournies par le sous-traitant de la société de services aux exigences de la présente norme ISA. (Réf. : par. A40) | ISSAI 2402.18 |  |  |
| 1. L’auditeur de l’entité utilisatrice doit demander à la direction de l’entité utilisatrice si la société de services lui a fait part, ou si l’entité utilisatrice a autrement pris connaissance, de cas de fraude, de non-conformité aux textes légaux ou réglementaires ou d’anomalies non corrigées affectant les états financiers de l’entité utilisatrice. L’auditeur de l’entité utilisatrice doit évaluer l’incidence de tels cas sur la nature, le calendrier et l’étendue de ses procédures d’audit complémentaires, y compris sur ses conclusions et son rapport. (Réf. : par. A41 | ISSAI 2402.19 |  |  |
| 1. L’auditeur de l’entité utilisatrice doit modifier son opinion dans le rapport d’audit, conformément à la norme ISA 705, s’il n’est pas en mesure d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant les services fournis par l’organisation de services, qui sont pertinents pour l’audit des états financiers de l’entité utilisatrice. | ISSAI 2402.20 |  |  |
| 1. L’auditeur de l’entité utilisatrice doit exprimer une opinion modifiée dans son rapport conformément à la norme ISA 705 (révisée) lorsqu’il n’est pas en mesure d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant les prestations fournies par la société de services qui sont pertinentes pour l’audit des états financiers de l’entité utilisatrice. (Réf : par. A42) | ISSAI 2402.21 |  |  |
| 1. Si la mention des travaux de l’auditeur de la société de services est utile pour permettre de comprendre une opinion modifiée exprimée par l’auditeur de l’entité utilisatrice, celui-ci doit préciser dans son rapport qu’une telle mention n’atténue en rien sa propre responsabilité pour ce qui concerne cette opinion. (Réf. : par. A44) | ISSAI 2402.22 |  |  |
| **ISSAI 2450: ÉVALUATION DES ANOMALIES DÉTECTÉES AU COURS DE L’AUDIT** | | | |
| 1. L’auditeur doit faire le cumul des anomalies détectées au cours de l’audit, à l’exclusion de celles qui sont manifestement négligeables. (Réf. : par. A2 à A6) | ISSAI 2450.05 |  |  |
| 1. L’auditeur doit se demander s’il est nécessaire de réviser la stratégie générale d’audit et le plan de mission dans l’un ou l’autre des cas suivants :    1. la nature des anomalies détectées et les circonstances dans lesquelles elles se sont produites indiquent l’existence possible d’autres anomalies qui, ajoutées au cumul des anomalies détectées au cours de l’audit, pourraient être significatives ; (Réf. : par. A7)    2. le cumul des anomalies détectées au cours de l’audit avoisine le seuil de signification déterminé conformément à la norme ISA 320. (Réf. : par. A8) | ISSAI 2450.06 |  |  |
| 1. Si, à la demande de l’auditeur, la direction examine une catégorie d’opérations, un solde de compte ou une information à fournir et corrige les anomalies détectées, l’auditeur doit mettre en œuvre des procédures d’audit supplémentaires afin de déterminer s’il subsiste des anomalies. (Réf. : par. A9) | ISSAI 2450.07 |  |  |
| 1. L’auditeur doit, à moins que des textes légaux ou réglementaires ne l’interdisent, communiquer en temps opportun à la direction, au niveau hiérarchique approprié, toutes les anomalies dont il a fait le cumul au cours de l’audit3. Il doit aussi lui demander de les corriger. (Réf. : par. A10 à A12) | ISSAI 2450.08 |  |  |
| 1. Si la direction refuse de corriger tout ou partie des anomalies qui lui ont été communiquées par l’auditeur, celui-ci doit acquérir une compréhension des motifs du refus de la direction et il doit en tenir compte lorsqu’il évalue si les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d’anomalies significatives. (Réf. : par. A13) | ISSAI 2450.09 |  |  |
| 1. Avant d’évaluer l’incidence des anomalies non corrigées, l’auditeur doit reconsidérer le seuil de signification déterminé conformément à la norme ISA 320, afin de confirmer s’il demeure approprié au regard des résultats financiers réels de l’entité. (Réf. : par. A14 et A15) | ISSAI 2450.10 |  |  |
| 1. L’auditeur doit déterminer si les anomalies non corrigées sont significatives, individuellement ou collectivement. Pour ce faire, il doit prendre en considération :    1. l’ordre de grandeur et la nature des anomalies, tant par rapport à certaines catégories d’opérations, à certains soldes de comptes et à certaines informations à fournir que par rapport aux états financiers pris dans leur ensemble, ainsi que les circonstances particulières dans lesquelles elles se sont produites ; (Réf. : par. A16 à A22, A24 et A25).    2. l’incidence des anomalies non corrigées liées aux périodes antérieures sur les catégories d’opérations, soldes de comptes ou informations à fournir concernés, et sur les états financiers pris dans leur ensemble. (Réf. : par. A23) | ISSAI 2450.11 |  |  |
| 1. À moins que des textes légaux ou réglementaires ne l’interdisent, l’auditeur doit communiquer aux responsables de la gouvernance les anomalies non corrigées, en décrivant l’incidence qu’elles peuvent avoir, individuellement ou collectivement, sur l’opinion à exprimer dans son rapport. Dans cette communication, l’auditeur doit identifier une à une chacune des anomalies significatives non corrigées. L’auditeur doit en outre demander la correction des anomalies non corrigées. (Réf. : par. A26 à A28) | ISSAI 2450.12 |  |  |
| 1. L’auditeur doit aussi communiquer aux responsables de la gouvernance l’incidence des anomalies non corrigées liées aux périodes antérieures sur les catégories d’opérations, soldes de comptes ou informations à fournir concernés, et sur les états financiers pris dans leur ensemble. | ISSAI 2450.13 |  |  |
| 1. L’auditeur doit obtenir de la direction et, s’il y a lieu, des responsables de la gouvernance une déclaration écrite indiquant s’ils sont d’avis que l’incidence des anomalies non corrigées, considérées individuellement ou collectivement, est non significative par rapport aux états financiers pris dans leur ensemble. Un sommaire des anomalies non corrigées doit figurer dans la déclaration écrite ou y être joint. (Réf. : par. A29) | ISSAI 2450.14 |  |  |
| 1. L’auditeur doit consigner dans la documentation de l’audit : (Réf. : par. A30)    1. le montant en deçà duquel les anomalies sont considérées comme manifestement négligeables (paragraphe 5) ;    2. toutes les anomalies dont l’auditeur a fait le cumul au cours de l’audit, en indiquant si elles ont été corrigées ou non (paragraphes 5, 8 et 12) ;    3. la conclusion de l’auditeur sur la question de savoir si les anomalies non corrigées sont significatives, individuellement ou collectivement, et les motifs à l’appui de cette conclusion (paragraphe 11). | ISSAI 2450.15 |  |  |
| **ISSAI 2500: ÉLÉMENTS PROBANTS** | | | |
| 1. L’auditeur doit concevoir et mettre en œuvre des procédures d’audit qui sont adéquates dans les circonstances pour lui permettre d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés. (Réf. : par. A5 à A29) | ISSAI 2500.06 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur conçoit et met en œuvre des procédures d’audit, il doit tenir compte de la pertinence et de la fiabilité des informations devant servir comme éléments probants, y compris de celles provenant d’une source d’informations externe. (Réf. : par. A30 à A44) | ISSAI 2500.07 |  |  |
| 1. Si des informations devant servir comme éléments probants ont été produites à partir des travaux d’un expert choisi par la direction, l’auditeur doit, dans la mesure nécessaire et compte tenu de l’importance des travaux de cet expert par rapport aux besoins de l’auditeur : (Réf. : par. A45 à A47)    1. évaluer la compétence, les capacités et l’objectivité de cet expert ; (Réf. : par. A48 à A54)    2. acquérir une compréhension des travaux de cet expert ; (Réf. : par. A55 à A58)    3. évaluer le caractère approprié des travaux de l’expert devant servir d’éléments probants pour l’assertion concernée. (Réf. : par. A59) | ISSAI 2500.08 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur utilise des informations produites par l’entité, il doit évaluer si ces informations sont suffisamment fiables pour répondre à ses besoins et, selon que les circonstances l’exigent :    1. obtenir des éléments probants sur l’exactitude et l’exhaustivité de ces informations ; (Réf : par. A60 et A61)    2. apprécier si les informations sont suffisamment précises et détaillées pour répondre à ses besoins. (Réf. : par. A62) | ISSAI 2500.09 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur conçoit des tests des contrôles et des tests de détail, il doit déterminer quels modes de sélection d’éléments à des fins de tests seront efficaces pour atteindre l’objectif visé par la procédure d’audit. (Réf. : par. A63 à A67) | ISSAI 2500.10 |  |  |
| 1. Dans le cas où :    1. soit les éléments probants obtenus d’une source sont incohérents avec ceux obtenus d’une autre source,    2. soit l’auditeur a des doutes sur la fiabilité de certaines informations devant être utilisées comme éléments probants,   l’auditeur doit déterminer quelles sont les modifications à apporter aux procédures d’audit ou les procédures d’audit supplémentaires à mettre en œuvre pour résoudre le problème, et il doit tenir compte de l’incidence du problème, le cas échéant, sur d’autres aspects de l’audit. (Réf. : par. A68) | ISSAI 2500.11 |  |  |
| **ISSAI 2501: ÉLÉMENTS PROBANTS — CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINS POINTS** | | | |
| 1. Si les stocks sont significatifs au regard des états financiers, l’auditeur doit obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant leur existence et leur état :    1. en étant présent à la prise d’inventaire physique des stocks, à moins que cela ne soit pas faisable en pratique, afin : (Réf. : par. A1 à A3)       1. d’évaluer les instructions et les procédures établies par la direction pour l’enregistrement et le contrôle des résultats de la prise d’inventaire physique de l’entité, (Réf. : par. A4)       2. d’observer l’application des procédures de comptage établies par la direction, (Réf. : par. A5)       3. d’inspecter les stocks, (Réf. : par. A6)       4. d’effectuer des comptages par sondages ; (Réf. : par. A7 et A8)    2. en soumettant les comptes de stocks définitifs de l’entité à des procédures d’audit pour déterminer s’ils reflètent avec exactitude les résultats réels du comptage des stocks. | ISSAI 2501.04 |  |  |
| 1. Si la prise d’inventaire physique se fait à une date autre que la date de clôture, l’auditeur doit, outre les procédures exigées au paragraphe 4, mettre en œuvre des procédures d’audit pour obtenir des éléments probants attestant que les variations des stocks entre la date du comptage et la date de clôture ont été correctement enregistrées. (Réf. : par. A9 à A11) | ISSAI 2501.05 |  |  |
| 1. Si, en raison de circonstances imprévues, l’auditeur ne peut pas être présent à la prise d’inventaire physique, il doit effectuer ou observer des comptages à une autre date, et mettre en œuvre des procédures d’audit pour vérifier les mouvements de stocks survenus entre les deux dates. | ISSAI 2501.06 |  |  |
| 1. S’il n’est pas faisable en pratique d’être présent à la prise d’inventaire physique, l’auditeur doit mettre en œuvre des procédures d’audit de remplacement pour obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant l’existence et l’état des stocks. Si la mise en œuvre de procédures de remplacement est impossible, l’auditeur doit exprimer une opinion modifiée dans son rapport, conformément à la norme ISA 705 (révisée). (Réf. : par. A12 à A14) | ISSAI 2501.07 |  |  |
| 1. Si des stocks sous la garde et le contrôle d’un tiers sont significatifs au regard des états financiers, l’auditeur doit obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant l’existence et l’état de ces stocks en prenant l’une des mesures suivantes ou les deux :    1. demander au tiers une confirmation de la quantité et de l’état des stocks qu’il détient au nom de l’entité ; (Réf. : par. A15)    2. procéder à une inspection ou mettre en œuvre d’autres procédures d’audit appropriées aux circonstances. (Réf. : par. A16) | ISSAI 2501.08 |  |  |
| 1. L’auditeur doit concevoir et mettre en œuvre des procédures d’audit lui permettant d’identifier les procès et litiges auxquels l’entité est partie et qui peuvent être à l’origine d’un risque d’anomalies significatives. Ces procédures comprennent : (Réf. : par. A17 à A19)    1. les demandes d’informations auprès de la direction et, le cas échéant, auprès d’autres personnes au sein de l’entité, y compris le conseiller juridique interne ;    2. l’examen des procès-verbaux des réunions des responsables de la gouvernance, ainsi que de la correspondance échangée entre l’entité et son conseiller juridique externe ;    3. l’examen des frais juridiques. (Réf. : par. A20) | ISSAI 2501.09 |  |  |
| 1. Si, par suite de son évaluation, l’auditeur conclut à l’existence d’un risque d’anomalies significatives associé à des procès ou litiges qui ont été identifiés, ou lorsque les procédures d’audit mises en œuvre indiquent qu’il peut exister d’autres procès ou litiges significatifs, l’auditeur doit, en plus des procédures exigées par les autres normes ISA, chercher à communiquer directement avec le conseiller juridique externe de l’entité. Il doit accomplir cette démarche au moyen d’une lettre de demande d’informations, préparée par la direction et envoyée par l’auditeur, dans laquelle il est demandé au conseiller juridique externe de l’entité de communiquer directement avec l’auditeur. Lorsque des textes légaux ou réglementaires ou le corps professionnel des avocats interdisent au conseiller juridique externe de l’entité de communiquer directement avec l’auditeur, ce dernier doit mettre en œuvre des procédures d’audit de remplacement. (Réf. : par. A21 à A25) | ISSAI 2501.10 |  |  |
| 1. L’auditeur doit exprimer une opinion modifiée dans son rapport, conformément à la norme ISA 705 (révisée), lorsque les conditions suivantes sont réunies :    1. la direction refuse d’autoriser l’auditeur à communiquer avec le conseiller juridique externe de l’entité ou à le rencontrer, ou encore le conseiller juridique externe de l’entité refuse de répondre de manière satisfaisante à la lettre de demande d’informations ou il lui est interdit d’y répondre ;    2. l’auditeur n’est pas en mesure d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés par la mise en œuvre de procédures d’audit de remplacement. | ISSAI 2501.11 |  |  |
| 1. L’auditeur doit demander à la direction et, le cas échéant, aux responsables de la gouvernance de lui fournir des déclarations écrites attestant que tous les procès et litiges actuels ou éventuels venus à leur connaissance et dont les incidences devraient être prises en compte lors de la préparation des états financiers lui ont été communiqués et que le traitement comptable et les informations dont ils ont fait l’objet sont conformes au référentiel d’information financière applicable. | ISSAI 2501.12 |  |  |
| 1. L’auditeur doit obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant la présentation et la communication d’informations sectorielles conformément au référentiel d’information financière applicable : (Réf. : par. A26)    1. en acquérant une compréhension des méthodes utilisées par la direction pour l’établissement des informations sectorielles, puis : (Réf. : par. A27)       1. en évaluant si ces méthodes sont susceptibles de fournir des informations conformes au référentiel d’information financière applicable,       2. en testant au besoin l’application de ces méthodes ;    2. en mettant en œuvre des procédures analytiques ou d’autres procédures d’audit appropriées aux circonstances. | ISSAI 2501.13 |  |  |
| **ISSAI 2505: CONFIRMATIONS EXTERNES** | | | |
| 1. Lorsqu’il a recours à des procédures de confirmation externe, l’auditeur doit conserver le contrôle des demandes de confirmation, ce qui implique notamment :    1. de déterminer les informations à faire confirmer ou à demander ; (Réf. : par. A1)    2. de sélectionner les tiers appropriés ; (Réf. : par. A2)    3. de concevoir les demandes de confirmation, en s’assurant que les demandes sont bien adressées et qu’elles précisent que les réponses doivent lui être retournées directement ; (Réf. : par. A3 à A6)    4. de procéder à l’envoi des demandes aux tiers, ainsi que des lettres de suivi, au besoin. (Réf. : par. A7) | ISSAI 2505.07 |  |  |
| 1. Si la direction refuse de lui permettre d’envoyer une demande de confirmation, l’auditeur doit :    1. s’enquérir des raisons du refus de la direction et chercher à obtenir des éléments probants sur la validité et le caractère raisonnable de ces raisons ; (Réf. : par. A8)    2. évaluer les incidences du refus de la direction sur l’évaluation par l’auditeur des risques d’anomalies significatives concernés, y compris le risque de fraude, et sur la nature, le calendrier et l’étendue des autres procédures d’audit ; (Réf. : par. A9)    3. mettre en œuvre des procédures d’audit de remplacement pour obtenir des éléments probants pertinents et fiables. (Réf. : par. A10) | ISSAI 2505.08 |  |  |
| 1. Si l’auditeur conclut que le refus de la direction de lui permettre d’envoyer une demande de confirmation est déraisonnable, ou s’il est incapable d’obtenir des éléments probants pertinents et fiables au moyen de procédures d’audit de remplacement, il doit en informer les responsables de la gouvernance, conformément à la norme ISA 260 (révisée). L’auditeur doit également examiner les incidences d’une telle situation sur l’audit ainsi que sur son opinion, conformément à la norme ISA 705 (révisée). | ISSAI 2505.09 |  |  |
| 1. Si l’auditeur relève des facteurs qui soulèvent des doutes sur la fiabilité d’une réponse à une demande de confirmation, il doit obtenir des éléments probants complémentaires pour dissiper ces doutes. (Réf. : par. A11 à A16) | ISSAI 2505.10 |  |  |
| 1. Si l’auditeur détermine qu’une réponse à une demande de confirmation n’est pas fiable, il doit en évaluer les incidences sur son évaluation des risques d’anomalies significatives concernés, y compris le risque de fraude, ainsi que sur la nature, le calendrier et l’étendue des autres procédures d’audit. (Réf. : par. A17) | ISSAI 2505.11 |  |  |
| 1. En cas de non-réponse, l’auditeur doit mettre en œuvre des procédures d’audit de remplacement afin d’obtenir des éléments probants pertinents et fiables. (Réf. : par. A18 et A19) | ISSAI 2505.12 |  |  |
| 1. Si l’auditeur détermine qu’une réponse à une demande de confirmation expresse est nécessaire à l’obtention d’éléments probants suffisants et appropriés, les procédures d’audit de remplacement ne fourniront pas les éléments probants dont l’auditeur a besoin. S’il n’obtient pas la confirmation nécessaire, l’auditeur doit en déterminer les incidences sur l’audit et sur son opinion, conformément à la norme ISA 705 (révisée). (Réf. : par. A20) | ISSAI 2505.13 |  |  |
| 1. L’auditeur doit procéder à une investigation des divergences afin de déterminer si elles indiquent ou non l’existence d’anomalies. (Réf. : par. A21 et A22) | ISSAI 2505.14 |  |  |
| 1. Les confirmations tacites fournissent des éléments probants moins convaincants que ne le font les confirmations expresses. En conséquence, l’auditeur ne doit avoir recours aux demandes de confirmation tacite à titre de seule procédure de corroboration destinée à répondre à l’évaluation d’un risque d’anomalies significatives au niveau des assertions que si toutes les conditions suivantes sont réunies : (Réf. : par. A23)    1. l’auditeur a évalué que le risque d’anomalies significatives est faible et il a obtenu des éléments probants suffisants et appropriés sur l’efficacité du fonctionnement des contrôles se rapportant à l’assertion concernée ;    2. la population des éléments soumis à des procédures de confirmation tacite comprend un grand nombre de soldes de comptes, d’opérations ou de conditions de peu d’importance et homogènes ;    3. un taux de divergences très bas est attendu ;    4. l’auditeur n’est pas au courant de circonstances ou de situations qui conduiraient les destinataires des demandes de confirmation tacite à ignorer celles-ci. | ISSAI 2505.15 |  |  |
| 1. L’auditeur doit déterminer si les résultats des procédures de confirmation externe fournissent des éléments probants pertinents et fiables ou s’il lui est nécessaire d’obtenir des éléments probants complémentaires. (Réf. : par. A24 et A25) | ISSAI 2505.16 |  |  |
| **ISSAI 2510: AUDIT INITIAL — SOLDES D’OUVERTURE** | | | |
| 1. L’auditeur doit lire les états financiers les plus récents, s’il en est, et le rapport de son prédécesseur sur ces états, le cas échéant, pour y relever les données pertinentes par rapport aux soldes d’ouverture, y compris les informations y afférentes fournies. | ISSAI 2510.05 |  |  |
| 1. L’auditeur doit obtenir des éléments probants suffisants et appropriés attestant que les soldes d’ouverture ne comportent pas d’anomalies ayant une incidence significative sur les états financiers de la période considérée : (Réf. : par. A1 et A2)    1. en déterminant si les soldes de clôture de la période précédente ont été correctement repris pour l’ouverture de la période considérée ou ont été retraités au besoin ;    2. en déterminant si les soldes d’ouverture reflètent l’application de méthodes comptables appropriées ;    3. en prenant une ou plusieurs des mesures suivantes : (Réf. : par. A3 à A7)       1. lorsque les états financiers de l’exercice précédent ont été audités, passer en revue le dossier de travail de son prédécesseur pour obtenir des éléments probants concernant les soldes d’ouverture,       2. évaluer si les procédures d’audit mises en œuvre dans la période considérée permettent d’obtenir des éléments probants pertinents sur les soldes d’ouverture,       3. mettre en œuvre des procédures d’audit spécifiques pour obtenir des éléments probants concernant les soldes d’ouverture. | ISSAI 2510.06 |  |  |
| 1. Si l’auditeur réunit des éléments probants attestant que les soldes d’ouverture comportent des anomalies susceptibles d’avoir une incidence significative sur les états financiers de la période considérée, il doit mettre en œuvre les procédures d’audit supplémentaires qui sont appropriées dans les circonstances pour la détermination de cette incidence. Si l’auditeur conclut à l’existence de telles anomalies dans les états financiers de la période considérée, il doit en informer la direction, au niveau hiérarchique approprié, ainsi que les responsables de la gouvernance, conformément à la norme ISA 450. | ISSAI 2510.07 |  |  |
| 1. L’auditeur doit obtenir des éléments probants suffisants et appropriés attestant que les méthodes comptables reflétées dans les soldes d’ouverture ont été appliquées de façon uniforme dans les états financiers de la période considérée, et que les changements de méthodes comptables, le cas échéant, ont donné lieu à un traitement comptable approprié et font l’objet d’une présentation et d’informations adéquates, conformément au référentiel d’information financière applicable. | ISSAI 2510.08 |  |  |
| 1. Si les états financiers de la période précédente ont été audités par un prédécesseur et que celui- ci a exprimé une opinion modifiée dans son rapport, l’auditeur doit apprécier l’incidence des éléments à l’origine de la modification sur son évaluation des risques que les états financiers de la période considérée comportent des anomalies significatives, conformément à la norme ISA 315 (révisée en 2019). | ISSAI 2510.09 |  |  |
| 1. Si l’auditeur n’est pas en mesure d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant les soldes d’ouverture, il doit exprimer une opinion avec réserve ou formuler une impossibilité d’exprimer une opinion sur les états financiers, selon le cas, en conformité avec la norme ISA 705 (révisée). (Réf. : par. A8) | ISSAI 2510.10 |  |  |
| 1. Si l’auditeur conclut que les soldes d’ouverture comportent une anomalie ayant une incidence significative sur les états financiers de la période considérée, et que l’incidence de cette anomalie n’a pas donné lieu à un traitement comptable approprié ou ne fait pas l’objet d’une présentation ou d’informations adéquates, il doit exprimer une opinion avec réserve ou une opinion défavorable, selon le cas, en conformité avec la norme ISA 705. | ISSAI 2510.11 |  |  |
| Si l’auditeur conclut :   1. soit que les méthodes comptables de la période considérée n’ont pas été appliquées de façon uniforme par rapport à celles appliquées aux soldes d’ouverture, conformément au référentiel d’information financière applicable, 2. soit qu’un changement apporté aux méthodes comptables n’a pas donné lieu à un traitement comptable approprié ou ne fait pas l’objet d’une présentation ou d’informations adéquates conformément au référentiel d’information financière applicable,   il doit exprimer une opinion avec réserve ou une opinion défavorable, selon le cas, en conformité avec la norme ISA 705 (révisée). | ISSAI 2510.12 |  |  |
| 1. Lorsque l’opinion exprimée par le prédécesseur sur les états financiers de la période précédente comportait une modification qui demeure pertinente et significative par rapport aux états financiers de la période considérée, l’auditeur doit exprimer une opinion modifiée sur les états financiers de la période considérée, conformément aux normes ISA 705 (révisée) et 710. (Réf. : par. A9) | ISSAI 2510.13 |  |  |
| **ISSAI 2520: PROCÉDURES ANALYTIQUES** | | | |
| 1. Lorsque l’auditeur conçoit et met en œuvre des procédures analytiques de corroboration, seules ou en association avec des tests de détail, en tant que procédures de corroboration conformément à la norme ISA 3303, il doit : (Réf. : par. A4 et A5) 2. établir la pertinence de procédures analytiques de corroboration particulières pour des assertions données, compte tenu de l’évaluation des risques d’anomalies significatives ainsi que, le cas échéant, des tests de détail se rapportant à ces assertions ; (Réf. : par. A6 à A11) 3. évaluer la fiabilité des données sur lesquelles sont fondées ses attentes quant à des montants comptabilisés ou des ratios, en tenant compte de la source, de la comparabilité, de la nature et de la pertinence des informations disponibles ainsi que des contrôles ayant encadré leur préparation ; (Réf. : par. A12 à A14) 4. définir ses attentes quant à des montants comptabilisés ou des ratios et évaluer si les valeurs attendues sont suffisamment précises pour permettre de déceler une anomalie qui, seule ou cumulée avec d’autres anomalies, pourrait constituer une anomalie significative dans les états financiers ; (Réf. : par. A15) 5. déterminer le montant de tout écart entre les montants comptabilisés et les valeurs attendues qui est acceptable sans entreprendre les investigations complémentaires exigées au paragraphe 7. (Réf. : par. A16) | ISSAI 2520.05 |  |  |
| 1. L’auditeur doit concevoir et mettre en œuvre, vers la fin de son audit, des procédures analytiques qui l’aideront à parvenir à une conclusion générale sur la cohérence des états financiers avec sa compréhension de l’entité. (Réf. : par. A17 à A19) | ISSAI 2520.06 |  |  |
| 1. Si les procédures analytiques mises en œuvre conformément à la présente norme ISA révèlent l’existence de variations ou de corrélations qui sont incohérentes avec d’autres informations pertinentes ou qui s’écartent de façon importante des valeurs attendues, l’auditeur doit procéder à des investigations sur ces écarts : 2. en faisant des demandes d’informations auprès de la direction et en obtenant des éléments probants appropriés corroborant les réponses qu’elle a fournies ; 3. en mettant en œuvre d’autres procédures d’audit adaptées aux circonstances. (Réf. : par. A20 et A21) | ISSAI 2520.07 |  |  |
| **ISSAI 2530: SONDAGES EN AUDIT** | | | |
| 1. Lors de la conception d’un sondage, l’auditeur doit prendre en considération le but de la procédure d’audit et les caractéristiques de la population dont sera tiré l’échantillon. (Réf. : par. A4 à A9) | ISSAI 2530.06 |  |  |
| 1. L’auditeur doit construire un échantillon de taille suffisante pour ramener le risque d’échantillonnage à un niveau suffisamment faible. (Réf. : par. A10 et A11) | ISSAI 2530.07 |  |  |
| 1. L’auditeur doit sélectionner les éléments de l’échantillon d’une manière telle que chaque unité d’échantillonnage de la population ait une chance d’être sélectionnée. (Réf. : par. A12 et A13) | ISSAI 2530.08 |  |  |
| 1. L’auditeur doit soumettre chacun des éléments sélectionnés à des procédures d’audit adaptées au but visé. | ISSAI 2530.09 |  |  |
| 1. Si un élément sélectionné ne se prête pas à l’application de la procédure d’audit, l’auditeur doit appliquer celle-ci à un élément de substitution. (Réf. : par. A14) | ISSAI 2530.10 |  |  |
| 1. Si l’auditeur est incapable d’appliquer à un élément sélectionné les procédures d’audit prévues, ou des procédures de remplacement adaptées, il doit traiter l’élément en question comme un écart par rapport au contrôle prescrit dans le cas des tests des contrôles, ou comme une anomalie dans le cas des tests de détail. (Réf. : par. A15 et A16) | ISSAI 2530.11 |  |  |
| 1. L’auditeur doit procéder à une investigation de la nature et de la cause des écarts et des anomalies relevés et en évaluer l’incidence possible sur le but visé par la procédure d’audit et sur les autres aspects de l’audit. (Réf. : par. A17) | ISSAI 2530.12 |  |  |
| 1. Dans les situations extrêmement rares où l’auditeur considère qu’une anomalie ou un écart décelé dans un échantillon constitue une exception, il doit acquérir un haut degré de certitude que l’anomalie ou l’écart n’est pas représentatif de la population. Pour ce faire, il doit mettre en œuvre des procédures d’audit supplémentaires de manière à obtenir des éléments probants suffisants et appropriés attestant que l’anomalie ou l’écart n’affecte pas le reste de la population. | ISSAI 2530.13 |  |  |
| 1. Dans le cas d’un test de détail, l’auditeur doit extrapoler les anomalies observées dans l’échantillon à l’ensemble de la population. (Réf. : par. A18 à A20) | ISSAI 2530.14 |  |  |
| 1. L’auditeur doit évaluer :    1. les résultats du sondage ; (Réf. : par. A21 et A22)    2. si le recours au sondage lui a fourni une base raisonnable pour tirer des conclusions sur la population testée. (Réf. : par. A23) | ISSAI 2530.15 |  |  |
| **ISSAI 2540: AUDIT DES ESTIMATIONS COMPTABLES ET DES INFORMATIONS Y AFFÉRENTES** | | | |
| 1. Lorsqu’il acquiert une compréhension de l’entité et de son environnement, du référentiel d’information financière applicable et du système de contrôle interne de l’entité, comme l’exige la norme ISA 315 (révisée en 2019)7, l’auditeur doit acquérir une compréhension des points indiqués ci-après en ce qui a trait aux estimations comptables de l’entité. Les procédures qu’il met en œuvre afin d’acquérir cette compréhension doivent être suffisantes pour lui permettre d’obtenir des éléments probants qui fourniront une base appropriée aux fins de l’identification et de l’évaluation des risques d’anomalies significatives au niveau des états financiers et au niveau des assertions. (Réf. : par. A19 à A22)   Acquisition d’une compréhension de l’entité et de son environnement et du référentiel d’information financière applicable   * 1. Les opérations de l’entité et les autres événements ou situations pouvant nécessiter la comptabilisation d’estimations comptables ou la fourniture d’informations y afférentes dans les états financiers, ou entraîner des changements dans ces estimations. (Réf. : par. A23)   2. Les exigences du référentiel d’information financière applicable relatives aux estimations comptables (notamment les critères de comptabilisation et les bases d’évaluation à utiliser, ainsi que les exigences connexes en matière de présentation et d’informations à fournir) et leur application au regard de la nature et des circonstances de l’entité et de son environnement, y compris l’incidence des facteurs de risque inhérent sur la possibilité que les assertions comportent des anomalies. (Réf. : par. A24 et A25)   3. Les facteurs réglementaires pertinents en ce qui a trait aux estimations comptables de l’entité, y compris, s’il y a lieu, les cadres réglementaires relatifs au contrôle prudentiel. (Réf. : par. A26)   4. La nature des estimations comptables et des informations y afférentes que l’auditeur s’attend à trouver dans les états financiers de l’entité, selon sa compréhension des points mentionnés aux alinéas a) à c) ci-dessus. (Réf. : par. A27)   Acquisition d’une compréhension du système de contrôle interne de l’entité   * 1. La nature et l’étendue de la surveillance et de la gouvernance que l’entité exerce sur le processus d’information financière de la direction en ce qui a trait aux estimations comptables. (Réf. : par. A28 à A30)   2. La manière dont la direction détermine et applique les compétences ou les connaissances spécialisées que nécessitent les estimations comptables, et identifie le besoin de recourir à un expert de son choix. (Réf. : par. A31)   3. La manière dont le processus d’évaluation des risques par l’entité permet d’identifier les risques liés aux estimations comptables et d’y répondre. (Réf. : par. A32 et A33)   4. Le système d’information de l’entité en ce qui a trait aux estimations comptables, notamment :      1. le cheminement, dans le système d’information de l’entité, des informations relatives aux estimations comptables et des informations y afférentes pour les catégories d’opérations importantes, les soldes de comptes importants et les informations à fournir importantes ; (Réf. : par. A34 et A35)      2. pour ces estimations comptables et les informations y afférentes, la manière dont la direction :      + identifie les méthodes, les hypothèses et les sources de données pertinentes qui sont appropriées au regard du référentiel d’information financière applicable, et détermine la nécessité de les modifier, ce qui comprend la façon dont elle : (Réf. : par. A36 et A37)        1. choisit ou conçoit, et applique les méthodes, y compris en ce qui concerne l’utilisation de modèles, (Réf. : par. A38 et A39)        2. choisit les hypothèses à utiliser, en tenant compte des autres hypothèses possibles, et identifie celles qui sont importantes, (Réf. : par. A40 à A43)        3. choisit les données à utiliser, (Réf. : par. A44) * acquiert une compréhension du degré d’incertitude d’estimation, notamment par la prise en compte de la fourchette des résultats possibles de l’évaluation, (Réf. : par. A45) * répond à l’incertitude d’estimation, notamment la manière dont elle choisit l’estimation ponctuelle et les informations y afférentes à inclure dans les états financiers. (Réf. : par. A46 à A49)  1. Les contrôles identifiés de la composante « activités de contrôle »8 qui concernent le processus d’établissement des estimations comptables par la direction dont il est question au sous-alinéa 13 (Réf. : par. A50 à A54) 2. La manière dont la direction examine le dénouement des estimations comptables antérieures et donne suite aux résultats de cet examen. | ISSAI 2540.13 |  |  |
| 1. L’auditeur doit examiner le dénouement des estimations comptables antérieures ou, s’il y a lieu, leur révision subséquente, afin qu’il lui soit plus facile d’identifier et d’évaluer les risques d’anomalies significatives pour la période considérée. Lorsqu’il détermine la nature et l’étendue de cet examen, l’auditeur doit tenir compte des caractéristiques des estimations comptables. Cet examen n’a pas pour objet de remettre en cause les jugements portés quant aux estimations comptables des périodes précédentes qui étaient appropriés compte tenu des informations disponibles au moment où ils ont été portés. (Réf. : par. A55 à A60) | ISSAI 2540.14 |  |  |
| 1. En ce qui concerne les estimations comptables, l’auditeur doit déterminer si l’équipe de mission a besoin de compétences ou de connaissances spécialisées pour mettre en œuvre les procédures d’évaluation des risques, pour identifier et évaluer les risques d’anomalies significatives, pour concevoir et mettre en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, ou pour évaluer les éléments probants obtenus. (Réf. : par. A61 à A63) | ISSAI 2540.15 |  |  |
| 1. Lorsqu’il identifie et évalue les risques d’anomalies significatives au niveau des assertions liés à une estimation comptable et aux informations y afférentes et, ce faisant, évalue séparément le risque inhérent et le risque lié au contrôle, comme l’exige la norme ISA 315 (révisée en 2019), l’auditeur doit tenir compte de ce qui suit pour l’identification des risques d’anomalies significatives et pour l’évaluation du risque inhérent : (Réf. : par. A64 à A71)    1. le degré d’incertitude d’estimation que comportent les estimations comptables ; (Réf. : par. A72 à A75)    2. la mesure dans laquelle la complexité, la subjectivité ou d’autres facteurs de risque inhérent ont une incidence sur : (Réf. : par. A76 à A79)       1. le choix et l’application de la méthode, des hypothèses et des données pour l’établissement des estimations comptables,       2. le choix de l’estimation ponctuelle de la direction et des informations y afférentes à inclure dans les états financiers. | ISSAI 2540.16 |  |  |
| 1. L’auditeur doit déterminer si, selon son jugement, il y a des risques importants parmi les risques d’anomalies significatives identifiés et évalués conformément au paragraphe 1610. Si l’auditeur a déterminé qu’il existe un risque important, il doit identifier les contrôles qui répondent à ce risque, puis évaluer si leur conception est efficace et déterminer s’ils ont été mis en place. (Réf. : par. A80) | ISSAI 2540.17 |  |  |
| 1. Comme l’exige la norme ISA 330, les procédures d’audit complémentaires mises en œuvre par l’auditeur doivent être adaptées à l’évaluation des risques d’anomalies significatives au niveau des assertions, compte tenu des raisons qui sous-tendent cette évaluation. Ces procédures doivent comprendre une ou plusieurs des approches suivantes :    1. obtenir des éléments probants à partir d’événements survenus jusqu’à la date du rapport de l’auditeur (voir le paragraphe 21) ;    2. tester le processus qu’a suivi la direction pour établir l’estimation comptable (voir les paragraphes 22 à 27) ;    3. établir une estimation ponctuelle ou un intervalle de confiance de l’auditeur (voir les paragraphes 28 et 29).   Les procédures d’audit complémentaires mises en œuvre par l’auditeur doivent tenir compte du fait que plus les risques d’anomalies significatives sont considérés comme élevés, plus les éléments probants doivent être convaincants. L’auditeur doit concevoir et mettre en œuvre les procédures d’audit complémentaires en évitant tout parti pris qui favoriserait l’obtention d’éléments probants corroborants ou l’exclusion d’éléments probants contradictoires. (Réf. : par. A81 à A84) | ISSAI 2540.18 |  |  |
| 1. Comme l’exige la norme ISA 330, l’auditeur doit concevoir et mettre en œuvre des tests à l’égard des contrôles pertinents de manière à obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur l’efficacité de leur fonctionnement dans l’un ou l’autre des cas suivants :    1. son évaluation des risques d’anomalies significatives au niveau des assertions repose sur l’attente d’un fonctionnement efficace des contrôles ;    2. les procédures de corroboration ne peuvent fournir à elles seules des éléments probants suffisants et appropriés au niveau des assertions.   En ce qui concerne les estimations comptables, les tests mis en œuvre par l’auditeur à l’égard de ces contrôles doivent être adaptés aux raisons qui sous-tendent l’évaluation des risques d’anomalies significatives. Lors de la conception et de la mise en œuvre des tests des contrôles, l’auditeur doit obtenir des éléments probants d’autant plus convaincants qu’il s’appuie sur l’efficacité des contrôles. (Réf. : par. A85 à A89) | ISSAI 2540.19 |  |  |
| 1. Dans le cas d’un risque important lié à une estimation comptable, les procédures d’audit complémentaires mises en œuvre par l’auditeur doivent comprendre des tests des contrôles pour la période considérée si l’auditeur a l’intention de s’appuyer sur ces contrôles. Lorsque l’approche adoptée pour répondre à un risque important se limite à des procédures de corroboration, celles-ci doivent comporter des tests de détail18. (Réf. : par. A90) | ISSAI 2540.20 |  |  |
| 1. Lorsque les procédures d’audit complémentaires qu’il met en œuvre comprennent l’obtention d’éléments probants à partir d’événements survenus jusqu’à la date de son rapport, l’auditeur doit évaluer si ces éléments probants sont suffisants et appropriés pour répondre aux risques d’anomalies significatives liés à l’estimation comptable. Ce faisant, l’auditeur doit tenir compte du fait que les changements de circonstances et d’autres situations pertinentes ayant eu lieu entre la date à laquelle l’estimation a été établie et la date de l’événement peuvent avoir une incidence sur la pertinence de ces éléments probants au regard du référentiel d’information financière applicable. (Réf. : par. A91 à A93) | ISSAI 2540.21 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur teste le processus qu’a suivi la direction pour établir l’estimation comptable, il doit inclure – dans ses procédures d’audit complémentaires – des procédures conçues et mises en œuvre conformément aux paragraphes 23 à 26, de manière à obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur les risques d’anomalies significatives liés : (Réf. : par. A94)    1. au choix et à l’application des méthodes, des hypothèses importantes et des données que la direction a utilisées pour établir l’estimation comptable ;    2. à la manière dont la direction a choisi l’estimation ponctuelle et a préparé les informations y afférentes sur l’incertitude d’estimation. | ISSAI 2540.22 |  |  |
| 1. Pour l’application des exigences du paragraphe 22 relativement aux méthodes, les procédures d’audit complémentaires mises en œuvre par l’auditeur doivent permettre de déterminer :    1. si la méthode choisie est appropriée au regard du référentiel d’information financière applicable et, le cas échéant, si les modifications apportées par rapport à la méthode utilisée lors des périodes précédentes sont appropriées ; (Réf. : par. A95 et A97)    2. si les jugements portés aux fins du choix de la méthode présentent des indices d’un parti pris possible de la direction ; (Réf. : par. A96)   c) si les calculs ont été appliqués conformément à la méthode et s’ils sont mathématiquement exacts ;  d) lorsque l’application de la méthode par la direction implique une modélisation complexe, s’il y a cohérence dans les jugements portés et, s’il y a lieu : (Réf. : par. A98 à A100)  i) si la conception du modèle répond à l’objectif d’évaluation du référentiel d’information financière applicable et est appropriée aux circonstances, et, le cas échéant, si les modifications apportées par rapport au modèle de la période précédente sont appropriées aux circonstances,  ii) si les ajustements apportés aux données de sortie du modèle respectent l’objectif d’évaluation du référentiel d’information financière applicable et sont appropriés aux circonstances ;  e) si l’intégrité des hypothèses importantes et des données a été maintenue dans le cadre de l’application de la méthode. (Réf. : par. A101) | ISSAI 2540.23 |  |  |
| 1. Pour l’application des exigences du paragraphe 22 relativement aux hypothèses importantes, les procédures d’audit complémentaires mises en œuvre par l’auditeur doivent permettre de déterminer :    1. si les hypothèses importantes sont appropriées au regard du référentiel d’information financière applicable et, le cas échéant, si les modifications apportées par rapport aux périodes précédentes sont appropriées ; (Réf. : par. A95, A102 et A103)    2. si les jugements portés aux fins du choix des hypothèses importantes présentent des indices d’un parti pris possible de la direction ; (Réf. : par. A96)    3. si les hypothèses importantes sont cohérentes entre elles et avec les hypothèses utilisées aux fins de l’établissement des autres estimations comptables, ou avec les hypothèses connexes utilisées dans les autres secteurs d’activité de l’entité, selon la connaissance que l’auditeur a acquise au cours de l’audit ; (Réf. : par. A104)    4. s’il y a lieu, si la direction a l’intention de mener des actions particulières et si elle a la capacité de le faire. (Réf. : par. A105) | ISSAI 2540.24 |  |  |
| 1. Pour l’application des exigences du paragraphe 22 relativement aux données, les procédures d’audit complémentaires mises en œuvre par l’auditeur doivent permettre de déterminer :    1. si les données sont appropriées au regard du référentiel d’information financière applicable et, le cas échéant, si les modifications apportées par rapport aux périodes précédentes sont appropriées ; (Réf. : par. A95 et A106)    2. si les jugements portés aux fins du choix des données présentent des indices d’un parti pris possible de la direction ; (Réf. : par. A96)    3. si les données sont pertinentes et fiables dans les circonstances ; (Réf. : par. A107)    4. si les données ont été adéquatement comprises et interprétées par la direction, notamment en ce qui concerne les modalités contractuelles. (Réf. : par. A108)   Choix, par la direction, d’une estimation ponctuelle et des informations y afférentes sur l’incertitude d’estimation | ISSAI 2540.25 |  |  |
| 1. Pour l’application des exigences du paragraphe 22, les procédures d’audit complémentaires mises en œuvre par l’auditeur doivent permettre de déterminer si, au regard du référentiel d’information financière applicable, la direction a pris des moyens appropriés pour :    1. comprendre l’incertitude d’estimation ; (Réf. : par. A109)    2. répondre à l’incertitude d’estimation en choisissant une estimation ponctuelle appropriée et en préparant les informations y afférentes sur l’incertitude d’estimation. (Réf. : par. A110 à A114) | ISSAI 2540.26 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur juge, d’après les éléments probants obtenus, que la direction n’a pas pris des moyens appropriés pour comprendre l’incertitude d’estimation ou pour y répondre, il doit : (Réf. : par. A115 à A117)    1. demander à la direction de mettre en œuvre des procédures supplémentaires pour comprendre l’incertitude d’estimation ou pour y répondre, que ce soit en reconsidérant l’estimation ponctuelle qu’elle a choisie ou en envisageant la fourniture d’informations supplémentaires sur l’incertitude d’estimation, et évaluer la ou les réponses de la direction conformément au paragraphe 26 ;    2. dans le cas où il détermine que la réponse de la direction à sa demande ne constitue pas une mesure suffisante par rapport à l’incertitude d’estimation, établir, dans la mesure où cela est faisable en pratique, une estimation ponctuelle de l’auditeur ou un intervalle de confiance de l’auditeur conformément aux paragraphes 28 et 29 ;    3. évaluer s’il existe une déficience du contrôle interne et, le cas échéant, la communiquer conformément à la norme ISA 265. | ISSAI 2540.27 |  |  |
| 1. Lorsque, pour évaluer l’estimation ponctuelle de la direction et les informations y afférentes sur l’incertitude d’estimation, l’auditeur établit une estimation ponctuelle ou un intervalle de confiance, notamment dans les cas où l’alinéa 27 b) l’exige, les procédures d’audit complémentaires qu’il met en œuvre doivent comprendre des procédures visant à évaluer si les méthodes, les hypothèses ou les données utilisées sont appropriées au regard du référentiel d’information financière applicable. Qu’il utilise ses propres méthodes, hypothèses ou données, ou celles de la direction, l’auditeur doit concevoir et mettre en œuvre ces procédures d’audit complémentaires en tenant compte des points dont il est question aux paragraphes 23 à 25. (Réf. : par. A118 à A123) | ISSAI 2540.28 |  |  |
| 1. Si l’auditeur établit un intervalle de confiance, il doit :    1. établir que cet intervalle de confiance ne comprend que des montants qui sont étayés par des éléments probants suffisants et appropriés, et qui, selon son appréciation, sont raisonnables au regard des objectifs d’évaluation et des autres exigences du référentiel d’information financière applicable ; (Réf. : par. A124 et A125)    2. concevoir et mettre en œuvre des procédures d’audit complémentaires afin d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés par rapport à l’évaluation des risques d’anomalies significatives liés aux informations fournies dans les états financiers qui décrivent l’incertitude d’estimation. | ISSAI 2540.29 |  |  |
| 1. Pour obtenir des éléments probants sur les risques d’anomalies significatives liés aux estimations comptables, quelles que soient les sources des informations devant servir d’éléments probants, l’auditeur doit se conformer aux exigences pertinentes de la norme ISA 500. 2. Lorsque l’auditeur utilise les travaux d’un expert choisi par la direction, les exigences des paragraphes 21 à 29 de la présente norme ISA peuvent l’aider à évaluer le caractère approprié des travaux de l’expert devant servir d’éléments probants pour l’assertion concernée, conformément à l’alinéa 8 c) de la norme ISA 500. Dans le cadre de l’évaluation des travaux de l’expert choisi par la direction, la nature, le calendrier et l’étendue des procédures d’audit complémentaires sont influencés par l’évaluation, par l’auditeur, de la compétence, des capacités et de l’objectivité de l’expert, par sa compréhension de la nature des travaux effectués par l’expert, et par le niveau de ses connaissances dans le domaine d’expertise de l’expert. (Réf. : par. A126 à A132) | ISSAI 2540.30 |  |  |
| 1. L’auditeur doit concevoir et mettre en œuvre des procédures d’audit complémentaires afin d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés par rapport à l’évaluation des risques d’anomalies significatives au niveau des assertions liés aux informations à fournir sur les estimations comptables, autres que celles concernant l’incertitude d’estimation dont il est question aux alinéas 26 b) et 29 b). | ISSAI 2540.31 |  |  |
| 1. L’auditeur doit évaluer si les jugements et les décisions de la direction à partir desquels ont été établies les estimations comptables contenues dans les états financiers, même s’ils apparaissent raisonnables pris individuellement, présentent des indices d’un parti pris possible de la direction. Lorsqu’il détecte des indices d’un parti pris possible de la direction, l’auditeur doit en évaluer les incidences sur l’audit. Dans les cas où la direction cherche intentionnellement à induire en erreur, son parti pris est de nature frauduleuse. (Réf. : par. A133 à A136) | ISSAI 2540.32 |  |  |
| 1. Lorsqu’il applique la norme ISA 330 aux estimations comptables, l’auditeur doit apprécier, en se fondant sur les procédures d’audit mises en œuvre et les éléments probants obtenus, si : (Réf. : par. A137 et A138)    1. les évaluations des risques d’anomalies significatives au niveau des assertions demeurent valables, notamment quand des indices d’un parti pris possible de la direction ont été détectés ;    2. les décisions de la direction concernant la comptabilisation, l’évaluation et la présentation des estimations comptables, ainsi que la fourniture d’informations y afférentes, dans les états financiers sont conformes au référentiel d’information financière applicable ;    3. des éléments probants suffisants et appropriés ont été obtenus. | ISSAI 2540.33 |  |  |
| 1. Aux fins de l’évaluation exigée à l’alinéa 33 c), l’auditeur doit tenir compte de tous les éléments probants obtenus qui sont pertinents, qu’ils soient corroborants ou contradictoires. Si l’auditeur n’est pas en mesure d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés, il doit évaluer les incidences de ce fait sur l’audit ou sur son opinion sur les états financiers, conformément à la norme ISA 705 (révisée). | ISSAI 2540.34 |  |  |
| 1. L’auditeur doit déterminer si les estimations comptables et les informations y afférentes sont raisonnables au regard du référentiel d’information financière applicable, ou si elles comportent des anomalies. La norme ISA 450 fournit des indications à l’auditeur sur la façon de distinguer les types d’anomalies (factuelles, liées au jugement ou extrapolées) pour les besoins de l’évaluation qu’il doit faire de l’incidence des anomalies non corrigées sur les états financiers. (Réf. : par. A12, A13, et A139 à A144) | ISSAI 2540.35 |  |  |
| 1. En ce qui concerne les estimations comptables, l’auditeur doit évaluer :    1. dans le cas d’un référentiel reposant sur le principe d’image fidèle, si la direction a fourni les informations qui vont au-delà de celles qui sont expressément exigées par le référentiel, mais qui sont nécessaires pour que les états financiers pris dans leur ensemble donnent une image fidèle24 ;    2. dans le cas d’un référentiel reposant sur l’obligation de conformité, si les informations fournies sont celles qui sont nécessaires pour que les états financiers ne soient pas trompeurs. | ISSAI 2540.36 |  |  |
| 1. L’auditeur doit demander à la direction et, s’il y a lieu, aux responsables de la gouvernance des déclarations écrites indiquant si les méthodes, les hypothèses importantes et les données utilisées aux fins de l’établissement des estimations comptables et des informations y afférentes sont appropriées afin de permettre une comptabilisation, une évaluation ou une fourniture d’informations conformes au référentiel d’information financière applicable. L’auditeur doit aussi se demander s’il lui faut obtenir des déclarations relatives à des estimations comptables particulières, notamment en ce qui concerne les méthodes, les hypothèses ou les données utilisées. (Réf. : par. A145) | ISSAI 2540.37 |  |  |
| 1. Selon les normes ISA 260 (révisée) et ISA 265, l’auditeur doit communiquer avec les responsables de la gouvernance ou avec la direction au sujet de certaines questions, notamment les   aspects qualitatifs importants des pratiques comptables de l’entité et les déficiences importantes du contrôle interne. Ce faisant, l’auditeur doit déterminer les questions à communiquer, s’il y a lieu, au sujet des estimations comptables, et se demander si les raisons qui sous-tendent l’évaluation des risques d’anomalies significatives sont liées ou non à l’incertitude d’estimation, ou aux incidences de la complexité, de la subjectivité ou d’autres facteurs de risque inhérent qui entrent en jeu dans l’établissement des estimations comptables et des informations y afférentes. Par ailleurs, dans certaines circonstances, l’auditeur est tenu en vertu de textes légaux ou réglementaires de communiquer au sujet de certaines questions avec d’autres parties intéressées, notamment les autorités de réglementation ou de contrôle prudentiel. (Réf. : par. A146 à A148) | ISSAI 2540.38 |  |  |
| 1. L’auditeur doit inclure dans la documentation de l’audit : (Réf. : par. A149 à A152)    1. les éléments clés de sa compréhension de l’entité et de son environnement, y compris son contrôle interne par rapport aux estimations comptables ;    2. le lien entre les procédures d’audit complémentaires mises en œuvre et son évaluation des risques d’anomalies significatives au niveau des assertions30, compte tenu des raisons (qu’elles aient trait au risque inhérent ou au risque lié au contrôle) qui sous-tendent cette évaluation ;    3. la ou les mesures qu’il a appliquées dans les cas où la direction n’a pas pris des moyens appropriés pour comprendre l’incertitude d’estimation ou y répondre ;    4. les indices d’un parti pris possible de la direction relativement aux estimations comptables, le cas échéant, et son évaluation des incidences sur l’audit conformément au paragraphe 32 ;    5. les jugements importants à partir desquels il a déterminé si les estimations comptables et les informations y afférentes étaient raisonnables au regard du référentiel d’information financière applicable, ou si elles comportaient des anomalies. | ISSAI 2540.39 |  |  |
| **ISSAI 2550: PARTIES LIÉES** | | | |
| 1. Dans le cadre des procédures d’évaluation des risques et des activités connexes que la norme ISA 315 (révisée en 2019) et la norme ISA 240 imposent à l’auditeur au cours de l’audit, l’auditeur doit mettre en œuvre les procédures et activités connexes mentionnées aux paragraphes 12 à 17 afin de réunir des informations pertinentes pour l’identification des risques d’anomalies significatives associés aux relations et opérations avec les parties liées. (Réf. : par. A8) | ISSAI 2550.11 |  |  |
| 1. Les entretiens entre les membres de l’équipe de mission qu’exigent les normes ISA 315 (révisée en 2019) et 2408 doivent notamment porter sur la possibilité que les états financiers comportent des anomalies significatives résultant de fraudes ou d’erreurs qui pourraient découler des relations et opérations de l’entité avec les parties liées. (Réf. : par. A9 et A10) | ISSAI 2550.12 |  |  |
| 1. L’auditeur doit s’enquérir auprès de la direction :    1. de l’identité des parties liées à l’entité, y compris des changements par rapport à la période précédente ; (Réf. : par. A11 à A14)    2. de la nature des relations entre l’entité et les parties liées ;    3. de toute opération conclue avec les parties liées au cours de la période et, le cas échéant, du type d’opération et de son objet. | ISSAI 2550.13 |  |  |
| 1. L’auditeur doit faire des demandes d’informations auprès de la direction et d’autres personnes au sein de l’entité et mettre en œuvre d’autres procédures d’évaluation des risques considérées comme appropriées afin d’acquérir une compréhension des contrôles que, le cas échéant, la direction a mis en place pour : (Réf. : par. A15 à A20)    1. identifier, comptabiliser et communiquer les relations et opérations avec les parties liées conformément au référentiel d’information financière applicable ;    2. autoriser et approuver les opérations et les accords importants avec les parties liées ; (Réf. : par. A21)    3. autoriser et approuver les opérations et les accords importants qui sortent du cadre normal des activités de l’entité. | ISSAI 2550.14 |  |  |
| 1. Au cours de l’audit, lors de son inspection des documents comptables ou autres documents, l’auditeur doit rester attentif aux accords et aux autres informations pouvant indiquer l’existence de relations ou d’opérations avec des parties liées que la direction n’aurait pas identifiées ou qu’elle ne lui aurait pas communiquées antérieurement. (Réf. : par. A22 et A23) 2. En particulier, l’auditeur doit inspecter les documents suivants à la recherche d’indices de l’existence de telles relations ou opérations :    1. les confirmations bancaires ou juridiques obtenues dans le cadre des procédures d’audit mises en œuvre ;    2. les procès-verbaux des assemblées des actionnaires et des réunions des responsables de la gouvernance ;    3. les autres documents comptables ou autres documents qu’il considère nécessaire d’inspecter dans le contexte de l’entité. | ISSAI 2550.15 |  |  |
| 1. Si l’auditeur identifie, lors de la mise en œuvre des procédures d’audit exigées par le paragraphe 15 ou d’autres procédures d’audit, des opérations importantes sortant du cadre normal des activités de l’entité, il doit s’enquérir auprès de la direction : (Réf. : par. A24 et A25)    1. de la nature de ces opérations ; (Réf. : par. A26)    2. de la possibilité que des parties liées soient impliquées. (Réf. : par. A27) | ISSAI 2550.16 |  |  |
| 1. L’auditeur doit faire part des informations pertinentes obtenues au sujet des parties liées à l’entité aux autres membres de l’équipe de mission. (Réf. : par. A28) | ISSAI 2550.17 |  |  |
| 1. Pour satisfaire à l’exigence de la norme ISA 315 (révisée en 2019) qui lui impose d’identifier et d’évaluer les risques d’anomalies significatives, l’auditeur doit identifier et évaluer les risques d’anomalies significatives associés aux relations et aux opérations avec les parties liées et déterminer si certains d’entre eux constituent des risques importants. Lorsqu’il procède à cette détermination, l’auditeur doit considérer comme donnant lieu à des risques importants les opérations importantes avec des parties liées qui ont été identifiées et qui sortent du cadre normal des activités de l’entité. | ISSAI 2550.18 |  |  |
| 1. Si l’auditeur identifie des facteurs de risque de fraude (y compris des circonstances associées à l’existence d’une partie liée exerçant une influence dominante) lors de la mise en œuvre des procédures d’évaluation des risques et des activités connexes concernant les parties liées, il doit tenir compte de ces informations lors de l’identification et de l’évaluation des risques d’anomalies significatives résultant de fraudes conformément à la norme ISA 240. (Réf. : par. A6, A29 et A30) | ISSAI 2550.19 |  |  |
| 1. Pour se conformer à l’exigence de la norme ISA 330 qui impose à l’auditeur de prendre des mesures en réponse à son évaluation des risques10, celui-ci procède entre autres à la conception et à la mise en œuvre de procédures d’audit complémentaires pour obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant les risques identifiés d’anomalies significatives associés à des relations et opérations avec les parties liées. Ces procédures d’audit doivent comprendre celles qu’exigent les paragraphes 21 à 24. (Réf. : par. A31 à A34) | ISSAI 2550.20 |  |  |
| 1. Si l’auditeur identifie des accords ou des informations qui portent à croire qu’il existe des relations ou des opérations avec des parties liées que la direction n’a pas identifiées ou ne lui a pas communiquées antérieurement, il doit déterminer si les circonstances sous-jacentes confirment l’existence de ces relations ou opérations. | ISSAI 2550.21 |  |  |
| 1. Si l’auditeur identifie des parties liées ou des opérations importantes avec des parties liées que la direction n’a pas identifiées ou ne lui a pas communiquées antérieurement, il doit :    1. communiquer rapidement les informations pertinentes aux autres membres de l’équipe de mission ; (Réf. : par. A35)    2. lorsque le référentiel d’information financière applicable contient des exigences concernant les parties liées :       1. demander à la direction d’identifier toutes les opérations avec les parties liées nouvellement identifiées afin qu’il puisse les évaluer de manière plus approfondie,       2. demander pourquoi les contrôles mis en place par l’entité à l’égard des relations et opérations avec les parties liées n’ont pas permis de les identifier ou de les communiquer ;    3. mettre en œuvre des procédures de corroboration appropriées portant sur ces parties liées nouvellement identifiées ou opérations importantes nouvellement identifiées avec des parties liées ; (Réf. : par. A36)    4. réévaluer le risque qu’il puisse exister d’autres parties liées ou opérations importantes avec des parties liées qui n’aient pas été identifiées ou ne lui aient pas été communiquées antérieurement par la direction et mettre en œuvre les procédures d’audit supplémentaires considérées comme nécessaires ;    5. lorsque le défaut de communication de la part de la direction semble volontaire (indiquant par là un risque d’anomalies significatives résultant de fraudes), en évaluer les incidences sur l’audit. (Réf. : par. A37) | ISSAI 2550.22 |  |  |
| 1. Dans le cas des opérations importantes avec des parties liées qui ont été identifiées et qui sortent du cadre normal des activités de l’entité, l’auditeur doit : 2. inspecter les contrats ou accords sous-jacents, s’il en existe, et évaluer si :    1. la justification économique (ou l’absence de justification économique) des opérations donne à croire qu’elles ont peut-être été conclues dans le but de présenter des informations financières mensongères ou de dissimuler un détournement d’actifs, (Réf. : par. A38 et A39)    2. les termes et conditions des opérations concordent avec les explications de la direction,    3. les opérations ont été correctement comptabilisées et communiquées, conformément au référentiel d’information financière applicable ; 3. obtenir des éléments probants qui confirment que les opérations ont été correctement autorisées et approuvées. (Réf. : par. A40 et A41) | ISSAI 2550.23 |  |  |
| 1. Si les états financiers contiennent une assertion de la direction indiquant qu’une opération avec une partie liée a été conclue selon des termes et conditions équivalents à des conditions de concurrence normale, l’auditeur doit obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur cette assertion. (Réf. : par. A42 à A45) | ISSAI 2550.24 |  |  |
| 1. Pour se former une opinion sur les états financiers conformément à la norme ISA 700 (révisée), l’auditeur doit évaluer : (Réf. : par. A46)    1. si le traitement comptable et la communication des relations et des opérations avec les parties liées qui ont été identifiées étaient appropriés et conformes au référentiel d’information financière applicable ; (Réf. : par. A47)    2. si les effets des relations et des opérations avec les parties liées :       1. font en sorte que les états financiers ne donnent pas une image fidèle (lorsque le référentiel repose sur le principe d’image fidèle),       2. aboutissent à des états financiers trompeurs (lorsque le référentiel repose sur une obligation de conformité). | ISSAI 2550.25 |  |  |
| 1. Lorsque le référentiel d’information financière applicable contient des exigences concernant les parties liées, l’auditeur doit obtenir des déclarations écrites de la direction et, le cas échéant, des personnes responsables de la gouvernance confirmant : (Réf. : par. A48 et A49)    1. qu’elles ont communiqué à l’auditeur l’identité des parties liées à l’entité et toutes les relations et opérations avec les parties liées dont elles ont connaissance ;    2. qu’elles ont correctement comptabilisé et communiqué ces relations et opérations conformément aux exigences du référentiel. | ISSAI 2550.26 |  |  |
| 1. À moins que tous les responsables de la gouvernance ne participent à la gestion de l’entité, l’auditeur doit leur communiquer les questions importantes qui surgissent au cours de l’audit en rapport avec les parties liées à l’entité. (Réf. : par. A50) | ISSAI 2550.27 |  |  |
| 1. L’auditeur doit consigner dans son dossier le nom des parties liées identifiées ainsi que la nature des relations avec les parties liées. | ISSAI 2550.28 |  |  |
| **ISSAI 2560: ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE** | | | |
| 1. L’auditeur doit mettre en œuvre des procédures d’audit conçues pour obtenir des éléments probants suffisants et appropriés attestant qu’ont été identifiés tous les événements survenus entre la date de clôture et la date de son rapport et devant donner lieu à un ajustement des états financiers, ou à la fourniture d’informations dans ceux-ci. On ne s’attend toutefois pas à ce que l’auditeur mette en œuvre des procédures d’audit additionnelles pour les éléments qui ont déjà été soumis à des procédures ayant abouti à des conclusions satisfaisantes. (Réf. : par. A6) | ISSAI 2560.06 |  |  |
| 1. L’auditeur doit mettre en œuvre les procédures requises au paragraphe 6 de façon à ce qu’elles couvrent la durée depuis la date de clôture jusqu’à la date du rapport de l’auditeur ou une date aussi rapprochée que possible de celle-ci. Il doit tenir compte de son évaluation des risques pour déterminer la nature et l’étendue de ces procédures, qui doivent consister notamment à : (Réf. : par. A7 et A8)    1. acquérir une compréhension des procédures mises en place par la direction pour identifier les événements postérieurs ;    2. faire, auprès de la direction et, le cas échéant, auprès des responsables de la gouvernance, des demandes d’informations concernant la survenance d’événements postérieurs susceptibles d’avoir des incidences sur les états financiers ; (Réf. : par. A9)    3. lire les procès-verbaux des assemblées des propriétaires de l’entité et des réunions de la direction et des responsables de la gouvernance tenues après la date de clôture, le cas échéant, et s’enquérir des questions abordées lors des assemblées ou réunions pour lesquelles les procès-verbaux ne sont pas encore disponibles ; (Réf. : par. A10)    4. prendre connaissance, le cas échéant, des derniers états financiers intermédiaires de l’entité établis postérieurement à la date de clôture. | ISSAI 2560.07 |  |  |
| 1. Si les procédures mises en œuvre selon les exigences des paragraphes 6 et 7 permettent à l’auditeur d’identifier des événements devant donner lieu à un ajustement des états financiers, ou à la fourniture d’informations dans ceux-ci, il doit déterminer si chacun de ces événements a fait l’objet d’un traitement approprié dans les états financiers conformément au référentiel d’information financière applicable. | ISSAI 2560.08 |  |  |
| 1. L’auditeur doit demander à la direction et, le cas échéant, aux responsables de la gouvernance de lui fournir une déclaration écrite, conforme à la norme ISA 5804, confirmant que tous les événements survenus après la date de clôture, pour lesquels le référentiel d’information financière applicable exige qu’un ajustement soit apporté ou que des informations soient fournies, ont fait l’objet du traitement requis. | ISSAI 2560.09 |  |  |
| 1. L’auditeur n’est pas tenu de mettre en œuvre des procédures d’audit se rapportant aux états financiers après la date de son rapport. Toutefois, s’il prend connaissance, après la date de son rapport mais avant la date de publication des états financiers, d’un fait qui, dans le cas où il aurait été connu de lui à la date de son rapport, aurait pu le conduire à modifier celui-ci, il doit : (Réf. : par. A11 et A12)    1. s’en entretenir avec la direction et, le cas échéant, avec les responsables de la gouvernance ;    2. déterminer si les états financiers doivent être modifiés ;    3. dans l’affirmative, s’enquérir auprès de la direction de la façon dont elle entend résoudre la question dans les états financiers. | ISSAI 2560.10 |  |  |
| 1. Si la direction modifie les états financiers, l’auditeur doit :    1. mettre en œuvre les procédures d’audit nécessaires dans les circonstances pour ce qui concerne la modification ;    2. sauf dans les circonstances décrites au paragraphe 12 :    3. étendre la mise en œuvre des procédures d’audit mentionnées aux paragraphes 6 et 7 jusqu’à la date de son nouveau rapport,    4. délivrer un nouveau rapport sur les états financiers modifiés. La date du nouveau rapport de l’auditeur ne doit pas être antérieure à la date d’approbation des états financiers modifiés. | ISSAI 2560.11 |  |  |
| 1. Lorsque les textes légaux ou réglementaires et le référentiel d’information financière n’interdisent pas à la direction de limiter la modification des états financiers aux incidences du ou des événements postérieurs qui sont à l’origine de la modification ni aux responsables de l’approbation des états financiers de limiter leur approbation à cette modification, il est permis à l’auditeur de limiter également à cette modification la mise en œuvre des procédures d’audit relatives aux événements postérieurs requises au sous-alinéa 11 . Dans ce cas, l’auditeur doit :    1. soit modifier son rapport en y ajoutant une deuxième date valant uniquement pour la modification concernée, ce qui a pour effet d’indiquer que les procédures mises en œuvre par l’auditeur relativement aux événements postérieurs ne visaient que la modification des états financiers décrite dans la note pertinente des états financiers ; (Réf. : par. A13)    2. soit délivrer un nouveau rapport ou un rapport modifié précisant, dans un paragraphe d’observations ou dans un paragraphe sur d’autres points, que les procédures mises en œuvre par l’auditeur relativement aux événements postérieurs ne visaient que la modification des états financiers décrite dans la note pertinente des états financiers. | ISSAI 2560.12 |  |  |
| 1. Dans certains pays, il se peut que la direction ne soit pas tenue, par les textes légaux ou réglementaires et par le référentiel d’information financière, de publier des états financiers modifiés et que, en conséquence, l’auditeur n’ait pas à délivrer un nouveau rapport ou un rapport modifié. Toutefois, si la direction refuse de modifier les états financiers alors que l’auditeur considère qu’une modification s’impose, l’auditeur doit : (Réf. : par. A14 et A15)    1. si son rapport n’a pas encore été délivré à l’entité, modifier son opinion conformément à la norme ISA 705 (révisée) avant de le délivrer ;    2. si son rapport a déjà été délivré à l’entité, demander à la direction et, à moins qu’ils ne participent tous à la gestion de l’entité, aux responsables de la gouvernance de ne pas procéder à la diffusion des états financiers aux tiers avant d’y apporter les modifications nécessaires. Si les états financiers sont malgré tout publiés sans que les modifications nécessaires aient été apportées, l’auditeur doit prendre les mesures appropriées pour tenter de prévenir que des tiers s’appuient sur son rapport. (Réf. : par. A16 et A17) | ISSAI 2560.13 |  |  |
| 1. L’auditeur n’est pas tenu de mettre en œuvre des procédures d’audit se rapportant aux états financiers après leur publication. Toutefois, s’il prend connaissance, après la date de publication des états financiers, d’un fait qui, dans le cas où il aurait été connu de lui à la date de son rapport, aurait pu le conduire à modifier celui-ci, il doit :    1. s’en entretenir avec la direction et, le cas échéant, avec les responsables de la gouvernance ;    2. déterminer si les états financiers doivent être modifiés ;    3. dans l’affirmative, s’enquérir auprès de la direction de la façon dont elle entend résoudre la question dans les états financiers. (Réf. : par. A18) | ISSAI 2560.14 |  |  |
| 1. Si la direction modifie les états financiers, l’auditeur doit : (Réf. : par. A19)    1. mettre en œuvre les procédures d’audit nécessaires dans les circonstances pour ce qui concerne la modification ;    2. examiner les dispositions prises par la direction pour s’assurer que toutes les personnes ayant reçu les états financiers publiés antérieurement et le rapport de l’auditeur sur ces états sont informées de la situation ;    3. sauf dans les circonstances décrites au paragraphe 12 :       1. étendre la mise en œuvre des procédures d’audit mentionnées aux paragraphes 6 et 7 jusqu’à la date de son nouveau rapport et apposer sur son nouveau rapport une date qui n’est pas antérieure à celle de l’approbation des états financiers modifiés, et       2. délivrer son nouveau rapport sur les états financiers modifiés ;    4. dans les circonstances décrites au paragraphe 12, modifier son rapport ou délivrer un nouveau rapport selon les exigences de ce paragraphe. | ISSAI 2560.15 |  |  |
| 1. L’auditeur doit inclure dans son nouveau rapport ou dans son rapport modifié un paragraphe d’observations ou un paragraphe sur d’autres points dans lequel il fait référence à une note des états financiers qui décrit de manière plus détaillée la raison de la modification des états financiers publiés antérieurement, ainsi qu’au rapport précédent qu’il a délivré. | ISSAI 2560.16 |  |  |
| 1. Si la direction ne prend pas les dispositions nécessaires pour s’assurer que toutes les personnes ayant reçu les états financiers publiés antérieurement sont informées de la situation et qu’elle ne modifie pas les états financiers alors que l’auditeur croit qu’une modification s’impose, celui-ci doit aviser la direction et, à moins qu’ils ne participent tous à la gestion de l’entité7, les responsables de la gouvernance qu’il tentera de prévenir que des tiers s’appuient sur son rapport à l’avenir. Si, après avoir été ainsi informés, la direction ou les responsables de la gouvernance ne prennent pas ces dispositions nécessaires, l’auditeur doit prendre les mesures appropriées pour tenter de prévenir que des tiers s’appuient sur son rapport. (Réf. : par. A20) | ISSAI 2560.17 |  |  |
| **ISSAI 2570: CONTINUITÉ DE L’EXPLOITATION** | | | |
| 1. Lors de la mise en œuvre des procédures d’évaluation des risques exigées par la norme ISA 315 (révisée en 2019), l’auditeur doit examiner s’il existe des événements ou des situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation. Ce faisant, il doit déterminer si la direction a déjà procédé à une évaluation préliminaire de la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation, et : (Réf. : par. A3 à A6)    1. lorsque la direction a effectué une telle évaluation, il doit s’entretenir avec elle de cette évaluation et déterminer si elle a relevé des événements ou des situations qui, individuellement ou collectivement, sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation et, dans l’affirmative, quels sont ses plans pour y faire face ;    2. lorsque la direction n’a pas encore effectué une telle évaluation, il doit s’entretenir avec elle des raisons pour lesquelles elle entend appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, et lui demander s’il existe des événements ou des situations qui, individuellement ou collectivement, sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation. | ISSAI 2570.10 |  |  |
| 1. Tout au long de sa mission, l’auditeur doit rester attentif aux éléments probants concernant l’existence d’événements ou de situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation. (Réf. : par. A7) | ISSAI 2570.11 |  |  |
| 1. L’auditeur doit apprécier l’évaluation faite par la direction de la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation. (Réf. : par. A8 à A10, A12 et A13) | ISSAI 2570.12 |  |  |
| 1. Lors de son appréciation de l’évaluation faite par la direction de la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation, l’auditeur doit prendre en compte la même période que celle retenue par la direction pour procéder à sa propre évaluation conformément aux exigences du référentiel d’information financière applicable ou, le cas échéant, conformément à tout texte légal ou réglementaire qui prévoit une période plus longue. Si la période considérée par la direction pour son évaluation de la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation est inférieure à 12 mois à compter de la date de clôture, selon la définition donnée dans la norme ISA 560, l’auditeur doit demander à la direction de prolonger son évaluation sur une période d’au moins 12 mois à compter de cette date. (Réf. : par. A11 à A13) | ISSAI 2570.13 |  |  |
| 1. Lors de son appréciation de l’évaluation de la direction, l’auditeur doit examiner si cette évaluation tient compte de toutes les informations pertinentes dont lui-même a connaissance par suite de l’audit. | ISSAI 2570.14 |  |  |
| 1. L’auditeur doit demander à la direction si elle est au courant d’événements ou de situations postérieurs à la période couverte par son évaluation qui sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation. (Réf. : par. A14 et A15) | ISSAI 2570.15 |  |  |
| 1. Dans le cas où des événements ou des situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation ont été relevés, l’auditeur doit obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour déterminer s’il existe ou non une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation (ci-après désignée par l’expression « incertitude significative ») en mettant en œuvre des procédures d’audit supplémentaires, et en prenant en considération les facteurs qui réduisent cette incertitude. Ces procédures doivent notamment consister : (Réf. : par. A16)    1. à demander à la direction de procéder à son évaluation de la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation lorsqu’elle ne l’a pas encore fait ;    2. à évaluer les plans d’action établis par la direction par rapport à son évaluation de la continuité de l’exploitation, et à déterminer si la mise en œuvre de ces plans est susceptible d’améliorer la situation et si les plans sont réalisables dans les circonstances ; (Réf. : par. A17)    3. lorsque l’entité a préparé des prévisions de trésorerie et que l’analyse de celles-ci est un facteur important dans la prise en considération de l’aboutissement futur d’événements ou de situations aux fins de l’évaluation des plans d’action de la direction, (Réf. : par. A18 et A19)       1. à évaluer la fiabilité des données sous-jacentes générées pour établir les prévisions,       2. à déterminer s’il existe une justification adéquate des hypothèses sur lesquelles reposent les prévisions ;    4. à examiner si des faits ou éléments nouveaux sont apparus depuis la date à laquelle la direction a procédé à son évaluation ;    5. à demander des déclarations écrites de la direction et, le cas échéant, des responsables de la gouvernance au sujet de leurs plans d’action pour l’avenir et de la faisabilité de ces plans. (Réf. : par. A20) | ISSAI 2570.16 |  |  |
| 1. L’auditeur doit évaluer si des éléments probants suffisants et appropriés ont été obtenus et tirer une conclusion quant au caractère approprié de l’application par la direction du principe comptable de continuité d’exploitation dans la préparation des états financiers. | ISSAI 2570.17 |  |  |
| 1. En se fondant sur les éléments probants obtenus, l’auditeur doit conclure à l’existence ou non, selon son jugement, d’une incertitude significative liée à des événements ou situations qui, pris individuellement ou collectivement, sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation. Une incertitude est significative lorsque l’ampleur de son incidence potentielle et la probabilité de sa survenance sont telles que, selon le jugement de l’auditeur, des informations appropriées sur la nature et les incidences de l’incertitude sont nécessaires pour que : (Réf. : par. A21 et A22)    1. dans le cas d’un référentiel d’information financière reposant sur le principe d’image fidèle, les états financiers donnent une image fidèle ;    2. dans le cas d’un référentiel reposant sur l’obligation de conformité, les états financiers ne soient pas trompeurs. | ISSAI 2570.18 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur conclut que l’application par la direction du principe comptable de continuité d’exploitation est appropriée dans les circonstances, mais qu’il existe une incertitude significative, il doit déterminer si les états financiers : (Réf. : par. A22 et A23)    1. donnent des informations adéquates concernant les principaux événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation, ainsi que les plans de la direction pour y faire face ;    2. indiquent clairement qu’il existe une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation et que, en conséquence, l’entité pourrait être incapable de réaliser ses actifs et de régler ses passifs dans le cadre normal de ses activités. | ISSAI 2570.19 |  |  |
| 1. Dans le cas où l’auditeur relève des événements ou des situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation, mais conclut, en se fondant sur les éléments probants qu’il a obtenus, à l’absence d’incertitude significative, il doit évaluer si, au regard des exigences du référentiel d’information financière applicable, les états financiers fournissent des informations adéquates sur ces événements ou situations. (Réf. : par. A24 et A25) | ISSAI 2570.20 |  |  |
| 1. Si les états financiers ont été préparés selon le principe comptable de continuité d’exploitation, mais que l’auditeur juge que l’application par la direction du principe comptable de continuité d’exploitation dans les états financiers est inappropriée, il doit exprimer une opinion défavorable. (Réf. : par. A26 et A27) | ISSAI 2570.21 |  |  |
| 1. Si des informations adéquates sur l’incertitude significative sont fournies dans les états financiers, l’auditeur doit exprimer une opinion non modifiée et son rapport doit inclure une section distincte intitulée « Incertitude significative liée à la continuité de l’exploitation » qui : (Réf. : par. A28 à A31 et A34)    1. attire l’attention sur la note des états financiers qui fournit les informations dont il est question au paragraphe 19 ;    2. précise que les événements ou situations en cause indiquent l’existence d’une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation et que l’auditeur exprime une opinion non modifiée sur ce point. | ISSAI 2570.22 |  |  |
| 1. En l’absence d’informations adéquates sur l’incertitude significative dans les états financiers, l’auditeur doit : (Réf. : par. A32 à A34)    1. exprimer une opinion avec réserve ou une opinion défavorable, selon le cas, conformément à la norme ISA 705 (révisée) ;    2. indiquer, dans la section « Fondement de l’opinion avec réserve [ou de l’opinion défavorable] » de son rapport, qu’il existe une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation et que celle-ci n’a pas été communiquée adéquatement dans les états financiers. | ISSAI 2570.23 |  |  |
| 1. Si la direction refuse de procéder à une évaluation ou de prolonger celle déjà faite lorsque l’auditeur le lui demande, celui-ci doit en considérer les incidences sur son rapport. (Réf. : par. A35) | ISSAI 2570.24 |  |  |
| 1. L’auditeur doit informer les responsables de la gouvernance, à moins qu’ils ne participent tous à la gestion de l’entité, des événements ou situations relevés qui sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation. Cette communication doit notamment indiquer :    1. si les événements ou situations constituent une incertitude significative ;    2. si l’application par la direction du principe comptable de continuité d’exploitation dans la préparation des états financiers est appropriée ;    3. si les informations y afférentes fournies dans les états financiers sont adéquates ;    4. les incidences sur le rapport de l’auditeur, le cas échéant. | ISSAI 2570.25 |  |  |
| 1. En cas de délai important entre la date de clôture et la date d’approbation des états financiers par la direction ou par les responsables de la gouvernance, l’auditeur doit s’enquérir des raisons du retard. S’il pense que le retard peut être imputable à des événements ou situations liés à l’évaluation de la continuité de l’exploitation par la direction, il doit mettre en œuvre les procédures | ISSAI 2570.26 |  |  |
| **ISSAI 2580: DÉCLARATIONS ÉCRITES** | | | |
| 1. L’auditeur doit demander des déclarations écrites aux membres de la direction qui sont investis de responsabilités appropriées à l’égard des états financiers et qui sont bien au fait des questions devant faire l’objet des déclarations. (Réf. : par. A2 à A6) | ISSAI 2580.09 |  |  |
| 1. L’auditeur doit demander à la direction de lui fournir une déclaration écrite affirmant qu’elle s’est acquittée de ses responsabilités, définies dans les termes et conditions de la mission d’audit, à l’égard de la préparation des états financiers conformément au référentiel d’information financière applicable, ce qui implique, s’il y a lieu, leur présentation fidèle. (Réf. : par. A7 à A9, A14 et A22) | ISSAI 2580.10 |  |  |
| 1. L’auditeur doit demander à la direction de lui remettre une déclaration écrite affirmant :    1. qu’elle lui a fourni toutes les informations pertinentes et tous les accès convenus dans les termes et conditions de la mission d’audit3 ;    2. que toutes les opérations ont été comptabilisées et sont reflétées dans les états financiers. (Réf. : par. A7 à A9, A14 et A22) | ISSAI 2580.11 |  |  |
| 1. La description des responsabilités de la direction figurant dans les déclarations écrites exigées aux paragraphes 10 et 11 doit être conforme à celle donnée dans les termes et conditions de la mission d’audit. | ISSAI 2580.12 |  |  |
| 1. D’autres normes ISA exigent de l’auditeur qu’il demande des déclarations écrites. Si l’auditeur estime nécessaire d’obtenir, en sus de ces déclarations obligatoires, une ou plusieurs déclarations écrites afin d’étayer d’autres éléments probants pertinents par rapport aux états financiers ou à une ou plusieurs assertions spécifiques qu’ils contiennent, il doit procéder à ces autres demandes de déclarations écrites. (Réf. : par. A10 à A13, A14 et A22) | ISSAI 2580.13 |  |  |
| 1. La date des déclarations écrites doit être aussi rapprochée que possible de la date du rapport de l’auditeur sur les états financiers, mais ne doit pas être postérieure à celle-ci. Les déclarations écrites doivent viser tous les états financiers et toutes les périodes dont il est question dans le rapport de l’auditeur. (Réf. : par. A15 à A18) | ISSAI 2580.14 |  |  |
| 1. Les déclarations écrites doivent prendre la forme d’une lettre d’affirmation adressée à l’auditeur. Lorsque la direction est tenue par des textes légaux ou réglementaires de rendre publiques des communications écrites concernant ses responsabilités, et que l’auditeur détermine que ces communications contiennent tout ou partie des déclarations exigées aux paragraphes 10 ou 11, les points pertinents couverts par ces communications n’ont pas à être repris dans la lettre d’affirmation. (Réf. : par. A19 à A21) | ISSAI 2580.15 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur a des doutes sur la compétence, l’intégrité, les valeurs éthiques ou la diligence de la direction, ou sur l’importance qu’elle attache à ces valeurs ou à leur respect, il doit déterminer l’incidence potentielle de ces doutes sur la fiabilité des déclarations (verbales ou écrites) et des éléments probants en général. (Réf. : par. A24 et A25) | ISSAI 2580.16 |  |  |
| 1. En particulier, lorsque des déclarations écrites sont incompatibles avec d’autres éléments probants, l’auditeur doit mettre en œuvre des procédures d’audit pour tenter de résoudre le problème. Lorsque la résolution du problème s’avère impossible, l’auditeur doit reconsidérer l’évaluation de la compétence, de l’intégrité, des valeurs éthiques ou de la diligence de la direction, ou de l’importance qu’elle attache à ces valeurs ou à leur respect, et il doit déterminer l’incidence que cela peut avoir sur la fiabilité des déclarations (verbales ou écrites) et sur les éléments probants en général. (Réf. : par. A23) | ISSAI 2580.17 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur conclut que les déclarations écrites ne sont pas fiables, il doit prendre les mesures appropriées, notamment en tirer les conséquences sur l’expression de son opinion dans son rapport en conformité avec la norme ISA 705 (révisée)4, compte tenu de l’exigence du paragraphe 20 de la présente norme ISA | ISSAI 2580.18 |  |  |
| 1. Lorsque la direction ne fournit pas une ou plusieurs des déclarations écrites demandées, l’auditeur doit :    1. s’en entretenir avec la direction ;    2. revoir son évaluation de l’intégrité de la direction et apprécier l’incidence que cela peut avoir sur la fiabilité des déclarations (verbales ou écrites) et des éléments probants en général ;    3. prendre les mesures appropriées, y compris en tirer les conséquences sur l’expression de son opinion dans son rapport en conformité avec la norme ISA 705 (révisée), compte tenu des exigences du paragraphe 20 de la présente norme ISA. | ISSAI 2580.19 |  |  |
| 1. L’auditeur doit formuler une impossibilité d’exprimer une opinion sur les états financiers, en conformité avec la norme ISA 705 (révisée) :    1. s’il conclut que le doute concernant l’intégrité de la direction est suffisamment important pour estimer que les déclarations écrites exigées par les paragraphes 10 et 11 ne sont pas fiables ;    2. si la direction ne fournit pas les déclarations écrites exigées par les paragraphes 10 et 11. (Réf. : par. A26 et A27) | ISSAI 2580.20 |  |  |
| **ISSAI 2600: AUDITS D’ÉTATS FINANCIERS DE GROUPE (Y COMPRIS L’UTILISATION DES TRAVAUX DES AUDITEURS DES COMPOSANTES) — CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES** | | | |
| 1. Pour l’application de la norme ISA 220 (révisée), l’associé responsable de l’audit du groupe doit assumer la responsabilité globale de la gestion et de l’atteinte de la qualité de la mission d’audit du groupe. Ce faisant, il doit : (Réf. : par. A29 et A30)    1. assumer la responsabilité de la mise en place, pour les besoins de la mission d’audit du groupe, d’un environnement qui met en valeur le comportement attendu des membres de l’équipe de mission ; (Réf. : par. A31)    2. s’assurer que sa participation est suffisante et appropriée tout au long de la mission d’audit du groupe, y compris en ce qui concerne les travaux des auditeurs des composantes, afin d’être en mesure d’évaluer si les jugements importants portés et les conclusions tirées sont appropriés à la nature et aux circonstances de la mission. | ISSAI 2600.16 |  |  |
| 1. Avant qu’il soit décidé d’accepter ou de maintenir la mission d’audit du groupe, l’associé responsable de l’audit du groupe doit déterminer si l’on peut raisonnablement s’attendre à obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour servir de fondement à la formation d’une opinion sur les états financiers du groupe. (Réf. : par. A32 à A35) | ISSAI 2600.17 |  |  |
| 1. S’il conclut, après qu’il eut été décidé d’accepter ou de maintenir la mission d’audit du groupe, qu’il ne sera pas possible d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés, l’associé responsable de l’audit du groupe doit tenir compte des incidences que cela pourrait avoir sur l’audit du groupe. (Réf. : par. A36) | ISSAI 2600.18 |  |  |
| 1. Pour l’application de la norme ISA 210, l’auditeur du groupe doit obtenir, de la part de la direction du groupe, confirmation que celle-ci reconnaît et comprend que la responsabilité lui incombe de fournir à l’équipe de mission : (Réf. : par. A37)    1. un accès à toutes les informations dont la direction du groupe a connaissance et qui sont pertinentes pour la préparation des états financiers du groupe, notamment les documents comptables, les pièces justificatives et d’autres éléments d’information ;    2. les informations additionnelles que l’équipe de mission peut demander à la direction du groupe ou à la direction d’une composante pour les besoins de l’audit du groupe ;    3. un accès sans restriction aux personnes, au sein du groupe, auprès de qui il faut, selon l’équipe de mission, obtenir des éléments probants. | ISSAI 2600.19 |  |  |
| 1. Si l’associé responsable de l’audit du groupe conclut que des circonstances indépendantes de la volonté de la direction du groupe empêchent celle-ci de fournir à l’équipe de mission un accès aux informations ou un accès sans restriction aux personnes au sein du groupe, il doit tenir compte des incidences que cela pourrait avoir sur l’audit du groupe. (Réf. : par. A38 à A46) | ISSAI 2600.20 |  |  |
| 1. Si l’associé responsable de l’audit du groupe conclut : (Réf. : par. A43 à A46)    1. d’une part, qu’il ne sera pas possible pour l’auditeur du groupe d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés en raison des restrictions imposées par la direction du groupe ;    2. d’autre part, qu’il pourrait en résulter une impossibilité d’exprimer une opinion sur les états financiers du groupe ;   il doit :   * + 1. dans le cas d’une mission initiale, ne pas l’accepter, ou, dans le cas d’une mission récurrente, démissionner lorsqu’il est possible de le faire selon les textes légaux ou réglementaires applicables ;     2. lorsque les textes légaux ou réglementaires interdisent à l’auditeur de refuser une mission ou qu’il lui est impossible de démissionner, formuler, après avoir effectué l’audit dans la mesure du possible, une impossibilité d’exprimer une opinion sur les états financiers du groupe. | ISSAI 2600.21 |  |  |
| 1. Pour l’application de la norme ISA 30015, l’auditeur du groupe doit établir et, au besoin, mettre à jour la stratégie générale d’audit du groupe et le plan de mission d’audit du groupe. Ce faisant, il doit déterminer : (Réf. : par. A47 à A50)    1. les composantes à l’égard desquelles des travaux d’audit seront effectués ; (Réf. : par. A51)    2. les ressources nécessaires pour réaliser la mission d’audit du groupe, y compris la nature, le calendrier et l’étendue de la participation des auditeurs des composantes. (Réf. : par. A52 à A56) | ISSAI 2600.22 |  |  |
| 1. Pour l’établissement de la stratégie générale d’audit du groupe et du plan de mission d’audit du groupe, l’associé responsable de l’audit du groupe doit apprécier si l’auditeur du groupe sera à même de participer de façon suffisante et appropriée aux travaux des auditeurs des composantes. (Réf. : par. A57) | ISSAI 2600.23 |  |  |
| 1. Dans le cadre de l’appréciation mentionnée au paragraphe 23, l’auditeur du groupe doit demander aux auditeurs des composantes de confirmer qu’ils collaboreront avec lui et de lui indiquer, entre autres, s’ils effectueront les travaux qu’il leur demande. (Réf. : par. A58) | ISSAI 2600.24 |  |  |
| 1. Pour l’application de la norme ISA 220 (révisée)16, l’associé responsable de l’audit du groupe doit assumer la responsabilité : (Réf. : par. A59, A60 et A87)    1. de veiller à ce que les auditeurs des composantes aient été informés des règles de déontologie pertinentes qui s’appliquent compte tenu de la nature et des circonstances de la mission d’audit du groupe ;    2. de s’assurer que les auditeurs des composantes comprennent et respecteront les règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l’indépendance, qui s’appliquent à la mission d’audit du groupe. | ISSAI 2600.25 |  |  |
| 1. Pour l’application de la norme ISA 220 (révisée)17, l’associé responsable de l’audit du groupe doit : (Réf. : par. A61 à A68)    1. déterminer que les auditeurs des composantes ont la compétence et les capacités appropriées, notamment suffisamment de temps, pour mettre en œuvre les procédures d’audit qui leur ont été confiées au niveau de la composante ;    2. si des informations sur les résultats du processus de suivi et de prise de mesures correctives concernant l’auditeur d’une composante ou sur les résultats des inspections externes portant sur celui-ci ont été fournies à l’associé responsable de l’audit du groupe par le cabinet de l’auditeur du groupe, ou ont autrement été mises à sa disposition, en apprécier la pertinence pour la détermination mentionnée à l’alinéa 26 a). | ISSAI 2600.26 |  |  |
| 1. L’auditeur du groupe doit obtenir des éléments probants suffisants et appropriés relativement aux travaux à effectuer à l’égard de la composante sans faire participer l’auditeur de la composante si :    1. l’auditeur de la composante ne se conforme pas aux règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l’indépendance, qui s’appliquent à la mission d’audit du groupe18 ; (Réf. : par. A69 et A70)    2. l’associé responsable de l’audit du groupe a de sérieuses préoccupations au sujet de l’un ou l’autre des points mentionnés aux paragraphes 23 à 26. (Réf. : par. A71) | ISSAI 2600.27 |  |  |
| 1. Pour l’application de la norme ISA 220 (révisée)19, l’associé responsable de l’audit du groupe doit assumer la responsabilité de la nature, du calendrier et de l’étendue de la direction et de la supervision des auditeurs des composantes, ainsi que de la revue de leurs travaux, en prenant en considération : (Réf. : par. A72 à A77)    1. les aspects considérés comme présentant des risques plus élevés d’anomalies significatives dans les états financiers du groupe ou à l’égard desquels un risque important a été identifié conformément à la norme ISA 315 (révisée en 2019) ;    2. les aspects de l’audit des états financiers du groupe qui font largement appel au jugement. | ISSAI 2600.28 |  |  |
| 1. L’auditeur du groupe doit communiquer avec les auditeurs des composantes au sujet de ses attentes à leur égard et de leurs responsabilités respectives, dont le fait qu’il s’attend à ce que les communications entre les auditeurs des composantes et lui aient lieu en temps opportun tout au long de l’audit du groupe. (Réf. : par. A78 à A87) | ISSAI 2600.29 |  |  |
| 1. Pour l’application de la norme ISA 315 (révisée en 2019), l’auditeur du groupe doit assumer la responsabilité d’acquérir une compréhension : (Réf. : par. A88 à A92)    1. du groupe et de son environnement, ce qui comprend : (Réf. : par. A93 à A95)       1. la structure organisationnelle et le modèle d’entreprise du groupe, notamment :          1. les emplacements où le groupe exerce ses activités,          2. la nature des activités du groupe et leur degré de similitude dans l’ensemble du groupe,          3. la mesure dans laquelle le recours à l’informatique est intégré dans le modèle d’entreprise du groupe,       2. les facteurs réglementaires ayant une incidence sur les entités et les unités du groupe,       3. les mesures utilisées en interne et en externe aux fins d’évaluation de la performance financière des entités ou des unités ;   b) du référentiel d’information financière applicable et de la cohérence des méthodes et pratiques comptables à l’échelle du groupe ;  c) du système de contrôle interne du groupe, notamment :  i) la nature des contrôles et l’étendue de leurs points communs, (Réf. : par. A96 à A99 et A102)  ii) la question de savoir si les activités du groupe pertinentes pour l’information financière sont centralisées ou non, et la manière dont elles le sont, le cas échéant, (Réf. : par. A100 à A102)  iii) le processus de consolidation mis en œuvre par le groupe, y compris les sous- consolidations, s’il y a lieu, et les ajustements de consolidation,  iv) la façon dont la direction du groupe communique à la direction des entités ou des unités les questions qui sont importantes pour la préparation des états financiers du groupe et pour les responsabilités connexes en matière d’information financière dans le système d’information et les autres composantes du système de contrôle interne du groupe. (Réf. : par. A103 à A105) | ISSAI 2600.30 |  |  |
| 1. L’auditeur du groupe doit communiquer avec les auditeurs des composantes en temps opportun pour les informer : (Réf. : par. A106)    1. des questions qui, selon lui, sont pertinentes pour la conception et la mise en œuvre des procédures d’évaluation des risques par l’auditeur de la composante pour les besoins de l’audit du groupe ;    2. pour l’application de la norme ISA 55021, des relations ou des opérations avec les parties liées qui ont été identifiées par la direction du groupe, et de toute autre partie liée dont il a connaissance, lorsque ces questions sont pertinentes pour les travaux de l’auditeur de la composante ; (Réf. : par. A107)    3. pour l’application de la norme ISA 570 (révisée), des événements ou des situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du groupe à poursuivre son exploitation qui ont été relevés, le cas échéant, par la direction du groupe ou par l’auditeur du groupe, lorsque ces questions sont pertinentes pour les travaux de l’auditeur de la composante. | ISSAI 2600.31 |  |  |
| 1. L’auditeur du groupe doit demander aux auditeurs des composantes de communiquer avec lui en temps opportun pour l’informer :    1. des questions concernant les informations financières de la composante qui, selon l’auditeur de la composante, sont pertinentes pour l’identification et l’évaluation des risques d’anomalies significatives dans les états financiers du groupe, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs ;    2. bdes relations avec des parties liées que la direction du groupe ou l’auditeur du groupe n’ont pas identifiées antérieurement ; (Réf. : par. A107)    3. des événements ou des situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du groupe à poursuivre son exploitation qu’ils ont relevés, le cas échéant. | ISSAI 2600.32 |  |  |
| 1. Pour l’application de la norme ISA 315 (révisée en 2019), en se fondant sur la compréhension qu’il a acquise conformément au paragraphe 30, l’auditeur du groupe doit assumer la responsabilité de l’identification et de l’évaluation des risques d’anomalies significatives dans les états financiers du groupe, y compris en ce qui concerne le processus de consolidation. (Réf. : par. A108 à A113) | ISSAI 2600.33 |  |  |
| 1. Pour l’application de la norme ISA 315 (révisée en 2019), l’auditeur du groupe doit évaluer si les éléments probants obtenus au moyen des procédures d’évaluation des risques, qui ont été mises en œuvre par lui-même et par les auditeurs des composantes, fournissent une base appropriée pour l’identification et l’évaluation des risques d’anomalies significatives dans les états financiers du groupe. (Réf. : par. A114 et A115) | ISSAI 2600.34 |  |  |
| 1. Pour l’application de la norme ISA 320 et de la norme ISA 450, lorsque des catégories d’opérations, des soldes de comptes ou des informations à fournir, dans les états financiers du groupe, proviennent de différentes composantes, l’auditeur du groupe doit déterminer, pour la planification et la mise en œuvre des procédures d’audit :    1. un seuil de signification pour les travaux au niveau de la composante, qui doit être inférieur à celui pour les travaux au niveau du groupe pour tenir compte du risque d’agrégation ; (Réf. : par. A116 à A120)    2. le seuil au-delà duquel les anomalies détectées dans les informations financières de la composante doivent lui être communiquées, qui ne peut excéder le montant en deçà duquel les anomalies sont considérées comme manifestement négligeables par rapport aux états financiers du groupe. (Réf. : par. A121) | ISSAI 2600.35 |  |  |
| 1. L’auditeur du groupe doit communiquer aux auditeurs des composantes les montants établis conformément au paragraphe 35. (Réf. : par. A122 et A123) | ISSAI 2600.36 |  |  |
| 1. Pour l’application de la norme ISA 330, l’auditeur du groupe doit assumer la responsabilité de la nature, du calendrier et de l’étendue des procédures d’audit complémentaires à mettre en œuvre, ce qui implique de déterminer les composantes à l’égard desquelles des procédures d’audit complémentaires seront mises en œuvre et la nature, le calendrier et l’étendue des travaux à effectuer au niveau de ces composantes. (Réf. : par. A124 à A139) | ISSAI 2600.37 |  |  |
| 1. L’auditeur du groupe doit assumer la responsabilité de la conception et de la mise en œuvre des procédures d’audit complémentaires en réponse à l’évaluation des risques d’anomalies significatives, dans les états financiers du groupe, associés au processus de consolidation. Ces procédures doivent notamment consister : (Réf. : par. A140)    1. à déterminer si les états financiers du groupe englobent toutes les entités et les unités, conformément aux exigences du référentiel d’information financière applicable, ainsi qu’à concevoir et à mettre en œuvre des procédures d’audit complémentaires portant sur les sous- consolidations, s’il y a lieu ;    2. à évaluer le caractère approprié, l’exhaustivité et l’exactitude des ajustements et reclassements de consolidation ; (Réf. : par. A141)    3. à évaluer si les jugements portés par la direction dans le cadre du processus de consolidation présentent des indices de parti pris possible de la direction ;    4. à répondre à l’évaluation des risques d’anomalies significatives résultant de fraudes qui sont associés au processus de consolidation. | ISSAI 2600.38 |  |  |
| 1. Si les informations financières d’une entité ou d’une unité n’ont pas été préparées selon les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour les états financiers du groupe, l’auditeur du groupe doit déterminer si ces informations financières ont été ajustées de manière appropriée pour la préparation et la présentation des états financiers du groupe. | ISSAI 2600.39 |  |  |
| 1. Si les états financiers du groupe englobent les informations financières d’une entité ou d’une unité ayant une date de clôture différente de celle du groupe, l’auditeur du groupe doit assumer la responsabilité de déterminer si des ajustements appropriés ont été apportés à ces informations financières conformément au référentiel d’information financière applicable. | ISSAI 2600.40 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur du groupe fait participer l’auditeur d’une composante à la conception ou à la mise en œuvre de procédures d’audit complémentaires, il doit communiquer avec celui-ci au sujet des questions qui, selon lui ou selon l’auditeur de la composante, sont pertinentes pour la conception des réponses à l’évaluation des risques d’anomalies significatives dans les états financiers du groupe. | ISSAI 2600.41 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur d’une composante détermine les procédures d’audit complémentaires à mettre en œuvre en ce qui concerne des aspects considérés comme présentant des risques plus élevés d’anomalies significatives dans les états financiers du groupe ou à l’égard desquels un risque important a été identifié conformément à la norme ISA 315 (révisée en 2019), l’auditeur du groupe doit évaluer le caractère approprié de la conception et de la mise en œuvre de ces procédures. (Réf. : par. A142) | ISSAI 2600.42 |  |  |
| 1. Lorsque des auditeurs des composantes mettent en œuvre des procédures d’audit complémentaires portant sur le processus de consolidation, y compris les sous-consolidations, l’auditeur du groupe doit déterminer la nature et l’étendue de la direction et de la supervision des auditeurs des composantes, ainsi que de la revue de leurs travaux. (Réf. : par. A143) | ISSAI 2600.43 |  |  |
| 1. L’auditeur du groupe doit déterminer si les informations financières dont il est question dans les communications des auditeurs des composantes (voir l’alinéa 45 a)) sont celles qui sont incorporées dans les états financiers du groupe. | ISSAI 2600.44 |  |  |
| 1. L’auditeur du groupe doit demander aux auditeurs des composantes de lui communiquer les questions qui lui seront utiles pour tirer une conclusion sur l’audit du groupe. Les communications des auditeurs des composantes doivent notamment : (Réf. : par. A144)    1. identifier les informations financières à l’égard desquelles on a demandé à l’auditeur de la composante de mettre en œuvre des procédures d’audit ;    2. indiquer si l’auditeur de la composante a effectué ou non les travaux demandés par l’auditeur du groupe ;    3. mentionner si l’auditeur de la composante s’est conformé ou non aux règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l’indépendance, qui s’appliquent à la mission d’audit du groupe ;    4. contenir des informations au sujet des cas de non-conformité aux textes légaux ou réglementaires, le cas échéant ;    5. faire état des anomalies, corrigées et non corrigées, qui ont été relevées par l’auditeur de la composante dans les informations financières de la composante et dont le montant est supérieur au seuil communiqué par l’auditeur du groupe conformément au paragraphe 36 ; (Réf. : par. A145)    6. faire mention des indices d’un parti pris possible de la direction ;    7. décrire toute déficience du système de contrôle interne relevée lors de la mise en œuvre des procédures d’audit ;    8. faire état de toute fraude avérée ou suspectée impliquant la direction de la composante ou des employés ayant un rôle important dans le système de contrôle interne du groupe à l’égard de la composante, ou encore d’autres personnes dès lors que la fraude a entraîné une anomalie significative dans les informations financières de la composante ;    9. exposer les autres questions importantes que l’auditeur de la composante a communiquées ou prévoit de communiquer à la direction de la composante ou aux responsables de la gouvernance de la composante ;    10. exposer toute autre question qui peut présenter un intérêt pour l’audit du groupe ou que l’auditeur de la composante juge approprié de porter à l’attention de l’auditeur du groupe, y compris toute exception mentionnée dans les déclarations écrites que l’auditeur de la composante a demandées à la direction de la composante ;    11. exposer les constatations générales ou les conclusions de l’auditeur de la composante. (Réf. : par. A146) | ISSAI 2600.45 |  |  |
| 1. L’auditeur du groupe doit :    1. discuter – avec l’auditeur de la composante, la direction de la composante ou la direction du groupe, selon le cas – des questions importantes soulevées par les communications avec l’auditeur de la composante, dont celles mentionnées au paragraphe 45 ;    2. évaluer si les communications avec l’auditeur de la composante conviennent à ses besoins. Si tel n’est pas le cas, l’auditeur du groupe doit tenir compte des incidences de cette situation sur l’audit du groupe. (Réf. : par. A147) | ISSAI 2600.46 |  |  |
| 1. L’auditeur du groupe doit déterminer la nécessité d’effectuer la revue d’autres éléments de la documentation d’audit préparée par les auditeurs des composantes, et l’ampleur de cette revue, le cas échéant. Pour ce faire, il doit, dans chaque cas, prendre en considération : (Réf. : par. A148 et A149)    1. la nature, le calendrier et l’étendue des travaux effectués par l’auditeur de la composante ;    2. la compétence et les capacités de l’auditeur de la composante selon la détermination réalisée en application de l’alinéa 26 a) ;    3. la direction et la supervision de l’auditeur de la composante, et la revue de ses travaux. | ISSAI 2600.47 |  |  |
| 1. Si l’auditeur du groupe conclut que les travaux de l’auditeur d’une composante ne sont pas adéquats par rapport à ses besoins, il doit décider des procédures d’audit supplémentaires à mettre en œuvre et déterminer si c’est lui ou l’auditeur d’une composante qui les mettra en œuvre. | ISSAI 2600.48 |  |  |
| 1. Pour l’application de la norme ISA 560, l’auditeur du groupe doit assumer la responsabilité de mettre en œuvre des procédures conçues pour l’identification des événements pouvant nécessiter un ajustement des états financiers du groupe ou la fourniture d’informations dans ceux-ci, ce qui comprend, s’il y a lieu, de demander à des auditeurs des composantes de mettre en œuvre des procédures. (Réf. : par. A150) | ISSAI 2600.49 |  |  |
| 1. L’auditeur du groupe doit demander aux auditeurs des composantes de l’aviser s’ils prennent connaissance d’événements postérieurs à la date de clôture pouvant nécessiter un ajustement des états financiers du groupe ou la fourniture d’informations dans ceux-ci. (Réf. : par. A150) | ISSAI 2600.50 |  |  |
| 1. Pour l’application de la norme ISA 330, l’auditeur du groupe doit déterminer si les procédures d’audit mises en œuvre, y compris les travaux effectués par les auditeurs des composantes, ont permis d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels fonder l’opinion d’audit sur les états financiers du groupe. (Réf. : par. A151 à A155) | ISSAI 2600.51 |  |  |
| 1. L’associé responsable de l’audit du groupe doit évaluer l’incidence, sur l’opinion d’audit sur les états financiers du groupe, des anomalies non corrigées (qu’elles aient été relevées par l’auditeur du groupe ou portées à son attention par des auditeurs des composantes) et des cas où il a été impossible d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés. (Réf. : par. A156) | ISSAI 2600.52 |  |  |
| 1. Le rapport de l’auditeur sur les états financiers du groupe ne doit pas, sauf obligation légale ou réglementaire, faire mention des auditeurs des composantes. Si une telle mention est exigée par les textes légaux ou réglementaires, le rapport de l’auditeur doit indiquer que la mention n’atténue en rien la responsabilité de l’associé responsable de l’audit du groupe ou de son cabinet pour ce qui concerne l’opinion d’audit sur les états financiers du groupe. (Réf. : par. A157 et A158) | ISSAI 2600.53 |  |  |
| 1. L’auditeur du groupe doit communiquer avec la direction du groupe au sujet des grandes lignes de l’étendue et du calendrier prévus de l’audit, y compris une description sommaire des travaux à effectuer à l’égard des composantes du groupe. (Réf. : par. A159) | ISSAI 2600.54 |  |  |
| 1. S’il détecte une fraude ou si une fraude est portée à son attention par l’auditeur d’une composante (voir l’alinéa 45 h)), ou encore si des informations indiquent une possibilité de fraude, l’auditeur du groupe doit en faire communication dès que possible à la direction du groupe, au niveau hiérarchique approprié, afin que ceux qui ont la responsabilité première de prévenir et de détecter les fraudes soient informés des questions qui relèvent de leur compétence. (Réf. : par. A160) | ISSAI 2600.55 |  |  |
| 1. L’auditeur d’une composante peut être tenu, en raison de textes légaux ou réglementaires ou pour d’autres raisons, d’exprimer une opinion d’audit sur les états financiers d’une entité ou d’une unité du groupe. En pareil cas, l’auditeur du groupe doit demander à la direction du groupe d’informer la direction de l’entité ou de l’unité de toute question dont il prend connaissance et qui peut être importante par rapport aux états financiers de l’entité ou de l’unité, mais qui n’est peut-être pas connue de la direction de l’entité ou de l’unité. Si la direction du groupe refuse de communiquer la question à la direction de l’entité ou de l’unité, l’auditeur du groupe doit s’entretenir du problème avec les responsables de la gouvernance du groupe. Si la question n’est toujours pas résolue, l’auditeur du groupe doit, sous réserve des considérations d’ordre juridique ou professionnel en matière de confidentialité, envisager la possibilité de recommander à l’auditeur de la composante de ne pas délivrer son rapport sur les états financiers de l’entité ou de l’unité tant que la question n’aura pas été réglée. (Réf. : par. A161 et A162) | ISSAI 2600.56 |  |  |
| 1. L’auditeur du groupe doit communiquer les questions suivantes aux responsables de la gouvernance du groupe, en plus de celles exigées par la norme ISA 260 (révisée) et d’autres normes ISA : (Réf. : par. A163)    * 1. une description générale des travaux à effectuer à l’égard des composantes du groupe et de la nature de la participation prévue de l’auditeur du groupe aux travaux à effectuer par des auditeurs des composantes ; (Réf. : par. A164)   b) les cas où la revue des travaux de l’auditeur d’une composante par l’auditeur du groupe a soulevé des préoccupations quant à la qualité de ces travaux, et les mesures prises par l’auditeur du groupe pour remédier à la situation ;  c) toute limitation de l’étendue de l’audit du groupe (questions importantes liées à des restrictions de l’accès aux informations ou aux personnes, par exemple) ;  d) toute fraude avérée ou suspectée impliquant la direction du groupe, la direction d’une composante, des employés ayant un rôle important dans le système de contrôle interne du groupe, ou encore d’autres personnes dès lors que la fraude a entraîné une anomalie significative dans les états financiers du groupe. | ISSAI 2600.57 |  |  |
| 1. Pour l’application de la norme ISA 265, l’auditeur du groupe doit déterminer si, parmi les déficiences du système de contrôle interne du groupe qui ont été relevées, le cas échéant, il y en a qui sont à communiquer aux responsables de la gouvernance du groupe ou à la direction du groupe. Pour ce faire, il doit prendre en considération les déficiences du contrôle interne qui ont été relevées par des auditeurs des composantes et qui ont été portées à son attention conformément à l’alinéa 45 g). (Réf. : par. A165) | ISSAI 2600.58 |  |  |
| 1. Il est nécessaire de préparer, conformément à la norme ISA 230, une documentation de l’audit du groupe qui soit suffisante pour permettre à un auditeur expérimenté, et n’ayant pas jusqu’alors participé à la mission, de comprendre la nature, le calendrier et l’étendue des procédures d’audit mises en œuvre, les éléments probants obtenus et les conclusions tirées sur les questions importantes relevées au cours de l’audit du groupe. Pour l’application de la norme ISA 230, l’auditeur du groupe doit consigner dans la documentation de l’audit : (Réf. : par. A166 à A169 et A179 à A182)    1. les questions importantes qui concernent toute restriction de l’accès aux informations du groupe ou aux personnes au sein du groupe et qui ont été prises en considération avant qu’il soit décidé d’accepter ou de maintenir la mission, ou qui sont apparues après, et la façon dont ces questions ont été traitées;    2. le fondement de sa détermination des composantes pour la planification et la réalisation de l’audit du groupe ; (Réf. : par. A170)    3. ce sur quoi il s’est appuyé pour déterminer le seuil de signification pour les travaux au niveau de la composante, et le seuil au-delà duquel les anomalies détectées dans les informations financières de la composante devaient lui être communiquées ;    4. ce sur quoi il s’est appuyé pour déterminer que les auditeurs des composantes avaient la compétence et les capacités appropriées, notamment suffisamment de temps, pour mettre en œuvre les procédures d’audit qui leur ont été confiées au niveau des composantes ; (Réf. : par. A171)   e) les aspects clés de la compréhension du système de contrôle interne du groupe acquise conformément à l’alinéa 30 c) ;  f) la nature, le calendrier et l’étendue de sa direction et de sa supervision des auditeurs des composantes, ainsi que de sa revue de leurs travaux, y compris, le cas échéant, sa revue, effectuée conformément au paragraphe 47, d’autres éléments de la documentation d’audit préparée par les auditeurs des composantes ; (Réf. : par. A172 à A178)  g) les points concernant les communications avec les auditeurs des composantes, dont :  i) toute question relative à la fraude, aux parties liées ou à la continuité de l’exploitation communiquée conformément au paragraphe 32,  ii) les questions pertinentes par rapport à sa conclusion sur l’audit du groupe, selon le paragraphe 45, et la façon dont il a donné suite aux questions importantes dont il s’est entretenu avec les auditeurs des composantes, la direction d’une composante ou la direction du groupe ;  h) son évaluation des constatations ou des conclusions des auditeurs des composantes concernant les questions qui pourraient avoir une incidence significative sur les états financiers du groupe, et sa réponse à ces constatations ou ces conclusions. | ISSAI 2600.59 |  |  |
| **ISSAI 2610: UTILISATION DES TRAVAUX DES AUDITEURS INTERNES** | | | |
| 1. L’auditeur externe doit déterminer la pertinence de l’utilisation des travaux de la fonction d’audit interne aux fins de l’audit en évaluant :    1. la mesure dans laquelle le statut de la fonction d’audit interne dans l’organisation ainsi que les politiques et procédures pertinentes favorisent l’objectivité des auditeurs internes ; (Réf. : par. A5 à A9)    2. le niveau de compétence de la fonction d’audit interne ; (Réf. : par. A5 à A9)    3. l’adoption ou non par la fonction d’audit interne d’une approche systématique et rigoureuse assortie d’un contrôle qualité. (Réf. : par. A10 et A11) | ISSAI 2610.15 |  |  |
| 1. L’auditeur externe ne doit pas utiliser les travaux de la fonction d’audit interne s’il détermine que :    1. le statut de la fonction dans l’organisation ainsi que les politiques et procédures pertinentes ne favorisent pas adéquatement l’objectivité des auditeurs internes ;    2. la fonction ne présente pas la compétence suffisante ;    3. la fonction n’adopte pas une approche systématique et rigoureuse assortie d’un contrôle qualité. (Réf. : par. A12 à CA14) | ISSAI 2610.16 |  |  |
| 1. Pour déterminer les secteurs de l’audit à l’égard desquels les travaux de la fonction d’audit interne peuvent être utilisés et l’étendue de l’utilisation de ces travaux, l’auditeur externe doit prendre en considération la nature et l’étendue des travaux qui ont été ou qui seront réalisés par la fonction d’audit interne et leur pertinence par rapport à la stratégie générale d’audit et au plan de mission. (Réf. : par. A15 à A17) | ISSAI 2610.17 |  |  |
| 1. L’auditeur externe doit porter tous les jugements qui sont importants dans le cadre de la mission et, afin d’empêcher une utilisation indue des travaux de la fonction d’audit interne, il doit prévoir faire une utilisation moins importante des travaux de la fonction d’audit interne et effectuer lui-même une part plus importante des travaux, et ce : (Réf. : par. A15 à A17)    1. plus le jugement intervient dans :       1. la planification et la mise en œuvre des procédures d’audit pertinentes,       2. l’évaluation des éléments probants réunis ; (Réf. : par. A18 et A19)    2. plus le risque d’anomalies significatives évalué au niveau des assertions est élevé, compte tenu particulièrement des risques identifiés comme étant importants ; (Réf. : par. A20 à A22)    3. moins la mesure dans laquelle le statut de la fonction d’audit interne dans l’organisation ainsi que les politiques et procédures pertinentes favorisent adéquatement l’objectivité des auditeurs internes ; et    4. plus le niveau de compétence de la fonction d’audit interne est faible. | ISSAI 2610.18 |  |  |
| 1. L’auditeur externe doit également évaluer si, dans l’ensemble, l’utilisation des travaux de la fonction d’audit interne dans la mesure prévue lui permettrait de conserver une intervention suffisante dans l’audit, compte tenu du fait qu’il assume l’entière responsabilité de l’opinion d’audit qu’il exprime. (Réf. : par. A15 à A22) | ISSAI 2610.19 |  |  |
| 1. Lorsqu’il communique aux responsables de la gouvernance les grandes lignes de l’étendue et du calendrier prévus de l’audit conformément à la norme ISA 260 (révisée), l’auditeur externe doit indiquer de quelle façon il a prévu utiliser les travaux de la fonction d’audit interne. (Réf. : par. A23) | ISSAI 2610.20 |  |  |
| 1. Si l’auditeur externe a l’intention d’utiliser les travaux de la fonction d’audit interne, il doit s’entretenir avec celle-ci de l’utilisation prévue de ces travaux afin de permettre la coordination de leurs activités respectives. (Réf. : par. A24 à A26) | ISSAI 2610.21 |  |  |
| 1. L’auditeur externe doit lire les rapports de la fonction d’audit interne portant sur les travaux de celle-ci qu’il a l’intention d’utiliser pour acquérir une compréhension de la nature et de l’étendue des procédures d’audit qu’elle a mises en œuvre et des constatations qu’elle en a dégagées. | ISSAI 2610.22 |  |  |
| 1. Pour déterminer le caractère adéquat des travaux de la fonction d’audit interne qu’il a l’intention d’utiliser aux fins de la mission d’audit, l’auditeur externe doit mettre en œuvre des procédures d’audit suffisantes à l’égard de l’ensemble de ces travaux, notamment évaluer si :    1. les travaux de la fonction ont été correctement planifiés, réalisés, supervisés, passés en revue et documentés ;    2. la fonction a obtenu des éléments probants suffisants et appropriés lui permettant de tirer des conclusions raisonnables ;    3. les conclusions dégagées sont appropriées dans les circonstances, et les rapports établis par la fonction sont cohérents avec les résultats des travaux effectués. (Réf. : par. A27 à A30) | ISSAI 2610.23 |  |  |
| 1. La nature et l’étendue des procédures d’audit mises en œuvre par l’auditeur externe doivent être fonction de son évaluation des éléments suivants :    1. la mesure dans laquelle le jugement intervient ;    2. le risque d’anomalies significatives ;    3. la mesure dans laquelle le statut de la fonction d’audit interne dans l’organisation ainsi que les politiques et procédures pertinentes favorisent l’objectivité des auditeurs internes ;    4. le niveau de compétence de la fonction 8; (Réf. : par. A27 à A29)   et doivent comprendre la réexécution de certains des travaux. (Réf. : par. A30) | ISSAI 2610.24 |  |  |
| 1. L’auditeur externe doit également évaluer si les conclusions qu’il a dégagées concernant la fonction d’audit interne en application du paragraphe 15 de la présente norme ISA, et si la détermination de la nature et de l’étendue de l’utilisation des travaux de la fonction aux fins de l’audit en application des paragraphes 18 et 19 de la présente norme ISA demeurent appropriées. | ISSAI 2610.25 |  |  |
| 1. Il se peut que les textes légaux ou réglementaires interdisent à l’auditeur externe d’obtenir une assistance directe des auditeurs internes. Le cas échéant, les paragraphes 27 à 35 et 37 ne s’appliquent pas. (Réf. : par. A31) | ISSAI 2610.26 |  |  |
| 1. Si aucun texte légal ou réglementaire n’interdit à l’auditeur externe d’avoir recours à l’assistance directe des auditeurs internes dans le cadre de la mission d’audit, et s’il a l’intention de le faire, il doit évaluer l’existence de menaces pour l’objectivité des auditeurs internes et, le cas échéant, l’importance de ces menaces, ainsi que le niveau de compétence des auditeurs internes qui lui fourniront une telle assistance. L’évaluation par l’auditeur externe de l’existence de menaces pour l’objectivité des auditeurs internes, et le cas échéant, de l’importance de ces menaces, doit comprendre des demandes d’information auprès des auditeurs internes sur les intérêts et relations qui pourraient constituer une menace pour l’objectivité de ces derniers (Réf. : par. A32 à A34) | ISSAI 2610.27 |  |  |
| 1. L’auditeur externe ne doit pas avoir recours à l’assistance directe d’un auditeur interne dans l’une ou l’autre des circonstances suivantes :    1. lorsqu’il existe des menaces importantes pour l’objectivité de l’auditeur interne ;    2. lorsque l’auditeur interne ne possède pas une compétence suffisante pour réaliser les travaux proposés. (Réf. : par. A32 à A34) | ISSAI 2610.28 |  |  |
| 1. Pour déterminer la nature et l’étendue des travaux qu’il peut confier à des auditeurs internes, ainsi que la nature, le calendrier et l’étendue de la direction, de la supervision et de la revue qui sont appropriés dans les circonstances, l’auditeur externe doit prendre en considération :    1. la mesure dans laquelle le jugement intervient dans :       1. la planification et la mise en œuvre des procédures d’audit pertinentes,       2. l’évaluation des éléments probants réunis ;    2. l’évaluation du risque d’anomalies significatives ;    3. son évaluation de l’existence de menaces pour l’objectivité des auditeurs internes et, le cas échéant, de l’importance de ces menaces, ainsi que du niveau de compétence des auditeurs internes qui lui fourniront l’assistance directe. (Réf. : par. A35 à A39) | ISSAI 2610.29 |  |  |
| 1. L’auditeur externe ne doit pas demander aux auditeurs internes de lui fournir une assistance directe dans la mise en œuvre de procédures qui :    1. impliquent de porter des jugements importants dans le cadre de la mission d’audit ; (Réf. : par. A19)    2. ont trait à une situation où le risque d’anomalies significatives est élevé et la part de jugement nécessaire pour la mise en œuvre des procédures d’audit pertinentes ou l’évaluation des éléments probants réunis est autre que limitée ; (Réf. : par. A38)    3. ont trait à des travaux auxquels les auditeurs internes ont participé et qui ont fait ou feront l’objet de communications à la direction ou aux responsables de la gouvernance par la fonction d’audit interne ;    4. ont trait aux décisions que prend l’auditeur externe conformément à la présente norme ISA concernant la fonction d’audit interne et l’utilisation de ses travaux ou le recours à son assistance directe. (Réf. : par. A35 à A39) | ISSAI 2610.30 |  |  |
| 1. Après avoir évalué de manière appropriée la pertinence du recours à l’assistance directe des auditeurs internes et, le cas échéant, l’étendue de ce recours, l’auditeur externe doit, lorsqu’il communique aux responsables de la gouvernance les grandes lignes de l’étendue et du calendrier prévus des travaux d’audit conformément à la norme ISA 260 (révisée), leur indiquer la nature et l’étendue de l’assistance directe des auditeurs internes à laquelle il a l’intention d’avoir recours, de manière à s’entendre avec eux sur le fait qu’un tel recours n’est pas excessif dans les circonstances de la mission. (Réf. : par. A39) | ISSAI 2610.31 |  |  |
| 1. L’auditeur externe doit évaluer si, dans l’ensemble, le recours à l’assistance directe des auditeurs internes dans la mesure prévue ainsi que l’utilisation prévue des travaux de la fonction d’audit interne n’aboutiraient pas à une absence d’intervention suffisante de sa part dans l’audit, compte tenu du fait qu’il assume l’entière responsabilité de l’opinion d’audit qu’il exprime. | ISSAI 2610.32 |  |  |
| 1. Avant de demander aux auditeurs internes de lui fournir une assistance directe aux fins de l’audit, l’auditeur externe doit : 2. obtenir l’accord écrit d’un représentant autorisé de l’entité confirmant qu’il sera permis aux auditeurs internes de suivre les instructions de l’auditeur externe et que l’entité n’interviendra pas dans les travaux que les auditeurs internes effectueront pour l’auditeur externe ; 3. obtenir l’accord écrit des auditeurs internes confirmant qu’ils respecteront la confidentialité de certaines questions selon les instructions de l’auditeur externe et informeront celui-ci de toute menace pour leur objectivité. | ISSAI 2610.33 |  |  |
| 1. L’auditeur doit diriger, superviser et passer en revue les travaux réalisés par les auditeurs internes dans le cadre de la mission conformément à la norme ISA 220 (révisée). À cette fin :    1. la nature, le calendrier et l’étendue de la direction, de la supervision et de la revue doivent tenir compte du fait que les auditeurs internes ne sont pas indépendants de l’entité et être fonction des résultats de l’évaluation des facteurs énumérés au paragraphe 29 de la présente norme ISA ;    2. les procédures de revue doivent comprendre le contrôle, par l’auditeur externe, des éléments probants obtenus dans le cadre de certains des travaux effectués par les auditeurs internes. 2. La direction, la supervision et la revue, par l’auditeur externe, des travaux réalisés par les auditeurs internes doivent être suffisantes pour lui permettre de déterminer que les auditeurs internes ont obtenu des éléments probants suffisants et appropriés pour étayer les conclusions tirées de ces travaux. (Réf. : par. A40 et A41) | ISSAI 2610.34 |  |  |
| 1. En assurant la direction, la supervision et la revue des travaux effectués par les auditeurs internes, l’auditeur externe doit demeurer attentif aux éléments indiquant que les évaluations qu’il a faites en application du paragraphe 27 ne sont plus appropriées. | ISSAI 2610.35 |  |  |
| 1. Si l’auditeur externe utilise les travaux de la fonction d’audit interne, il doit consigner dans la documentation de l’audit :    1. l’évaluation :       1. du fait que le statut de la fonction au sein de l’organisation et les politiques et procédures pertinentes favorisent adéquatement ou non l’objectivité des auditeurs internes,       2. du niveau de compétence de la fonction,       3. du fait que la fonction adopte ou non une approche systématique et rigoureuse assortie d’un contrôle qualité ;    2. la nature et l’étendue des travaux utilisés et les raisons pour avoir décidé de les utiliser ;    3. les procédures d’audit mises en œuvre par l’auditeur externe pour évaluer le caractère adéquat des travaux utilisés. | ISSAI 2610.36 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur externe a recours à l’assistance directe des auditeurs internes dans le cadre de l’audit, il doit inclure dans la documentation de l’audit :    1. l’évaluation de l’existence de menaces pour l’objectivité des auditeurs internes et, le cas échéant, l’importance de ces menaces, ainsi que l’évaluation du niveau de compétence des auditeurs externes auxquels il a demandé de lui fournir une assistance directe ;    2. les motifs de la décision concernant la nature et l’étendue des travaux effectués par les auditeurs internes ;    3. qui a passé en revue les travaux effectués, ainsi que la date et l’étendue de cette revue, conformément à la norme ISA 230 11;    4. les accords écrits obtenus d’un représentant autorisé de l’entité et des auditeurs internes en application du paragraphe 33 de la présente norme ISA ;    5. les feuilles de travail préparées par les auditeurs internes qui ont fourni une assistance directe dans le cadre de la mission d’audit. | ISSAI 2610.37 |  |  |
| **ISSAI 2620: UTILISATION PAR L’AUDITEUR DES TRAVAUX D’UN EXPERT DE SON CHOIX** | | | |
| 1. Lorsqu’une expertise dans un domaine autre que la comptabilité ou l’audit est nécessaire pour obtenir des éléments probants suffisants et appropriés, l’auditeur doit déterminer s’il y a lieu d’utiliser les travaux d’un expert de son choix. (Réf. : par. A4 à A9) | ISSAI 2620.07 |  |  |
| 1. La nature, le calendrier et l’étendue des procédures d’audit visées par les exigences des paragraphes 9 à 13 de la présente norme ISA varieront selon les circonstances. Lors de la détermination de la nature, du calendrier et de l’étendue de ces procédures, l’auditeur doit notamment tenir compte des facteurs suivants : (Réf. : par. A10)    1. la nature de l’objet des travaux de l’expert ;    2. les risques d’anomalies significatives liés à l’objet des travaux de l’expert ;    3. l’importance des travaux de l’expert dans le cadre de l’audit ;    4. les connaissances et l’expérience que possède l’auditeur au sujet des travaux réalisés antérieurement par l’expert ;    5. le fait que l’expert soit assujetti ou non au système de gestion de la qualité du cabinet. (Réf. : par. A11 à A13) | ISSAI 2620.08 |  |  |
| 1. L’auditeur doit évaluer si l’expert possède la compétence, les capacités et l’objectivité nécessaires par rapport à ses besoins. Dans le cas d’un expert externe, l’évaluation de l’objectivité doit comprendre des demandes d’informations concernant les intérêts ou relations pouvant constituer une menace pour l’objectivité de l’expert. (Réf. : par. A14 à A20) | ISSAI 2620.09 |  |  |
| 1. L’auditeur doit acquérir une compréhension suffisante du domaine d’expertise de l’expert pour pouvoir : (Réf. : par. A21 et A22)    1. déterminer la nature, l’étendue et les objectifs des travaux de l’expert par rapport à ses besoins ;    2. évaluer le caractère adéquat de ces travaux par rapport à ses besoins. | ISSAI 2620.10 |  |  |
| 1. L’auditeur doit s’entendre avec l’expert de son choix, par écrit s’il y a lieu, sur les points suivants : (Réf. : par. A23 à A26)    1. la nature, l’étendue et les objectifs des travaux de l’expert ; (Réf. : par. A27)    2. les rôles et responsabilités respectifs de l’auditeur et de l’expert ; (Réf. : par. A28 et A29)    3. la nature, le calendrier et l’étendue des communications entre l’auditeur et l’expert, y compris la forme du ou des rapports que ce dernier aura à fournir ; (Réf. : par. A30)    4. la nécessité pour l’expert de respecter les exigences en matière de confidentialité. (Réf. : par. A31) | ISSAI 2620.11 |  |  |
| 1. L’auditeur doit évaluer le caractère adéquat des travaux de l’expert par rapport à ses besoins, y compris : (Réf. : par. A32)    1. la pertinence et le caractère raisonnable des constatations ou conclusions de l’expert et leur cohérence avec les autres éléments probants ; (Réf. : par. A33 et A34)    2. si les travaux de l’expert font appel à des hypothèses et à des méthodes importantes, la pertinence et le caractère raisonnable de ces hypothèses et méthodes dans les circonstances ; (Réf. : par. A35 à A37)    3. si les travaux de l’expert nécessitent l’utilisation de données de base qui sont importantes pour les travaux de celui-ci, la pertinence, l’exhaustivité et l’exactitude de ces données. (Réf. : par. A38 et A39) | ISSAI 2620.12 |  |  |
| 1. Si l’auditeur détermine que les travaux de l’expert ne sont pas adéquats par rapport à ses besoins, il doit : (Réf. : par. A40)    1. ou bien s’entendre avec l’expert sur la nature et l’étendue des travaux complémentaires devant être réalisés par celui-ci ;    2. ou bien mettre en œuvre des procédures d’audit supplémentaires appropriées par rapport aux circonstances. | ISSAI 2620.13 |  |  |
| 1. L’auditeur ne doit pas faire mention des travaux d’un expert dans un rapport d’auditeur où il exprime une opinion non modifiée, à moins qu’un texte légal ou réglementaire ne l’y oblige. Lorsque c’est le cas, il doit alors préciser dans son rapport qu’une telle mention n’atténue en rien sa responsabilité pour ce qui concerne son opinion. (Réf. : par. A41) | ISSAI 2620.14 |  |  |
| 1. Si, dans son rapport d’auditeur, l’auditeur fait mention des travaux d’un expert parce qu’une telle mention est utile pour comprendre une opinion modifiée, il doit préciser dans son rapport qu’une telle mention n’atténue en rien sa responsabilité pour ce qui concerne cette opinion. (Réf. : par. A42) | ISSAI 2620.15 |  |  |
| **ISSAI 2700: OPINION ET RAPPORT SUR DES ÉTATS FINANCIERS** | | | |
| 1. L’auditeur doit se former une opinion sur la conformité des états financiers, dans tous leurs aspects significatifs, avec le référentiel d’information financière applicable. | ISSAI 2700.10 |  |  |
| 1. Pour se former cette opinion, l’auditeur doit déterminer s’il a acquis l’assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs. À cette fin, il doit tenir compte :    1. de sa conclusion, conformément à la norme ISA 330, sur le caractère suffisant et approprié des éléments probants réunis11 ;    2. de sa conclusion, conformément à la norme ISA 450, sur le caractère significatif ou non des anomalies non corrigées, prises individuellement ou collectivement12 ;    3. des évaluations exigées aux paragraphes 12 à 15. | ISSAI 2700.11 |  |  |
| 1. L’auditeur doit évaluer si les états financiers ont été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux exigences du référentiel d’information financière applicable. Dans son évaluation, il doit prendre en considération les aspects qualitatifs des pratiques comptables de l’entité, y compris les indices d’un parti pris possible dans les jugements de la direction. (Réf. : par. A1 à A3) | ISSAI 2700.12 |  |  |
| 1. L’auditeur doit notamment évaluer, au regard des exigences du référentiel d’information financière applicable :    1. si les états financiers fournissent des informations appropriées sur les principales méthodes comptables retenues et suivies. Pour faire cette évaluation, l’auditeur doit tenir compte de la pertinence des méthodes comptables pour l’entité et se demander si elles ont été présentées d’une manière intelligible ; (Réf. : par. A4)    2. si les méthodes comptables retenues et suivies sont conformes au référentiel d’information financière applicable et appropriées ;    3. si les estimations comptables et les informations y afférentes établies par la direction sont raisonnables ;    4. si les informations présentées dans les états financiers sont pertinentes, fiables, comparables et intelligibles. Pour faire cette évaluation, l’auditeur doit se demander :       1. si les informations qui auraient dû être fournies l’ont bien été, et si ces informations sont classées, regroupées ou ventilées, et définies de façon appropriée, si les informations fournies nuisent à la présentation d’ensemble des états financiers du fait qu’elles ne sont pas toutes pertinentes ou qu’elles sont présentées d’une manière qui entrave la bonne compréhension des éléments communiqués ; (Réf. : par. A5)    5. si les états financiers fournissent des informations adéquates permettant aux utilisateurs visés de comprendre l’incidence des opérations et événements significatifs sur les données communiquées dans les états financiers ; (Réf. : par. A6)    6. si la terminologie utilisée dans les états financiers, y compris l’intitulé de chacun d’eux, est appropriée. | ISSAI 2700.13 |  |  |
| 1. Lorsque les états financiers sont préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d’image fidèle, l’évaluation exigée selon les paragraphes 12 et 13 comporte aussi l’obligation de déterminer s’ils donnent une image fidèle. Lorsqu’il évalue si les états financiers donnent une image fidèle, l’auditeur doit : (Réf. : par. A7 à A9)    1. examiner la présentation d’ensemble des états financiers, leur structure et leur contenu ;    2. se demander si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d’une manière propre à donner une image fidèle. | ISSAI 2700.14 |  |  |
| 1. L’auditeur doit évaluer si les états financiers mentionnent ou décrivent adéquatement le référentiel d’information financière applicable. (Réf. : par. A10 à A15) | ISSAI 2700.15 |  |  |
| 1. L’auditeur doit exprimer une opinion non modifiée lorsqu’il conclut que les états financiers ont été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel d’information financière applicable. | ISSAI 2700.16 |  |  |
| 1. Si l’auditeur :    1. ou bien conclut, à la lumière des éléments probants obtenus, que les états financiers pris dans leur ensemble ne sont pas exempts d’anomalies significatives,    2. ou bien n’est pas en mesure d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés lui permettant de conclure que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d’anomalies significatives,   il doit exprimer une opinion modifiée dans son rapport, conformément à la norme ISA 705 (révisée). | ISSAI 2700.17 |  |  |
| 1. Si des états financiers préparés conformément aux exigences d’un référentiel reposant sur le principe d’image fidèle ne donnent pas une image fidèle, l’auditeur doit s’en entretenir avec la direction et, selon les exigences du référentiel d’information financière applicable et la façon dont le problème est résolu, déterminer s’il est nécessaire d’exprimer une opinion modifiée dans son rapport, conformément à la norme ISA 705 (révisée). (Réf. : par. A16) | ISSAI 2700.18 |  |  |
| 1. Lorsque les états financiers ont été préparés conformément à un référentiel reposant sur l’obligation de conformité, l’auditeur n’est pas tenu d’évaluer s’ils donnent une image fidèle. Si toutefois, dans des circonstances extrêmement rares, l’auditeur conclut que ces états financiers sont trompeurs, il doit s’en entretenir avec la direction et, selon la façon dont le problème est résolu, déterminer s’il lui faut en faire mention dans son rapport et, le cas échéant, comment. (Réf. : par. A17) | ISSAI 2700.19 |  |  |
| 1. Le rapport de l’auditeur doit être sous forme écrite. (Réf. : par. A18 et A19) | ISSAI 2700.20 |  |  |
| 1. Le rapport de l’auditeur doit comporter un titre qui indique clairement qu’il s’agit du rapport d’un auditeur indépendant. (Réf. : par. A20) | ISSAI 2700.21 |  |  |
| 1. Le rapport de l’auditeur doit être adressé au destinataire approprié, selon les circonstances de la mission. (Réf. : par. A21) | ISSAI 2700.22 |  |  |
| 1. L’opinion de l’auditeur doit figurer dans la première section du rapport de l’auditeur, laquelle doit être intitulée « Opinion ». | ISSAI 2700.23 |  |  |
| 1. La section « Opinion » du rapport de l’auditeur doit également :    1. identifier l’entité dont les états financiers ont été soumis à l’audit ;    2. indiquer que ces états financiers ont été audités ;    3. mentionner l’intitulé de chacun des états compris dans le jeu d’états financiers ;    4. mentionner les notes, notamment le résumé des principales méthodes comptables suivies ;    5. préciser la date ou la période couverte par chaque état compris dans le jeu d’états financiers. (Réf. : par. A22 et A23) | ISSAI 2700.24 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur exprime une opinion non modifiée sur des états financiers préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d’image fidèle, il doit, sauf disposition contraire d’un texte légal ou réglementaire, utiliser le libellé suivant : À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèlea de […] conformément [au référentiel d’information financière applicable]. (Réf. : par. A24 à A31) | ISSAI 2700.25 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur exprime une opinion non modifiée sur des états financiers préparés conformément à un référentiel reposant sur l’obligation de conformité, cette opinion doit indiquer que les états financiers qui y sont joints ont été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément [au référentiel d’information financière applicable]. (Réf. : par. A26 à A31) | ISSAI 2700.26 |  |  |
| 1. Si le référentiel d’information financière applicable auquel il est fait référence dans l’opinion de l’auditeur est autre que les IFRS publiées par l’International Accounting Standards Board ou les IPSAS publiées par le Conseil des normes comptables internationales du secteur public, l’opinion de l’auditeur doit faire mention du pays (ou autre collectivité territoriale) d’où émane le référentiel utilisé. | ISSAI 2700.27 |  |  |
| 1. Le rapport de l’auditeur doit comporter une section placée immédiatement après la section « Opinion » et intitulée « Fondement de l’opinion » qui : (Réf. : par. A32)    1. indique que l’audit a été effectué conformément aux Normes internationales d’audit ; (Réf. : par. A33)    2. renvoie à la section du rapport de l’auditeur qui décrit les responsabilités de l’auditeur qui lui incombent en vertu des normes ISA ;    3. comprend une déclaration selon laquelle l’auditeur est indépendant de l’entité, conformément aux règles de déontologie pertinentes au regard de l’audit, et qu’il s’est acquitté des autres responsabilités d’ordre déontologique énoncées dans ces règles. :       1. en outre, la déclaration doit indiquer le pays d’où émanent les règles de déontologie pertinentes ou préciser qu’il s’agit de celles de l’International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards) du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l’IESBA) ; (Réf. : par. A34 à A35 et A37 à A38)       2. lorsque les règles de déontologie pertinentes exigent de l’auditeur qu’il rende public le fait qu’il s’est conformé aux règles d’indépendance propres aux audits d’états financiers de certaines entités, la déclaration doit indiquer que l’auditeur est indépendant de l’entité conformément à ces règles d’indépendance; (Réf. : par. A36)    4. indique s’il estime que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour lui permettre de fonder son opinion d’audit. | ISSAI 2700.28 |  |  |
| 1. S’il y a lieu, l’auditeur doit faire rapport conformément à la norme ISA 570 (révisée). | ISSAI 2700.29 |  |  |
| 1. Dans le cas de l’audit du jeu complet d’états financiers à usage général d’une entité cotée, l’auditeur doit communiquer dans son rapport les questions clés de l’audit, conformément à la norme ISA 701. | ISSAI 2700.30 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur est tenu en vertu de textes légaux ou réglementaires de communiquer les questions clés de l’audit dans son rapport, ou qu’il décide de le faire pour une autre raison, il doit le faire conformément à la norme ISA 701. (Réf. : par. A41 à A43) | ISSAI 2700.31 |  |  |
| 1. S’il y a lieu, l’auditeur doit faire rapport conformément à la norme ISA 720 (révisée). | ISSAI 2700.32 |  |  |
| 1. Le rapport de l’auditeur doit comporter une section intitulée « Responsabilités de la direction à l’égard des états financiers ». La désignation utilisée dans le rapport de l’auditeur doit être celle qui convient dans le contexte juridique du pays ; il n’est pas obligatoire que l’intitulé fasse expressément mention de la « direction ». Dans certains pays, il peut être approprié que la désignation fasse référence aux responsables de la gouvernance. (Réf. : par. A45) | ISSAI 2700.33 |  |  |
| 1. Cette section du rapport de l’auditeur doit décrire les responsabilités qui incombent à la direction en ce qui concerne : (Réf. : par. A46 à A49)    1. la préparation des états financiers conformément au référentiel d’information financière applicable, ainsi que le contrôle interne qu’elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d’états financiers exempts d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs ;    2. l’évaluation de la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation15, la détermination du caractère approprié de l’application par la direction du principe comptable de continuité d’exploitation et la communication d’informations sur les questions concernant la continuité de l’exploitation, le cas échéant. L’explication des responsabilités de la direction à l’égard de cette évaluation doit comprendre une description des cas où l’application du principe de continuité d’exploitation est appropriée. (Réf. : par. A49) | ISSAI 2700.34 |  |  |
| 1. Cette section du rapport de l’auditeur doit aussi indiquer les personnes qui sont responsables de la surveillance du processus d’information financière lorsqu’elles diffèrent de celles qui doivent s’acquitter des responsabilités mentionnées au paragraphe 34. Dans ce cas, l’intitulé de la section doit également faire mention des « responsables de la gouvernance », lesquels peuvent être désignés d’une autre façon qui est appropriée dans le contexte juridique du pays. (Réf. : par. A50) | ISSAI 2700.35 |  |  |
| 1. Lorsque les états financiers sont préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d’image fidèle, la description des responsabilités à l’égard des états financiers donnée dans le rapport de l’auditeur doit faire mention de la préparation et de la présentation fidèles des états financiers. | ISSAI 2700.36 |  |  |
| 1. Le rapport de l’auditeur doit comporter une section intitulée « Responsabilités de l’auditeur à l’égard de l’audit des états financiers ». | ISSAI 2700.37 |  |  |
| 1. Cette section du rapport de l’auditeur doit : (Réf. : par. A51)    1. indiquer que les objectifs de l’auditeur sont :       1. d’obtenir l’assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs ; et       2. de délivrer un rapport de l’auditeur contenant son opinion. (Réf. : par. A52)    2. préciser que l’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister ;    3. indiquer que les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d’erreurs et :       1. soit expliquer qu’elles sont considérées comme significatives lorsqu’il est raisonnable de s’attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci ;       2. soit fournir une définition ou une description de la notion de caractère significatif (ou d’importance relative) conformément au référentiel d’information financière applicable. (Réf. : par. A53) | ISSAI 2700.38 |  |  |
| 1. Dans la section « Responsabilités de l’auditeur à l’égard de l’audit des états financiers » de son rapport, l’auditeur doit en outre : (Réf. : par. A51)    1. indiquer que, dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes ISA, il exerce son jugement professionnel et fait preuve d’esprit critique tout au long de l’audit ;    2. donner une description de l’audit en indiquant que les responsabilités de l’auditeur sont les suivantes :       1. identifier et évaluer les risques d’anomalies significatives dans les états financiers, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs, concevoir et mettre en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative résultant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne,       2. acquérir une compréhension des aspects du contrôle interne pertinents pour l’audit afin de concevoir des procédures d’audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l’entité. Dans les cas où l’auditeur a la responsabilité supplémentaire d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l’entité en conjonction avec l’audit des états financiers, l’auditeur ne doit pas indiquer que « la prise en considération du contrôle interne par l’auditeur n’a pas pour but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l’entité »,       3. apprécier le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière,       4. tirer une conclusion quant au caractère approprié de l’application par la direction du principe comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation. Si l’auditeur conclut à l’existence d’une incertitude significative, il est tenu d’attirer l’attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d’exprimer une opinion modifiée. Les conclusions de l’auditeur s’appuient sur les éléments probants obtenus jusqu’à la date de son rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l’entité à cesser son exploitation,       5. évaluer, dans le cas où les états financiers sont préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d’image fidèle, la présentation d’ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécier si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d’une manière propre à donner une image fidèle ;    3. lorsque la norme ISA 600 (révisée) s’applique, donner une description plus approfondie des responsabilités de l’auditeur dans une mission d’audit de groupe, en prenant soin d’indiquer que :       1. les responsabilités de l’auditeur consistent à planifier et à réaliser l’audit du groupe afin d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières des entités ou des unités du groupe pour servir de fondement à la formation d’une opinion sur les états financiers du groupe,       2. l’auditeur est responsable de la direction, de la supervision et de la revue des travaux d’audit effectués pour les besoins de l’audit du groupe,       3. l’auditeur assume l’entière responsabilité de l’opinion d’audit | ISSAI 2700.39 |  |  |
| 1. Dans la section « Responsabilités de l’auditeur à l’égard de l’audit des états financiers » de son rapport, l’auditeur doit en outre : (Réf. : par. A51)    1. indiquer qu’il communique aux responsables de la gouvernance notamment l’étendue et le calendrier prévus des travaux d’audit et ses constations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne qu’il aurait relevée au cours de son audit ;    2. lorsqu’il s’agit de l’audit d’états financiers d’une entité cotée, indiquer qu’il fournit aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant qu’il s’est conformé aux règles de déontologie pertinentes concernant l’indépendance, et leur communique, d’une part, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d’avoir une incidence sur son indépendance et, d’autre part, ou les mesures prises pour éliminer les menaces, ou les sauvegardes mises en place, le cas échéant ;    3. lorsqu’il s’agit de l’audit d’états financiers d’une entité cotée ou de toute autre entité pour laquelle les questions clés de l’audit sont communiquées conformément à la norme ISA 701, indiquer que, parmi les questions communiquées aux responsables de la gouvernance, il détermine quelles ont été les plus importantes dans l’audit des états financiers de la période considérée : ce sont les questions clés de l’audit. Il décrit ces questions dans son rapport, sauf si des textes légaux ou réglementaires en empêchent la publication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, il détermine qu’il ne devrait pas communiquer une question dans son rapport parce que l’on peut raisonnablement s’attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de cette question dépassent les avantages pour l’intérêt public. (Réf. : par. A54). | ISSAI 2700.40 |  |  |
| 1. La description des responsabilités de l’auditeur à l’égard de l’audit des états financiers exigée par les paragraphes 39 et 40 doit : (Réf. : par. A55)    1. se trouver dans le corps du rapport de l’auditeur ;    2. être fournie en annexe du rapport de l’auditeur, auquel cas l’emplacement de cette annexe doit être mentionné dans le rapport de l’auditeur ; ou (Réf. : par. A56 à A58)    3. être fournie dans le rapport de l’auditeur par renvoi au site Web d’une autorité compétente, lorsque les textes légaux ou réglementaires ou les normes nationales d’audit le permettent expressément. (Réf. : par. A55, A57 et A58) | ISSAI 2700.41 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur fait un renvoi au site Web d’une autorité compétente contenant une description des responsabilités qui lui incombent, il doit s’assurer que cette description répond aux dispositions des paragraphes 39 et 40 de la présente norme ISA et ne leur soit pas contraire. (Réf. : par. A57) | ISSAI 2700.42 |  |  |
| 1. Si, dans son rapport sur les états financiers, l’auditeur satisfait à d’autres obligations en matière de rapport qui s’ajoutent à la responsabilité qui lui incombe selon les normes ISA, ces autres obligations doivent être traitées dans une section distincte du rapport de l’auditeur qui doit être précédée du sous-titre « Rapport relatif à d’autres obligations légales et réglementaires », ou d’un autre sous-titre approprié à son contenu, à moins que ces autres obligations en matière de rapport couvrent les mêmes points que les obligations en matière de rapport énoncées dans les normes ISA, auquel cas elles peuvent être présentées dans la même section que les éléments à inclure dans le rapport selon les normes ISA. (Réf. : par. A59 à A61) | ISSAI 2700.43 |  |  |
| 1. Si d’autres obligations en matière de rapport sont présentées dans la même section que les éléments connexes à inclure dans le rapport selon les normes ISA, l’auditeur doit clairement différencier ces autres obligations de celles qui lui incombent en vertu des normes ISA. (Réf. : par. A61) | ISSAI 2700.44 |  |  |
| 1. Si le rapport de l’auditeur comporte une section distincte dans laquelle sont traitées les autres obligations en matière de rapport, les éléments exigés par les paragraphes 21 à 40 de la présente norme ISA doivent figurer dans une section intitulée « Rapport sur l’audit des états financiers ». La section « Rapport relatif à d’autres obligations légales et réglementaires » doit suivre la section   « Rapport sur l’audit des états financiers ». (Réf. : par. A61) | ISSAI 2700.45 |  |  |
| 1. Lorsqu’il porte sur les états financiers d’une entité cotée, le rapport de l’auditeur doit inclure le nom de l’associé responsable de la mission, sauf dans les rares circonstances où il est raisonnable de s’attendre à ce que la communication de cette information entraîne un risque important pour la sécurité d’une personne. Dans les rares circonstances où il n’a pas l’intention d’inclure dans son rapport le nom de l’associé responsable de la mission, l’auditeur doit s’entretenir de son intention avec les responsables de la gouvernance de manière à étayer son appréciation de la probabilité qu’il y ait un risque important pour la sécurité d’une personne, et de la gravité de ce risque. (Réf. : par. A62 à A64) | ISSAI 2700.46 |  |  |
| 1. Le rapport de l’auditeur doit être signé. (Réf. : par. A65 et A66) | ISSAI 2700.47 |  |  |
| 1. Le rapport de l’auditeur doit indiquer le lieu, dans le pays concerné, où l’auditeur exerce son activité. | ISSAI 2700.48 |  |  |
| 1. Le rapport de l’auditeur doit porter une date qui n’est pas antérieure à la date à laquelle l’auditeur a obtenu les éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels fonder son opinion sur les états financiers, y compris des éléments qui attestent : (Réf. : par. A67 à A70)    1. que tous les états et l’ensemble des informations compris dans le jeu d’états financiers ont été préparés ;    2. que les personnes habilitées à le faire ont déclaré qu’elles assumaient la responsabilité de ces états financiers. | ISSAI 2700.49 |  |  |
| 1. Si un texte légal ou réglementaire dans un pays donné oblige l’auditeur à rédiger son rapport en suivant une présentation ou un libellé particuliers, le rapport de l’auditeur ne doit faire référence aux Normes internationales d’audit que si on y trouve au minimum chacun des éléments suivants : (Réf. : par. A71 et A72)    1. titre ;    2. destinataire approprié, selon les circonstances de la mission ;    3. section « Opinion » contenant l’opinion exprimée sur les états financiers et une référence au référentiel d’information financière applicable ayant servi à la préparation des états financiers (y compris la mention du pays d’où émane le référentiel d’information financière lorsque celui- ci est autre que les Normes internationales d’information financière (IFRS) ou les Normes comptables internationales pour le secteur public – voir le paragraphe 27) ;    4. identification des états financiers de l’entité qui ont été audités ;    5. déclaration de l’auditeur précisant qu’il est indépendant de l’entité, conformément aux règles de déontologie pertinentes au regard de l’audit, et qu’il s’est acquitté des autres responsabilités déontologiques énoncées dans ces règles :       1. en outre, la déclaration doit indiquer le pays d’où émanent les autres règles de déontologie pertinentes ou préciser qu’il s’agit de celles du Code de l’IESBA ;       2. lorsque les règles de déontologie pertinentes exigent de l’auditeur qu’il rende public le fait qu’il s’est conformé aux règles d’indépendance propres aux audits d’états financiers de certaines entités, la déclaration doit indiquer que l’auditeur est indépendant de l’entité conformément à ces règles d’indépendance ;    6. s’il y a lieu, section qui tient compte des obligations en matière de rapport du paragraphe 22 de la norme ISA 570 (révisée) et qui n’est pas incompatible avec celles-ci ,    7. s’il y a lieu, section « Fondement de l’opinion avec réserve [ou de l’opinion défavorable] » qui tient compte des obligations en matière de rapport du paragraphe 23 de la norme ISA 570 (révisée) et qui n’est pas incompatible avec celles-ci ;    8. s’il y a lieu, section comprenant les informations exigées par la norme ISA 701, ou d’autres informations sur l’audit qui sont prescrites par un texte légal ou réglementaire. Cette section doit tenir compte des obligations en matière de rapport de cette norme ISA et ne pas être incompatible avec celles-ci ; (Réf. : par. A73 à A76)    9. s’il y a lieu, section traitant des obligations en matière de rapport du paragraphe 24 de la norme ISA 720 (révisée) ;    10. description des responsabilités de la direction en ce qui concerne la préparation des états financiers et identification des responsables de la surveillance du processus d’information financière. Cette description doit tenir compte des obligations en matière de rapport des paragraphes 33 à 36 et ne pas être incompatible avec celles-ci ;    11. référence aux Normes internationales d’audit et aux textes légaux ou réglementaires et description des responsabilités de l’auditeur à l’égard de l’audit des états financiers. Cette description doit répondre aux obligations en matière de rapport des paragraphes 37 à 40 et ne pas être incompatible avec celles-ci ; (Réf. : par. A51 à A54)    12. dans le cas de l’audit d’un jeu complet d’états financiers à usage général d’une entité cotée, nom de l’associé responsable de la mission, sauf dans les rares circonstances où il est raisonnable de s’attendre à ce que la communication de cette information entraîne un risque important pour la sécurité d’une personne ;    13. signature de l’auditeur ;    14. adresse de l’auditeur ;    15. date du rapport de l’auditeur. | ISSAI 2700.50 |  |  |
| 1. Il peut arriver que l’auditeur soit tenu de réaliser un audit conformément aux normes d’audit d’un pays donné (ci-après appelées « normes nationales d’audit ») et qu’il se conforme en outre aux normes ISA lors de la réalisation de l’audit. Si tel est le cas, l’auditeur peut, dans son rapport, faire référence aux Normes internationales d’audit en plus des normes nationales d’audit, mais seulement si les conditions suivantes sont réunies : (Réf. : par. A77 et A78)    1. il n’y a aucun conflit entre les exigences des normes nationales d’audit et celles des normes ISA qui amènerait l’auditeur i) à se former une opinion différente, ou ii) à ne pas inclure un paragraphe d’observations ou un paragraphe sur d’autres points qui, compte tenu des circonstances particulières, est exigé par les normes ISA ;    2. le rapport de l’auditeur inclut au minimum chacun des éléments énoncés aux alinéas 50 a) à o) lorsque l’auditeur suit la présentation ou le libellé prescrits par les normes nationales d’audit. Cependant, la référence aux textes légaux ou réglementaires mentionnée à l’alinéa 50 k) doit être interprétée comme une référence aux normes nationales d’audit. Le rapport de l’auditeur doit donc mentionner les normes nationales d’audit. | ISSAI 2700.51 |  |  |
| 1. Lorsque le rapport de l’auditeur fait référence à la fois aux normes nationales d’audit et aux Normes internationales d’audit, il doit indiquer le pays d’où émanent les normes nationales d’audit. | ISSAI 2700.52 |  |  |
| 1. Si des informations supplémentaires qui ne sont pas exigées par le référentiel d’information financière applicable sont présentées avec les états financiers audités, l’auditeur doit évaluer si, selon son jugement professionnel, les informations supplémentaires font quand même partie intégrante des états financiers en raison de leur nature ou de la façon dont elles sont présentées. Lorsqu’elles font partie intégrante des états financiers, les informations supplémentaires doivent être couvertes par l’opinion de l’auditeur. | ISSAI 2700.53 |  |  |
| 1. Lorsque des informations supplémentaires qui ne sont pas exigées par le référentiel d’information financière applicable ne sont pas considérées comme faisant partie intégrante des états financiers audités, l’auditeur doit évaluer si ces informations supplémentaires sont présentées de manière à les différencier clairement et suffisamment des états financiers audités. Si ce n’est pas le cas, l’auditeur doit alors demander à la direction de modifier le mode de présentation de ces informations non auditées. En cas de refus, l’auditeur doit identifier les informations supplémentaires non auditées et expliquer dans son rapport que ces informations supplémentaires n’ont pas été auditées. | ISSAI 2700.54 |  |  |
| **ISSAI 2701: COMMUNICATION DES QUESTIONS CLÉS DE L’AUDIT DANS LE RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT** | | | |
| 1. L’auditeur doit déterminer, parmi les questions communiquées aux responsables de la gouvernance, celles ayant nécessité une attention importante de sa part lors de la réalisation de l’audit. Aux fins de cette détermination, l’auditeur doit prendre en considération les points suivants : (Réf. : par. A9 à A18)    1. les aspects qu’il considère comme présentant des risques d’anomalies significatives plus élevés ou à l’égard desquels il a identifié des risques importants conformément à la norme ISA 315 (révisée en 2019) ; (Réf. : par. A19 à A22)    2. les jugements importants portés par l’auditeur en ce qui concerne les aspects des états financiers à l’égard desquels la direction a dû porter des jugements importants, tels que les estimations comptables comportant un degré élevé d’incertitude d’estimation ; (Réf. : par. A23 et A24)    3. les incidences sur l’audit d’événements ou d’opérations importants qui ont eu lieu au cours de la période considérée. (Réf. : par. A25 et A26) | ISSAI 2701.09 |  |  |
| 1. L’auditeur doit établir, parmi les questions déterminées conformément au paragraphe 9, celles qui ont été les plus importantes dans l’audit des états financiers de la période considérée et qui constituent de ce fait les questions clés de l’audit. (Réf. : par. A9 à A11, A27 à A30) | ISSAI 2701.10 |  |  |
| 1. L’auditeur doit décrire chacune des questions clés de l’audit dans une section distincte de son rapport intitulée « Questions clés de l’audit », en la faisant précéder d’un sous-titre approprié, sauf dans les circonstances exposées aux paragraphes 14 et 15. Le libellé d’introduction de cette section du rapport de l’auditeur doit contenir les énoncés suivants :    1. les questions clés de l’audit sont les questions qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes dans l’audit des états financiers [de la période considérée] ;    2. ces questions ont été traitées dans le contexte de notre audit des états financiers pris dans leur ensemble ainsi qu’aux fins de la formation de notre opinion sur ceux-ci, et nous n’exprimons pas une opinion distincte sur ces questions. (Réf. : par. A31 à A33) | ISSAI 2701.11 |  |  |
| 1. L’auditeur ne doit pas communiquer, dans la section « Questions clés de l’audit » de son rapport, une question qui l’obligerait à exprimer une opinion modifiée conformément à la norme ISA 705 (révisée). (Réf. : par. A5) | ISSAI 2701.12 |  |  |
| 1. La description de chacune des questions clés de l’audit présentées dans la section « Questions clés de l’audit » du rapport de l’auditeur doit comprendre un renvoi aux informations fournies à leur sujet, le cas échéant, dans les états financiers, et doit faire état : (Réf. : par. A34 à A41)    1. des raisons pour lesquelles la question est considérée comme étant l’une des plus importantes de l’audit et constitue de ce fait une question clé de l’audit ; (Réf. : par. A42 à A45)    2. de la façon dont cette question a été traitée dans le cadre de l’audit. (Réf. : par. A46 à A51) | ISSAI 2701.13 |  |  |
| 1. L’auditeur doit décrire chacune des questions clés de l’audit dans son rapport, sauf si : (Réf. : par. A53 à A56)    1. des textes légaux ou réglementaires en empêchent la publication ; (Réf. : par. A52)    2. l’auditeur détermine, dans des circonstances extrêmement rares, qu’il ne devrait pas communiquer une question dans son rapport parce que l’on peut raisonnablement s’attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de cette question dépassent les avantages pour l’intérêt public. Toutefois, la présente disposition ne s’applique pas si l’entité a déjà communiqué au public des informations sur la question. | ISSAI 2701.14 |  |  |
| 1. Une question donnant lieu à l’expression d’une opinion modifiée conformément à la norme ISA 705 (révisée), ou une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation selon la norme ISA 570 (révisée), constituent, par leur nature même, des questions clés de l’audit. Cependant, dans de telles circonstances, ces questions ne doivent pas être décrites dans la section « Questions clés de l’audit » du rapport de l’auditeur, et les exigences des paragraphes 13 et 14 ne s’appliquent pas. L’auditeur doit plutôt :    1. faire rapport sur ce type de question conformément aux normes ISA applicables ;   b) inclure, dans la section « Questions clés de l’audit », un renvoi à la section « Fondement de l’opinion avec réserve » (ou « Fondement de l’opinion défavorable »), à la section « Incertitude significative liée à la continuité de l’exploitation », ou aux deux. (Réf. : par. A6 et A7) | ISSAI 2701.15 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur détermine, en fonction des faits et circonstances de l’entité et de l’audit, qu’il n’y a pas de questions clés de l’audit à communiquer ou que les seules questions clés de l’audit sont celles décrites au paragraphe 15, il doit mentionner ce fait dans une section distincte de son rapport intitulée   « Questions clés de l’audit ». (Réf. : par. A57 à A59) | ISSAI 2701.16 |  |  |
| 1. L’auditeur doit communiquer aux responsables de la gouvernance :    1. les questions qu’il considère comme des questions clés de l’audit ;    2. s’il y a lieu, en fonction des faits et circonstances de l’entité et de l’audit, le fait qu’il a déterminé qu’il n’y a pas de questions clés de l’audit à communiquer dans son rapport. (Réf. : par. A60 à A63) | ISSAI 2701.17 |  |  |
| 1. les questions ayant nécessité une attention importante de sa part, lesquelles sont déterminées conformément au paragraphe 9, ainsi que le raisonnement suivant lequel l’auditeur a déterminé que chacune de ces questions constituait ou non une question clé de l’audit, conformément au paragraphe 10 ;    1. s’il y a lieu, le raisonnement suivant lequel l’auditeur a déterminé qu’il n’y avait pas de questions clés de l’audit à communiquer dans son rapport ou que les seules questions clés de l’audit à communiquer étaient celles dont il est question au paragraphe 15 ;    2. s’il y a lieu, le raisonnement suivant lequel l’auditeur a décidé de ne pas communiquer dans son rapport une question considérée comme une question clé de l’audit. | ISSAI 2701.18 |  |  |
| **ISSAI 2705: EXPRESSION D’UNE OPINION MODIFIÉE DANS LE RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT** | | | |
| 1. L’auditeur doit exprimer une opinion modifiée dans son rapport dans l’un ou l’autre des cas suivants :    1. lorsqu’il conclut, à la lumière des éléments probants obtenus, que les états financiers pris dans leur ensemble ne sont pas exempts d’anomalies significatives ; (Réf. : par. A2 à A7)    2. lorsqu’il n’est pas en mesure d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés lui permettant de conclure que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d’anomalies significatives. (Réf. : par. A8 à A12) | ISSAI 2705.06 |  |  |
| 1. L’auditeur doit exprimer une opinion avec réserve dans l’un ou l’autre des cas suivants :    1. lorsqu’il conclut, après avoir obtenu des éléments probants suffisants et appropriés, que les anomalies sont significatives, prises individuellement ou collectivement, mais qu’elles n’ont pas d’incidence généralisée sur les états financiers ;    2. lorsqu’il n’est pas en mesure d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels fonder son opinion, mais qu’il conclut que les incidences éventuelles des anomalies non détectées sur les états financiers, si anomalies il y a, pourraient être significatives mais non généralisées. | ISSAI 2705.07 |  |  |
| 1. L’auditeur doit exprimer une opinion défavorable lorsqu’il conclut, après avoir obtenu des éléments probants suffisants et appropriés, que les anomalies, prises individuellement ou collectivement, ont des incidences à la fois significatives et généralisées sur les états financiers. | ISSAI 2705.08 |  |  |
| 1. L’auditeur doit formuler une impossibilité d’exprimer une opinion lorsqu’il n’est pas en mesure d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels fonder une opinion, et qu’il conclut que les incidences éventuelles des anomalies non détectées sur les états financiers, si anomalies il y a, pourraient être à la fois significatives et généralisées. | ISSAI 2705.09 |  |  |
| 1. L’auditeur doit indiquer qu’il lui est impossible d’exprimer une opinion lorsque, dans des circonstances extrêmement rares caractérisées par des incertitudes multiples, et bien qu’il ait obtenu des éléments probants suffisants et appropriés au sujet de chacune des incertitudes, il conclut qu’il ne lui est pas possible de se former une opinion sur les états financiers en raison de l’interaction possible des incertitudes et de leur éventuelle incidence cumulative sur les états financiers. | ISSAI 2705.10 |  |  |
| 1. Si, après avoir accepté la mission, l’auditeur se rend compte que la direction a imposé une limitation de l’étendue de l’audit et qu’il considère que cette limitation l’obligera vraisemblablement à exprimer une opinion avec réserve ou à formuler une impossibilité d’exprimer une opinion sur les états financiers, il doit demander à la direction de lever cette limitation. | ISSAI 2705.11 |  |  |
| 1. Si la direction refuse de lever la limitation dont il est question au paragraphe 11 de la présente norme ISA, l’auditeur doit en informer les responsables de la gouvernance, sauf si tous les responsables de la gouvernance participent à la gestion de l’entité, et déterminer s’il lui est possible de mettre en œuvre des procédures de remplacement afin d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés. | ISSAI 2705.12 |  |  |
| 1. Si l’auditeur n’est pas en mesure d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés, il doit adopter l’une des lignes de conduite suivantes :    1. s’il conclut que les incidences éventuelles des anomalies non détectées sur les états financiers, si anomalies il y a, pourraient être significatives mais non généralisées, il doit exprimer une opinion avec réserve ;    2. s’il conclut que les incidences éventuelles des anomalies non détectées sur les états financiers, si anomalies il y a, pourraient être à la fois significatives et généralisées, de sorte qu’une opinion avec réserve ne conviendrait pas pour communiquer la gravité de la situation, il doit :       1. soit démissionner, dans la mesure où cela est faisable en pratique et possible selon les textes légaux ou réglementaires applicables, (Réf. : par. A13)       2. soit, s’il n’est pas faisable en pratique ni possible de démissionner avant la délivrance de son rapport, formuler dans celui-ci une impossibilité d’exprimer une opinion sur les états financiers. (Réf. : par. A14) | ISSAI 2705.13 |  |  |
| 1. Si l’auditeur démissionne dans la situation décrite au sous-alinéa 13 , il doit, avant de démissionner, informer les responsables de la gouvernance de tout problème lié aux anomalies détectées au cours de l’audit qui l’aurait amené à exprimer une opinion modifiée. (Réf. : par. A15) | ISSAI 2705.14 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur considère qu’il lui est nécessaire d’exprimer dans son rapport une opinion défavorable ou de formuler une impossibilité d’exprimer une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble, il ne doit pas inclure dans le même rapport une opinion non modifiée, au regard du même référentiel d’information financière applicable, sur un état financier isolé ou sur un ou plusieurs éléments, comptes ou postes spécifiques d’un état financier. L’inclusion, en pareille situation, d’une telle opinion non modifiée dans le même rapport3 entrerait en contradiction avec l’opinion défavorable de l’auditeur ou l’impossibilité d’exprimer une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble. (Réf. : par. A16) | ISSAI 2705.15 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur exprime une opinion modifiée, la section relative à l’opinion doit s’intituler « Opinion avec réserve », « Opinion défavorable » ou « Impossibilité d’exprimer une opinion », selon le cas. (Réf. : par. A17 à A19) | ISSAI 2705.16 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur exprime une opinion avec réserve en raison d’une anomalie significative dans les états financiers, il doit indiquer que, à son avis, à l’exception des incidences du ou des problèmes décrits dans la section « Fondement de l’opinion avec réserve » :    1. lorsqu’il fait rapport conformément à un référentiel reposant sur le principe d’image fidèle, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de […], conformément aux [référentiel d’information financière applicable] ;    2. lorsqu’il fait rapport conformément à un référentiel reposant sur l’obligation de conformité, les états financiers ci-joints ont été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux [référentiel d’information financière applicable].    3. Lorsque l’opinion modifiée découle d’une impossibilité d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés, l’auditeur doit utiliser le libellé « à l’exception des incidences éventuelles du problème [ou des problèmes]… » pour exprimer l’opinion modifiée. (Réf. : par. A20) | ISSAI 2705.17 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur exprime une opinion défavorable, il doit indiquer que, à son avis, en raison de l’importance du ou des problèmes décrits dans la section « Fondement de l’opinion défavorable » :    1. lorsqu’il fait rapport conformément à un référentiel reposant sur le principe d’image fidèle, les états financiers ci-joints ne donnent pas une image fidèle de […], conformément aux [référentiel d’information financière applicable] ;    2. lorsqu’il fait rapport conformément à un référentiel reposant sur l’obligation de conformité, les états financiers ci-joints n’ont pas été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux [référentiel d’information financière applicable]. | ISSAI 2705.18 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur formule une impossibilité d’exprimer une opinion parce qu’il n’est pas en mesure d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés, il doit :   a) indiquer qu’il n’exprime pas d’opinion sur les états financiers ci-joints ;  b) indiquer que, en raison de l’importance du ou des problèmes décrits dans la section « Fondement de l’impossibilité d’exprimer une opinion », il n’a pas été en mesure d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder une opinion d’audit sur les états financiers ;  c) modifier la déclaration exigée selon l’alinéa 24 b) de la norme ISA 700 (révisée), qui indique que les états financiers ont été audités, pour préciser qu’il a reçu pour mission d’effectuer l’audit des états financiers. | ISSAI 2705.19 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur exprime une opinion modifiée sur les états financiers, il doit, outre les éléments particuliers exigés par la norme ISA 700 (révisée) : (Réf. : par. A21)    1. remplacer l’intitulé « Fondement de l’opinion » exigé selon le paragraphe 28 de la norme ISA 700 (révisée) par l’intitulé « Fondement de l’opinion avec réserve », « Fondement de l’opinion défavorable » ou « Fondement de l’impossibilité d’exprimer une opinion », selon le cas ;    2. dans cette section, inclure une description du problème à l’origine de la modification. | ISSAI 2705.20 |  |  |
| 1. Si les états financiers comportent une anomalie significative ayant trait à des montants particuliers contenus dans les états financiers (y compris dans les informations quantitatives), l’auditeur doit inclure dans la section « Fondement de l’opinion » une description et une quantification des incidences financières de l’anomalie, à moins que cela ne soit pas faisable en pratique. S’il n’est pas faisable en pratique de quantifier les incidences financières, il doit en faire mention dans ladite section. (Réf. : par. A22) | ISSAI 2705.21 |  |  |
| 1. Si les états financiers comportent une anomalie significative ayant trait à des informations qualitatives, l’auditeur doit expliquer dans la section « Fondement de l’opinion » en quoi ces informations comportent une anomalie. | ISSAI 2705.22 |  |  |
| 1. Si les états financiers comportent une anomalie significative résultant de l’omission d’informations à fournir, l’auditeur doit :    1. s’entretenir de cette omission avec les responsables de la gouvernance ;    2. décrire, dans la section « Fondement de l’opinion », la nature des informations omises ;    3. à moins que les textes légaux ou réglementaires ne l’interdisent, y inclure les informations omises pour autant que ce soit faisable en pratique et qu’il ait obtenu des éléments probants suffisants et appropriés sur ces informations. (Réf. : par. A23) | ISSAI 2705.23 |  |  |
| 1. Si l’auditeur exprime une opinion modifiée par suite de l’impossibilité d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés, il doit indiquer les raisons à l’origine de cette impossibilité dans la section « Fondement de l’opinion ». | ISSAI 2705.24 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur exprime une opinion avec réserve ou une opinion défavorable, il doit modifier la déclaration relative à la question de savoir si les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder l’opinion d’audit exigée à l’alinéa 28 d) de la norme ISA 700 (révisée) de manière à y inclure les termes « avec réserve » ou « défavorable », selon le cas. | ISSAI 2705.25 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur formule une impossibilité d’exprimer une opinion sur les états financiers, son rapport ne doit pas comprendre les éléments exigés aux alinéas 28 b) et d) de la norme ISA 700 (révisée). Ces éléments consistent en :    1. un renvoi à la section du rapport de l’auditeur qui décrit les responsabilités de l’auditeur ;   (b) une déclaration indiquant que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour permettre à l’auditeur de fonder son opinion. | ISSAI 2705.26 |  |  |
| 1. Même si l’auditeur exprime une opinion défavorable ou formule une impossibilité d’exprimer une opinion sur les états financiers, il doit préciser, dans la section « Fondement de l’opinion », les raisons à l’origine de tout autre problème dont il a pris connaissance et qui l’aurait obligé à exprimer une opinion modifiée, ainsi que les incidences qui en découlent. (Réf. : par. A24) | ISSAI 2705.27 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur formule une impossibilité d’exprimer une opinion sur les états financiers parce qu’il n’est pas en mesure d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés, il doit modifier la description des responsabilités de l’auditeur exigée aux paragraphes 39 à 41 de la norme ISA 700 (révisée) de manière à y inclure uniquement les éléments suivants : (Réf. : par. A25)    1. une déclaration indiquant que les responsabilités de l’auditeur consistent à réaliser un audit des états financiers de l’entité conformément aux Normes internationales d’audit et à délivrer un rapport d’audit ;    2. une déclaration indiquant que, toutefois, en raison du ou des problèmes décrits dans la section « Fondement de l’impossibilité d’exprimer une opinion », il n’a pas été en mesure d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder une opinion d’audit sur les états financiers ;    3. la déclaration au sujet de l’indépendance de l’auditeur et des autres responsabilités d’ordre déontologique exigée selon l’alinéa 28 c) de la norme ISA 700 (révisée). | ISSAI 2705.28 |  |  |
| 1. À moins que des textes légaux ou réglementaires ne l’exigent, lorsque l’auditeur formule une impossibilité d’exprimer une opinion sur les états financiers, son rapport ne doit pas comprendre de section sur les questions clés de l’audit conformément à la norme ISA 701 ni de section sur les autres informations conformément à la norme ISA 720 (révisée). (Réf. : par. A26) | ISSAI 2705.29 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur prévoit d’exprimer une opinion modifiée dans son rapport, il doit informer les responsables de la gouvernance des circonstances à l’origine de la modification prévue et du libellé de l’opinion modifiée. (Réf : par. A27) | ISSAI 2705.30 |  |  |
| **ISSAI 2706: PARAGRAPHES D’OBSERVATIONS ET PARAGRAPHES SUR D’AUTRES POINTS**  **DANS LE RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT** | | | |
| 1. Si l’auditeur considère comme nécessaire d’attirer l’attention des utilisateurs sur un point qui est présenté ou fait l’objet d’informations dans les états financiers et qui, selon son jugement, revêt une importance telle qu’il est fondamental pour la compréhension des états financiers par les utilisateurs, il doit ajouter un paragraphe d’observations dans son rapport lorsque les conditions suivantes sont réunies : (Réf. par. A5 et A6)    1. l’auditeur n’est pas tenu de modifier son opinion conformément à la norme ISA 705 (révisée) en raison de ce point ;    2. lorsque la norme ISA 701 s’applique, l’auditeur a déterminé que ce point ne constituait pas une question clé de l’audit à communiquer dans son rapport. (Réf. : par. A1 à A3) | ISSAI 2706.08 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur inclut un paragraphe d’observations dans son rapport, il doit :    1. le placer dans une section distincte de son rapport précédée d’un titre approprié contenant le terme « observations » ;    2. y mentionner clairement le point faisant l’objet des observations et, lorsqu’il y a lieu, où se trouvent dans les états financiers les informations pertinentes décrivant pleinement le point en question. Le paragraphe ne doit porter que sur un point présenté ou faisant l’objet d’informations dans les états financiers ;    3. indiquer que l’opinion de l’auditeur n’est pas modifiée pour ce qui concerne le point faisant l’objet des observations. (Réf. : par. A7, A8, A16 et A17) | ISSAI 2706.09 |  |  |
| 1. Si l’auditeur considère comme nécessaire de communiquer un point autre que ceux présentés ou faisant l’objet d’informations dans les états financiers, qui, selon son jugement, est pertinent pour la compréhension, par les utilisateurs, de l’audit, des responsabilités de l’auditeur ou du rapport de celui-ci, il doit inclure dans son rapport un paragraphe sur d’autres points lorsque les conditions suivantes sont réunies : 2. aucun texte légal ou réglementaire ne l’interdit ; 3. lorsque la norme ISA 701 s’applique, l’auditeur a déterminé que ce point ne constituait pas une question clé de l’audit à communiquer dans son rapport. (Réf. : par. A9 à A14) | ISSAI 2706.10 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur inclut dans son rapport un paragraphe sur d’autres points, celui-ci doit être placé dans une section distincte portant le titre « Autre point » ou « Autres points », ou un autre titre approprié. (Réf. : par. A15 à A17) | ISSAI 2706.11 |  |  |
| 1. Si l’auditeur prévoit d’inclure un paragraphe d’observations ou un paragraphe sur d’autres points dans son rapport, il doit en informer les responsables de la gouvernance et leur communiquer le libellé envisagé pour le paragraphe en question. (Réf. : par. A18) | ISSAI 2706.12 |  |  |
| **ISSAI 2710: INFORMATIONS COMPARATIVES — CHIFFRES CORRESPONDANTS ET ÉTATS FINANCIERS COMPARATIFS** | | | |
| 1. L’auditeur doit déterminer si les états financiers comprennent les informations comparatives requises par le référentiel d’information financière applicable et si ces informations ont fait l’objet d’un classement approprié. À cette fin, il doit évaluer :    1. si les informations comparatives concordent avec les montants et autres informations présentés dans la période précédente ou, le cas échéant, si elles ont été retraitées ;    2. si les méthodes comptables utilisées pour les informations comparatives concordent avec celles appliquées au cours de la période considérée ou, dans le cas où il y aurait eu des changements dans les méthodes comptables, si ces changements ont donné lieu à un traitement comptable approprié et s’ils font l’objet d’une présentation et d’informations adéquates. | ISSAI 2710.07 |  |  |
| 1. Si l’auditeur prend connaissance de l’existence possible d’une anomalie significative dans les informations comparatives au cours de la réalisation de l’audit de la période considérée, il doit mettre en œuvre les procédures d’audit supplémentaires nécessaires dans les circonstances afin d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour déterminer s’il existe réellement une anomalie significative. Si l’auditeur a audité les états financiers de la période précédente, il doit également se conformer aux exigences pertinentes de la norme ISA 560. Si les états financiers de la période précédente sont modifiés, l’auditeur doit pouvoir déterminer que les informations comparatives concordent avec les états financiers modifiés. | ISSAI 2710.08 |  |  |
| 1. Comme l’exige la norme ISA 580, l’auditeur doit demander des déclarations écrites pour toutes les périodes dont il est question dans son opinion. Il doit également obtenir une déclaration écrite particulière concernant tout retraitement effectué afin de corriger une anomalie significative dans les états financiers de la période précédente, qui a une incidence sur les informations comparatives. (Réf. : par. A1) | ISSAI 2710.09 |  |  |
| 1. Lorsque des chiffres correspondants sont présentés, l’opinion de l’auditeur ne doit pas mentionner les chiffres correspondants, sauf dans les situations décrites aux paragraphes 11, 12 et 14. (Réf. : par. A2) | ISSAI 2710.10 |  |  |
| 1. Lorsque le rapport de l’auditeur pour la période précédente, tel qu’il a été délivré, comportait une opinion avec réserve ou une opinion défavorable, ou la formulation d’une impossibilité d’exprimer une opinion, et que le problème à l’origine de l’opinion modifiée n’est pas résolu, l’auditeur doit exprimer une opinion modifiée sur les états financiers de la période considérée. Dans le paragraphe du rapport d’audit exposant le fondement de l’opinion modifiée, l’auditeur doit :    1. soit faire mention à la fois des chiffres de la période considérée et des chiffres correspondants dans sa description du problème à l’origine de l’opinion modifiée si les incidences effectives ou éventuelles du problème sur les chiffres de la période considérée sont significatives ;    2. soit, dans les autres cas, expliquer que l’opinion d’audit a été modifiée en raison des incidences effectives ou éventuelles du problème non résolu sur la comparabilité des chiffres de la période considérée et des chiffres correspondants. (Réf. : par. A3 à A5) | ISSAI 2710.11 |  |  |
| 1. Si l’auditeur obtient des éléments probants indiquant qu’il existe une anomalie significative dans les états financiers de la période précédente sur lesquels avait été exprimée une opinion non modifiée, et que les chiffres correspondants n’ont pas été adéquatement retraités ou que des informations appropriées n’ont pas été fournies, il doit exprimer une opinion modifiée, sous la forme d’une opinion avec réserve ou d’une opinion défavorable, dans son rapport d’audit sur les états financiers de la période considérée pour ce qui concerne les chiffres correspondants présentés dans ces états financiers. (Réf. : par. A6) | ISSAI 2710.12 |  |  |
| 1. Si les états financiers de la période précédente ont été audités par un prédécesseur et que les textes légaux ou réglementaires n’interdisent pas à l’auditeur de mentionner le rapport du prédécesseur sur les chiffres correspondants et qu’il décide de le faire, il doit, dans un paragraphe sur d’autres points dans son rapport, indiquer : 2. que les états financiers de la période précédente ont été audités par le prédécesseur ; 3. la nature de l’opinion exprimée par le prédécesseur et, dans le cas d’une opinion modifiée, les raisons de la modification ; 4. la date du rapport. (Réf. : par. A7) | ISSAI 2710.13 |  |  |
| 1. Si les états financiers de la période précédente n’ont pas été audités, l’auditeur doit indiquer, dans un paragraphe sur d’autres points dans son rapport, que les chiffres correspondants n’ont pas été audités. Toutefois, cette mention ne dégage pas l’auditeur de l’obligation d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés attestant que les soldes d’ouverture ne contiennent pas d’anomalies qui ont une incidence significative sur les états financiers de la période considérée4. (Réf. : par. A8) | ISSAI 2710.14 |  |  |
| 1. Lorsque des états financiers comparatifs sont présentés, l’auditeur doit mentionner dans son opinion chacune des périodes pour lesquelles des états financiers sont présentés et à l’égard desquelles il exprime une opinion d’audit. (Réf. : par. A9 et A10) | ISSAI 2710.15 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur fait rapport sur les états financiers de la période précédente dans le cadre de l’audit de la période considérée, et que son opinion sur ces états financiers diffère de celle exprimée initialement, il doit en indiquer les principales raisons dans un paragraphe sur d’autres points, conformément à la norme ISA 706 (révisée). (Réf. : par. A11) | ISSAI 2710.16 |  |  |
| 1. Si les états financiers de la période précédente ont été audités par un prédécesseur, l’auditeur doit, en plus d’exprimer une opinion sur les états financiers de la période considérée, indiquer dans un paragraphe sur d’autres points :    1. que les états financiers de la période précédente ont été audités par le prédécesseur,    2. la nature de l’opinion exprimée par le prédécesseur et, dans le cas d’une opinion modifiée, les raisons de la modification,    3. la date du rapport,   sauf si le rapport du prédécesseur sur les états financiers de la période précédente est de nouveau publié avec les états financiers. | ISSAI 2710.17 |  |  |
| 1. Si l’auditeur conclut à l’existence d’une anomalie significative ayant une incidence sur les états financiers de la période précédente sur lesquels le prédécesseur avait exprimé une opinion non modifiée, il doit en informer la direction, au niveau hiérarchique approprié et, à moins qu’ils ne participent tous à la gestion de l’entité6, les responsables de la gouvernance, et demander que le prédécesseur en soit informé. Si les états financiers de la période précédente sont modifiés, et que le prédécesseur accepte de délivrer un nouveau rapport sur les états financiers modifiés de la période précédente, l’auditeur ne doit faire rapport que sur la période considérée. (Réf. : par. A12) | ISSAI 2710.18 |  |  |
| 1. Si les états financiers de la période précédente n’ont pas été audités, l’auditeur doit le mentionner dans un paragraphe sur d’autres points. Toutefois, cette mention ne dégage pas l’auditeur de l’obligation d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés attestant que les soldes d’ouverture ne contiennent pas d’anomalies qui ont une incidence significative sur les états financiers de la période considérée. (Réf. : par. A13) | ISSAI 2710.19 |  |  |
| **ISSAI 2720: RESPONSABILITÉS DE L’AUDITEUR CONCERNANT LES AUTRES INFORMATIONS** | | | |
| 1. L’auditeur doit : (Réf. : par. A11 à A22)    1. déterminer, en s’entretenant avec la direction, le ou les documents qui constituent le rapport annuel, ainsi que les modalités et le calendrier de publication prévus par l’entité pour ce ou ces documents ;    2. prendre des dispositions appropriées avec la direction pour obtenir en temps opportun, et dans la mesure du possible avant la date du rapport d’audit, la version définitive du ou des documents constituant le rapport annuel ;    3. dans le cas où une partie ou la totalité du ou des documents déterminés en a) ne sera disponible qu’après la date du rapport d’audit, demander à la direction de produire une déclaration écrite attestant que la version définitive du ou des documents lui sera fournie lorsqu’elle sera disponible, et avant sa publication par l’entité, afin qu’il puisse parachever la mise en œuvre des procédures exigées par la présente norme ISA. (Réf. : par. A22) | ISSAI 2720.13 |  |  |
| 1. L’auditeur doit lire les autres informations et, ce faisant : (Réf. : par. A23 et A24)    1. apprécier s’il existe une incohérence significative entre ces autres informations et les états financiers. Aux fins de cette appréciation, l’auditeur doit, pour évaluer leur cohérence, comparer des montants ou autres éléments sélectionnés parmi les autres informations (qui sont censés être identiques à des montants ou autres éléments des états financiers ou qui sont censés résumer ces montants ou autres éléments ou fournir des précisions à leur égard) avec les montants ou autres éléments correspondants contenus dans les états financiers ; (Réf. : par. A25 à A29)    2. apprécier s’il existe une incohérence significative entre les autres informations et la connaissance qu’il a acquise au cours de l’audit, dans le contexte des éléments probants obtenus et des conclusions dégagées au cours de l’audit. (Réf. : par. A30 à A36) | ISSAI 2720.14 |  |  |
| 1. Lorsqu’il lit les autres informations conformément au paragraphe 14, l’auditeur doit rester attentif aux indices suggérant que les autres informations qui ne sont pas liées aux états financiers ou à la connaissance qu’il a acquise au cours de l’audit comportent une anomalie significative. (Réf. : par. A24, A37 et A38) | ISSAI 2720.15 |  |  |
| 1. Si l’auditeur constate qu’il semble exister une incohérence significative (ou que les autres informations lui semblent comporter une anomalie significative), il doit s’entretenir de la question avec la direction et, au besoin, mettre en œuvre d’autres procédures pour tirer une conclusion quant à savoir : (Réf. : par. A39 à A43)   a) s’il existe une anomalie significative dans les autres informations ;  b) s’il existe une anomalie significative dans les états financiers ;  c) s’il doit mettre à jour sa compréhension de l’entité et de son environnement. | ISSAI 2720.16 |  |  |
| 1. Si l’auditeur conclut à la présence d’une anomalie significative dans les autres informations, il doit demander à la direction de corriger ces informations. Si :    1. la direction consent à corriger les autres informations, l’auditeur doit s’assurer que la correction est apportée ;    2. la direction refuse de corriger les autres informations, l’auditeur doit en informer les responsables de la gouvernance et demander que la correction soit apportée. | ISSAI 2720.17 |  |  |
| 1. Si l’auditeur conclut à l’existence d’une anomalie significative dans les autres informations obtenues avant la date de son rapport et que ces informations ne sont pas corrigées après communication avec les responsables de la gouvernance, il doit prendre des mesures appropriées, y compris, selon le cas : (Réf. : par. A44)    1. considérer les conséquences sur le rapport d’audit et communiquer aux responsables de la gouvernance le traitement qu’il compte accorder à l’anomalie significative dans le rapport d’audit (voir le sous-alinéa 22 e)ii)) ; (Réf. : par. A45)    2. démissionner, lorsqu’il lui est possible de le faire selon les textes légaux ou réglementaires applicables. (Réf. : par. A46 et A47) | ISSAI 2720.18 |  |  |
| 1. Si l’auditeur conclut à l’existence d’une anomalie significative dans les autres informations obtenues après la date de son rapport, il doit :    1. si les autres informations sont corrigées, mettre en œuvre les procédures nécessaires dans les circonstances ; (Réf. : par. A48)    2. si les autres informations ne sont pas corrigées après communication avec les responsables de la gouvernance, prendre des mesures appropriées compte tenu de ses droits et obligations juridiques afin que l’anomalie significative non corrigée soit dûment portée à l’attention des utilisateurs visés par son rapport. (Réf. : par. A49 et A50) | ISSAI 2720.19 |  |  |
| 1. Si l’auditeur conclut de la mise en œuvre des procédures énoncées aux paragraphes 14 et 15 qu’il existe une anomalie significative dans les états financiers ou qu’il doit mettre à jour sa compréhension de l’entité et de son environnement, il doit prendre les mesures qui s’imposent selon les autres normes ISA. (Réf. : par. A51) | ISSAI 2720.20 |  |  |
| 1. Le rapport de l’auditeur doit inclure une section distincte intitulée « Autres informations », ou portant un autre titre approprié, lorsque à la date de ce rapport : 2. dans le cas de l’audit des états financiers d’une entité cotée, l’auditeur a obtenu les autres informations ou s’attend à les obtenir ; 3. dans le cas de l’audit des états financiers d’une entité autre qu’une entité cotée, l’auditeur a obtenu une partie ou la totalité des autres informations. (Réf. : par. A52) | ISSAI 2720.21 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur est tenu, selon le paragraphe 21, d’inclure dans son rapport une section intitulée « Autres informations », cette section doit comprendre : (Réf. : par. A53)    1. un énoncé précisant que la responsabilité des autres informations incombe à la direction ;    2. la désignation :       1. des autres informations, le cas échéant, obtenues par l’auditeur avant la date de son rapport,       2. dans le cas de l’audit des états financiers d’une entité cotée, des autres informations, le cas échéant, que l’auditeur s’attend à obtenir après la date de son rapport ;    3. un énoncé précisant que l’opinion de l’auditeur ne porte pas sur les autres informations et qu’en conséquence, l’auditeur n’exprime pas (ou n’exprimera pas) une opinion d’audit ni quelque autre forme d’assurance que ce soit sur ces informations ;    4. une description des responsabilités qui incombent à l’auditeur, selon la présente norme ISA, de lire et d’apprécier les autres informations et de faire rapport sur celles-ci ;    5. lorsque les autres informations ont été obtenues avant la date du rapport de l’auditeur :       1. soit un énoncé précisant que l’auditeur n’a rien à signaler,       2. soit, si l’auditeur a conclu à la présence d’une anomalie significative non corrigée dans les autres informations, un énoncé décrivant cette anomalie. | ISSAI 2720.22 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur exprime une opinion avec réserve ou une opinion défavorable conformément à la norme ISA 705 (révisée), il doit tenir compte des incidences, sur l’énoncé exigé selon l’alinéa 22 e), du problème qui est à l’origine de l’expression d’une opinion modifiée. (Réf. : par. A54 à A58) | ISSAI 2720.23 |  |  |
| 1. Si un texte légal ou réglementaire en vigueur dans le pays oblige l’auditeur à employer une présentation ou un libellé particuliers pour faire mention des autres informations dans son rapport, ce rapport ne doit faire référence aux Normes internationales d’audit que s’il comprend, au minimum, chacun des éléments suivants : (Réf. : par. A59)    1. la désignation des autres informations obtenues par l’auditeur avant la date de son rapport ;    2. une description des responsabilités de l’auditeur concernant les autres informations ;    3. un énoncé traitant expressément du résultat des travaux réalisés par l’auditeur à leur égard. | ISSAI 2720.24 |  |  |
| 1. Pour satisfaire aux exigences de la norme ISA 230 en ce qui concerne la présente norme ISA, l’auditeur doit inclure dans la documentation de l’audit :    1. la documentation relative aux procédures mises en œuvre selon la présente norme ISA ;    2. la version définitive des autres informations sur lesquelles ont porté les travaux exigés selon la présente norme ISA. | ISSAI 2720.25 |  |  |
| **ISSAI 2800: AUDITS D’ÉTATS FINANCIERS PRÉPARÉS CONFORMÉMENT À DES RÉFÉRENTIELS À USAGE PARTICULIER — CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES** | | | |
| 1. La norme ISA 210 exige de l’auditeur qu’il détermine si le référentiel d’information financière à appliquer aux fins de la préparation des états financiers est acceptable. Dans un audit d’états financiers à usage particulier, l’auditeur doit acquérir une compréhension des aspects suivants de sa mission : (Réf. : par. A5 à A8)    1. l’usage pour lequel les états financiers ont été préparés ;    2. les utilisateurs visés ;    3. les mesures prises par la direction pour déterminer que le référentiel d’information financière applicable est acceptable dans les circonstances. | ISSAI 2800.08 |  |  |
| 1. La norme ISA 200 exige de l’auditeur qu’il se conforme à l’ensemble des normes ISA pertinentes pour son audit. Aux fins de la planification et de la réalisation d’un audit d’états financiers à usage particulier, l’auditeur doit déterminer si l’application des normes ISA exige que des points particuliers soient pris en considération dans le contexte de la mission. (Réf. : par. A9 à A12) | ISSAI 2800.09 |  |  |
| 1. La norme ISA 315 (révisée en 2019) exige de l’auditeur qu’il acquière une compréhension du choix et de l’application des méthodes comptables de l’entité. Dans le cas d’états financiers préparés conformément aux clauses d’un contrat, l’auditeur doit acquérir une compréhension des interprétations importantes que la direction a faites du contrat lors de la préparation de ces états financiers. Une interprétation est importante lorsqu’une autre interprétation raisonnable aurait conduit à une différence significative dans les informations présentées dans les états financiers. | ISSAI 2800.10 |  |  |
| 1. Pour se former une opinion et délivrer un rapport sur des états financiers à usage particulier, l’auditeur doit se conformer aux exigences de la norme ISA 700 (révisée. (Réf. : par. A13 à A19) | ISSAI 2800.11 |  |  |
| 1. La norme ISA 700 (révisée) exige de l’auditeur qu’il évalue si les états financiers mentionnent ou décrivent adéquatement le référentiel d’information financière applicable. Dans le cas d’états financiers préparés conformément aux clauses d’un contrat, l’auditeur doit évaluer si les états financiers décrivent adéquatement toutes les interprétations importantes du contrat qui a servi de base à la préparation des états financiers. | ISSAI 2800.12 |  |  |
| 1. La norme ISA 700 (révisée) traite de la forme et du contenu du rapport de l’auditeur, et précise l’ordre dans lequel certains éléments doivent être présentés. Dans le cas d’un rapport de l’auditeur sur des états financiers à usage particulier :    1. le rapport de l’auditeur doit également décrire l’usage pour lequel les états financiers ont été préparés et, au besoin, les utilisateurs visés, ou renvoyer à une note de ces états financiers qui contient ces informations ;    2. lorsque la direction a le choix entre plusieurs référentiels d’information financière pour la préparation d’états financiers de cette nature, les explications concernant la responsabilité de la direction8 à l’égard des états financiers doivent également mentionner la responsabilité qui lui incombe de déterminer si le référentiel d’information financière applicable est acceptable dans les circonstances. | ISSAI 2800.13 |  |  |
| 1. Le rapport de l’auditeur sur des états financiers à usage particulier doit inclure un paragraphe d’observations avertissant les utilisateurs du rapport de l’auditeur du fait que les états financiers ont été préparés conformément à un référentiel à usage particulier et que, en conséquence, il est possible que ces états financiers ne puissent se prêter à un usage autre. (Réf. : par. A20 et A21) | ISSAI 2800.14 |  |  |
| **ISSAI 2805: AUDIT D’ÉTATS FINANCIERS ISOLÉS ET D’ÉLÉMENTS, DE COMPTES OU DE POSTES SPÉCIFIQUES D’UN ÉTAT FINANCIER — CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES** | | | |
| 1. La norme ISA 200 exige de l’auditeur qu’il se conforme à l’ensemble des normes ISA pertinentes pour son audit. Dans le cas de l’audit d’un état financier isolé ou d’un élément spécifique d’un état financier, cette exigence s’applique que l’auditeur soit ou non également chargé de réaliser l’audit du jeu complet d’états financiers de l’entité. Si l’auditeur n’est pas également chargé de réaliser l’audit du jeu complet d’états financiers de l’entité, il doit déterminer s’il est faisable en pratique de réaliser l’audit d’un état financier isolé ou d’un élément spécifique de ces états financiers conformément aux normes ISA. (Réf. : par. A5 et A6) | ISSAI 2805.07 |  |  |
| 1. La norme ISA 210 exige de l’auditeur qu’il détermine si le référentiel d’information financière à appliquer aux fins de la préparation des états financiers est acceptable. Dans le cas de l’audit d’un état financier isolé ou d’un élément spécifique d’un état financier, l’auditeur aura notamment à se demander si l’application du référentiel d’information financière aboutira à une présentation qui fournit des informations adéquates permettant aux utilisateurs visés de comprendre l’information communiquée par l’état financier ou l’élément, de même que l’incidence des opérations et des événements significatifs sur cette information. (Réf. : par. A7) | ISSAI 2805.08 |  |  |
| 1. La norme ISA 210 exige que les termes et conditions convenus pour la mission d’audit précisent la forme et le contenu prévus des rapports qui seront délivrés par l’auditeur. Dans le cas de l’audit d’un état financier isolé ou d’un élément spécifique d’un état financier, l’auditeur doit se demander si la forme prévue de l’opinion est appropriée dans les circonstances. (Réf. : par. A8 et A9) | ISSAI 2805.09 |  |  |
| 1. La norme ISA 200 indique que les normes ISA sont élaborées dans l’optique de la réalisation d’un audit d’états financiers par un auditeur ; lorsque l’audit porte sur d’autres informations financières historiques, il convient de les adapter au contexte, dans la mesure nécessaire. Aux fins de la planification et de la réalisation de l’audit d’un état financier isolé ou d’un élément spécifique d’un état financier, l’auditeur devra adapter au contexte de la mission toutes les normes ISA pertinentes pour l’audit, dans la mesure nécessaire. (Réf. : par. A10 à A15) | ISSAI 2805.10 |  |  |
| 1. Lorsqu’il se forme une opinion et qu’il fait rapport sur un état financier isolé ou sur un élément spécifique d’un état financier, l’auditeur doit se conformer aux exigences de la norme ISA 700 (révisée) et, s’il y a lieu, à celles de la norme ISA 800 (revisée), adaptées dans la mesure nécessaire au contexte de la mission. (Réf. : par. A16 à A22) | ISSAI 2805.11 |  |  |
| 1. Si l’auditeur entreprend une mission visant à délivrer un rapport sur un état financier isolé ou sur un élément spécifique d’un état financier concurremment à une mission portant sur l’audit du jeu complet d’états financiers de l’entité, il doit exprimer une opinion distincte pour chacune de ces missions. | ISSAI 2805.12 |  |  |
| 1. Il peut arriver que l’état financier isolé audité ou que l’élément spécifique audité d’un état financier soit publié avec le jeu complet d’états financiers audités de l’entité. Si l’auditeur conclut que la présentation d’un état financier isolé ou de l’élément spécifique d’un état financier ne permet pas de le différencier suffisamment du jeu complet d’états financiers, il doit demander à la direction de corriger la situation. Sous réserve des paragraphes 15 et 16, l’auditeur doit également différencier l’opinion formulée sur l’état financier isolé ou sur l’élément spécifique d’un état financier de celle formulée sur le jeu complet d’états financiers. L’auditeur ne doit délivrer son rapport comportant l’opinion sur l’état financier isolé ou sur l’élément spécifique d’un état financier que s’il est convaincu que la différenciation est suffisante. | ISSAI 2805.13 |  |  |
| 1. Prise en compte des incidences sur l’audit de l’état financier isolé ou de l’élément spécifique d’un état financier, et sur le rapport de l’auditeur qui en résulte, de certains éléments compris dans le rapport de l’auditeur sur le jeu complet d’états financiers de l’entité   Lorsque le rapport de l’auditeur sur le jeu complet d’états financiers d’une entité comporte l’un ou l’autre des éléments suivants :   * 1. une opinion modifiée, conformément à la norme ISA 705 (révisée)   2. un paragraphe d’observations ou un paragraphe sur d’autres points, conformément à la norme ISA 706 (révisée) ;   3. une section « Incertitude significative liée à la continuité de l’exploitation », conformément à la norme ISA 570 (révisée);   4. la communication des questions clés de l’audit, conformément à la norme ISA 701;   5. un énoncé décrivant une anomalie significative non corrigée présente dans les autres informations, conformément à la norme ISA 720 (révisée),   l’auditeur doit tenir compte des incidences, le cas échéant, d’une telle situation sur l’audit de l’état financier isolé ou de l’élément spécifique d’un état financier, et sur son rapport sur cet état ou élément. (Réf. : par. A23 à A27) | ISSAI 2805.14 |  |  |
| 1. Si l’auditeur conclut à la nécessité d’exprimer une opinion défavorable ou de formuler une impossibilité d’exprimer une opinion sur le jeu complet des états financiers de l’entité pris dans son ensemble, la norme ISA 705 (révisée) ne lui permet pas d’inclure dans le même rapport une opinion non modifiée sur un état financier isolé ou sur un élément spécifique de ces états financiers. L’inclusion d’une telle opinion non modifiée dans le même rapport entrerait en effet en contradiction avec l’opinion défavorable de l’auditeur ou l’impossibilité d’exprimer une opinion sur le jeu complet d’états financiers de l’entité pris dans son ensemble. (Réf. : par. A28) | ISSAI 2805.15 |  |  |
| 1. Si l’auditeur conclut à la nécessité d’exprimer une opinion défavorable ou de formuler une impossibilité d’exprimer une opinion sur le jeu complet d’états financiers de l’entité pris dans son ensemble, mais que, dans le contexte d’un audit distinct portant sur un élément spécifique de ces états financiers, il considère néanmoins qu’il est approprié d’exprimer une opinion non modifiée sur cet élément, il n’exprimera une telle opinion que si :    1. les textes légaux ou réglementaires ne lui interdisent pas de le faire ;    2. cette opinion est exprimée dans un rapport de l’auditeur qui n’est pas publié conjointement avec le rapport dans lequel l’auditeur a exprimé une opinion défavorable ou formulé une impossibilité d’exprimer une opinion ;    3. l’élément ne constitue pas une partie importante du jeu complet d’états financiers de l’entité. | ISSAI 2805.16 |  |  |
| 1. L’auditeur ne doit pas exprimer une opinion non modifiée sur un état financier isolé faisant partie d’un jeu complet d’états financiers s’il a exprimé une opinion défavorable ou formulé une impossibilité d’exprimer une opinion sur le jeu complet d’états financiers pris dans son ensemble. Cette interdiction est valable même dans le cas où le rapport de l’auditeur sur un état financier isolé ne serait pas publié conjointement avec le rapport dans lequel l’auditeur a exprimé une opinion défavorable ou formulé une impossibilité d’exprimer une opinion, car un état financier isolé est considéré comme constituant une partie importante du jeu complet d’états financiers. | ISSAI 2805.17 |  |  |
| **ISSAI 2810: MISSIONS VISANT LA DÉLIVRANCE D’UN RAPPORT SUR DES ÉTATS FINANCIERS RÉSUMÉS** | | | |
| 1. L’auditeur ne doit accepter une mission visant la délivrance d’un rapport sur des états financiers résumés, conformément à la présente norme ISA, que s’il a été chargé de réaliser, conformément aux normes ISA, un audit des états financiers dont sont tirés les états financiers résumés. (Réf. : par. A1) | ISSAI 2810.05 |  |  |
| 1. Avant d’accepter une mission visant la délivrance d’un rapport sur des états financiers résumés, l’auditeur doit : (Réf. : par. A2)    1. déterminer si les critères appliqués sont acceptables ; (Réf. : par. A3 à A7)    2. obtenir, de la part de la direction, confirmation qu’elle reconnaît et comprend les responsabilités qui lui incombent pour ce qui est :       1. de préparer les états financiers résumés conformément aux critères appliqués,       2. de faire en sorte que les utilisateurs auxquels sont destinés les états financiers résumés aient accès aux états financiers audités sans trop de difficulté (ou, lorsqu’un texte légal ou réglementaire prévoit qu’il n’est pas obligatoire de mettre les états financiers audités à la disposition des utilisateurs auxquels sont destinés les états financiers résumés et que ce texte établit des critères pour la préparation des états financiers résumés, mentionner ce texte légal ou réglementaire dans les états financiers résumés),       3. d’inclure le rapport de l’auditeur sur les états financiers résumés dans tout document contenant les états financiers résumés et mentionnant que l’auditeur a délivré un rapport sur ces états ;    3. s’entendre avec la direction sur la forme de l’opinion qui sera exprimée sur les états financiers résumés (voir les paragraphes 9 à 11). | ISSAI 2810.06 |  |  |
| 1. Si l’auditeur conclut que les critères appliqués sont inacceptables ou s’il ne peut obtenir la confirmation de la direction mentionnée à l’alinéa 6 b), il ne doit pas accepter la mission visant la délivrance d’un rapport sur les états financiers résumés, à moins qu’un texte légal ou réglementaire ne l’y oblige. Une mission réalisée conformément à un tel texte légal ou réglementaire n’est pas conforme à la présente norme ISA. Par conséquent, l’auditeur ne doit pas indiquer dans son rapport sur les états financiers résumés qu’une telle mission a été réalisée conformément à la présente norme ISA. Il doit faire mention de ce fait de manière appropriée dans les termes et conditions de la mission. L’auditeur doit également déterminer l’incidence que cette situation peut avoir sur la mission d’audit des états financiers dont sont tirés les états financiers résumés. | ISSAI 2810.07 |  |  |
| 1. Pour fonder son opinion sur les états financiers résumés, l’auditeur doit mettre en œuvre les procédures suivantes, ainsi que toute autre procédure qu’il peut considérer comme nécessaire :    1. Évaluer si les états financiers résumés indiquent de façon adéquate qu’ils constituent un résumé et de quels états financiers audités ils sont tirés.    2. Lorsque les états financiers résumés ne sont pas accompagnés des états financiers audités, évaluer s’ils décrivent clairement :       1. auprès de qui ou à quel endroit on peut se procurer les états financiers audités ;       2. le texte légal ou réglementaire qui précise qu’il n’est pas obligatoire de mettre les états financiers audités à la disposition des utilisateurs auxquels sont destinés les états financiers résumés et qui établit les critères pour la préparation des états financiers résumés.    3. Évaluer si les états financiers résumés fournissent des informations adéquates sur les critères appliqués.    4. Comparer les états financiers résumés avec les informations correspondantes contenues dans les états financiers audités pour déterminer s’ils concordent avec ces informations ou peuvent être recalculés à partir de ces informations.    5. Évaluer si les états financiers résumés ont été préparés conformément aux critères appliqués.    6. Évaluer, au regard de l’usage prévu des états financiers résumés, si ces derniers contiennent les informations nécessaires et font l’objet d’un niveau de regroupement approprié, de sorte qu’ils ne soient pas trompeurs dans les circonstances.    7. Évaluer si les utilisateurs auxquels sont destinés les états financiers résumés auront accès aux états financiers audités sans trop de difficulté, sauf si un texte légal ou réglementaire prévoit qu’il n’est pas obligatoire de les mettre à leur disposition et établit des critères pour la préparation des états financiers résumés. (Réf. : par. A8) | ISSAI 2810.08 |  |  |
| 1. Lorsque l’auditeur a conclu qu’une opinion non modifiée sur les états financiers résumés est appropriée, cette opinion doit, sauf disposition contraire d’un texte légal ou réglementaire, être formulée au moyen de l’un des libellés suivants : (Réf. : par. A9)    1. les états financiers résumés ci-joints sont cohérents, dans tous leurs aspects significatifs, avec les états financiers audités, conformément [aux critères appliqués] ;    2. les états financiers résumés ci-joints constituent un résumé fidèle des états financiers audités, conformément [aux critères appliqués]. | ISSAI 2810.09 |  |  |
| 1. Si un texte légal ou réglementaire prescrit un libellé pour la formulation de l’opinion sur les états financiers résumés qui s’écarte de ceux qui sont décrits au paragraphe 9, l’auditeur doit :    1. mettre en œuvre les procédures décrites au paragraphe 8 ainsi que toute procédure complémentaire nécessaire pour lui permettre d’exprimer l’opinion prescrite ;    2. évaluer s’il y a un risque que les utilisateurs des états financiers résumés se méprennent sur l’opinion de l’auditeur sur les états financiers résumés et, dans l’affirmative, s’il est possible d’atténuer ce risque en ajoutant des explications dans son rapport sur les états financiers résumés. | ISSAI 2810.10 |  |  |
| 1. Si, dans le cas de l’alinéa 10 b), l’auditeur conclut que l’ajout d’explications dans son rapport sur les états financiers résumés ne permettrait pas d’atténuer le risque de méprise, il ne doit pas accepter la mission, à moins qu’un texte légal ou réglementaire ne l’y oblige. Une mission réalisée conformément à un tel texte légal ou réglementaire n’est pas conforme à la présente norme ISA. Par conséquent, l’auditeur ne doit pas indiquer dans son rapport sur les états financiers résumés que la mission a été réalisée conformément à la présente norme ISA. | ISSAI 2810.11 |  |  |
| 1. Il peut arriver que la date du rapport de l’auditeur sur les états financiers résumés soit postérieure à celle du rapport de l’auditeur sur les états financiers audités. En pareil cas, l’auditeur doit indiquer dans son rapport sur les états financiers résumés que ni les états financiers résumés ni les états financiers audités ne reflètent les incidences d’événements survenus après la date du rapport de l’auditeur sur les états financiers audités. (Réf. : par. A10) | ISSAI 2810.12 |  |  |
| 1. Il se peut que l’auditeur prenne connaissance de faits qui existaient à la date de son rapport sur les états financiers audités, mais dont il ignorait alors l’existence. En pareil cas, l’auditeur ne doit pas délivrer de rapport sur les états financiers résumés tant qu’il n’a pas examiné ces faits par rapport aux états financiers audités conformément à la norme ISA 560. | ISSAI 2810.13 |  |  |
| 1. L’auditeur doit lire les informations présentées dans le document contenant les états financiers résumés et son rapport sur ces états en cherchant à voir s’il existe une incohérence significative entre ces informations et les états financiers résumés. | ISSAI 2810.14 |  |  |
| 1. Si l’auditeur relève une incohérence significative, il doit s’en entretenir avec la direction et déterminer s’il est nécessaire de réviser les états financiers résumés ou les informations présentées dans le document contenant les états financiers résumés et son rapport sur ces états. Si l’auditeur détermine qu’il est nécessaire de réviser ces informations et que la direction refuse de le faire, il doit prendre les mesures appropriées dans les circonstances, y compris la considération des incidences sur son rapport sur les états financiers résumés. (Réf. : par. A11 à A16) | ISSAI 2810.15 |  |  |
| 1. Le rapport de l’auditeur sur les états financiers résumés doit contenir les éléments suivants : (Réf. : par. A23)    1. un titre indiquant clairement qu’il s’agit du rapport d’un auditeur indépendant ; (Réf. : par. A17)    2. un destinataire ; (Réf. : par. A18)    3. la désignation des états financiers résumés sur lesquels porte le rapport de l’auditeur, y compris l’intitulé de chacun des états financiers qui les composent ; (Réf. : par. A19)    4. la désignation des états financiers audités ;    5. sous réserve du paragraphe 20, une opinion clairement exprimée (voir les paragraphes 9 à 11) ;    6. un énoncé indiquant que les états financiers résumés ne contiennent pas toutes les informations exigées par le référentiel d’information financière appliqué pour la préparation des états financiers audités et que la lecture des états financiers résumés et du rapport de l’auditeur sur ceux-ci ne saurait se substituer à la lecture des états financiers audités et du rapport de l’auditeur sur ces derniers ;    7. le cas échéant, l’énoncé exigé par le paragraphe 12 ;    8. la mention du rapport de l’auditeur sur les états financiers audités, de la date de ce rapport et, sous réserve des dispositions des paragraphes 19 et 20, du fait que les états financiers audités ont fait l’objet d’une opinion non modifiée ;    9. une description de la responsabilité de la direction5 à l’égard des états financiers résumés, indiquant que la direction6 est responsable de la préparation des états financiers résumés conformément aux critères appliqués ;    10. un énoncé précisant que l’auditeur a la responsabilité d’exprimer, sur la base des procédures mises en œuvre conformément à la présente norme ISA, une opinion indiquant si les états financiers résumés sont cohérents, dans tous leurs aspects significatifs, avec les états financiers audités [ou constituent un résumé fidèle des états financiers audités] ;    11. la signature de l’auditeur ;    12. l’adresse de l’auditeur ;    13. la date du rapport de l’auditeur. (Réf. : par. A20) | ISSAI 2810.16 |  |  |
| 1. Si le destinataire des états financiers résumés n’est pas le même que celui du rapport de l’auditeur sur les états financiers audités, l’auditeur doit évaluer s’il est approprié de désigner un destinataire différent. (Réf. : par. A18) | ISSAI 2810.17 |  |  |
| 1. La date que l’auditeur appose sur son rapport sur les états financiers résumés ne doit être antérieure : (Réf. : par. A20)    1. ni à la date à laquelle il a obtenu les éléments probants suffisants et appropriés lui permettant de fonder son opinion, y compris les éléments attestant que les états financiers résumés ont été préparés et que les personnes habilitées à le faire ont déclaré qu’elles en assumaient la responsabilité ;    2. ni à la date du rapport de l’auditeur sur les états financiers audités. | ISSAI 2810.18 |  |  |
| 1. Lorsque le rapport de l’auditeur sur les états financiers audités comporte l’un ou l’autre des éléments suivants :    1. une opinion avec réserve, conformément à la norme ISA 705 (révisée);    2. un paragraphe d’observations ou un paragraphe sur d’autres points, conformément à la norme ISA 706 (révisée) ;    3. une section « Incertitude significative liée à la continuité de l’exploitation », conformément à la norme ISA 570 (révisée) ;    4. la communication des questions clés de l’audit, conformément à la norme ISA 70110 ;    5. un énoncé décrivant une anomalie significative non corrigée présente dans les autres informations, conformément à la norme ISA 720 (révisée) ;   et que l’auditeur est convaincu que les états financiers résumés sont cohérents, dans tous leurs aspects significatifs, avec les états financiers audités ou qu’ils constituent un résumé fidèle des états financiers audités, conformément aux critères appliqués, le rapport de l’auditeur sur les états financiers résumés doit, en plus de contenir les éléments énumérés au paragraphe 16 :   * + 1. énoncer que le rapport de l’auditeur sur les états financiers audités comporte une opinion avec réserve, un paragraphe d’observations ou un paragraphe sur d’autres points, une section « Incertitude significative liée à la continuité de l’exploitation », la communication des questions clés de l’audit ou un énoncé décrivant une anomalie significative non corrigée présente dans les autres informations, (Réf. : par. A21)     2. décrire, selon le cas : (Réf. : par. A22)        1. le fondement de l’opinion avec réserve sur les états financiers audités et son incidence, le cas échéant, sur les états financiers résumés,        2. le contenu du paragraphe d’observations, du paragraphe sur d’autres points ou de la section « Incertitude significative liée à la continuité de l’exploitation » du rapport de l’auditeur sur les états financiers audités et leurs incidences, le cas échéant, sur les états financiers résumés,        3. l’anomalie significative non corrigée présente dans les autres informations ainsi que ses incidences, le cas échéant, sur les informations incluses dans un document contenant les états financiers résumés et le rapport de l’auditeur sur ces états. (Réf. : par. A15) | ISSAI 2810.19 |  |  |
| 1. Lorsque le rapport de l’auditeur sur les états financiers audités est assorti d’une opinion défavorable ou fait état de l’impossibilité d’exprimer une opinion, le rapport de l’auditeur sur les états financiers résumés doit, en plus de contenir les éléments énumérés au paragraphe 16 :    1. indiquer que le rapport de l’auditeur sur les états financiers audités est assorti d’une opinion défavorable ou fait état de l’impossibilité d’exprimer une opinion ;    2. décrire le fondement de cette opinion défavorable ou de cette impossibilité d’exprimer une opinion ;    3. indiquer qu’en raison de cette opinion défavorable ou de cette impossibilité d’exprimer une opinion sur les états financiers audités, il n’est pas approprié d’exprimer une opinion sur les états financiers résumés. (Réf. : par. A23) | ISSAI 2810.20 |  |  |
| 1. Si les états financiers résumés ne sont pas cohérents, dans tous leurs aspects significatifs, avec les états financiers audités ou ne constituent pas un résumé fidèle des états financiers audités, conformément aux critères appliqués, et que la direction refuse d’apporter les modifications nécessaires, l’auditeur doit exprimer une opinion défavorable sur les états financiers résumés. (Réf. : par. A23) | ISSAI 2810.21 |  |  |
| 1. Lorsque la diffusion ou l’utilisation du rapport de l’auditeur sur les états financiers audités fait l’objet d’une restriction, ou que ce rapport contient un avertissement aux lecteurs expliquant que les états financiers audités ont été préparés conformément à un référentiel à usage particulier, l’auditeur doit inclure une restriction ou un avertissement similaire dans son rapport sur les états financiers résumés. | ISSAI 2810.22 |  |  |
| 1. Si les états financiers audités contiennent des données comparatives, mais que les états financiers résumés n’en contiennent pas, l’auditeur doit déterminer si une telle omission est raisonnable dans les circonstances de la mission. En cas d’omission déraisonnable, l’auditeur doit en déterminer l’incidence sur son rapport sur les états financiers résumés. (Réf. : par. A24) | ISSAI 2810.23 |  |  |
| 1. Si les états financiers résumés contiennent des données comparatives ayant fait l’objet d’un rapport délivré par un autre auditeur, le rapport de l’auditeur sur les états financiers résumés doit également comprendre les éléments que la norme ISA 710 impose à l’auditeur d’inclure dans son rapport sur les états financiers audités. (Réf. : par. A25) | ISSAI 2810.24 |  |  |
| 1. L’auditeur doit évaluer si les informations supplémentaires non auditées présentées, le cas échéant, avec les états financiers résumés sont clairement différenciées des états financiers résumés. S’il conclut que l’entité ne différencie pas clairement les informations supplémentaires non auditées, il doit demander à la direction d’en modifier le mode de présentation. En cas de refus de la direction, l’auditeur doit expliquer dans son rapport sur les états financiers résumés que les informations supplémentaires ne sont pas couvertes par ce rapport. (Réf. : par. A26) | ISSAI 2810.25 |  |  |
| 1. Si l’auditeur apprend que l’entité a l’intention de mentionner dans un document contenant les états financiers résumés qu’il a délivré un rapport sur ces états financiers résumés, mais qu’elle n’entend pas y inclure ce rapport, il doit demander à la direction d’y inclure son rapport. Si elle ne le fait pas, l’auditeur doit déterminer et prendre d’autres mesures appropriées conçues pour empêcher la direction d’associer indûment son nom aux états financiers résumés dans le document en question. (Réf. : par. A27) | ISSAI 2810.26 |  |  |
| 1. Il peut arriver que l’auditeur ait pour mission de délivrer un rapport sur les états financiers d’une entité, mais non sur les états financiers résumés. Dans ce cas, s’il apprend que l’entité a l’intention d’énoncer dans un document son nom et le fait que les états financiers résumés sont tirés des états financiers qu’il a audités, l’auditeur doit s’assurer que :    1. son nom est mentionné dans le contexte de son rapport sur les états financiers audités ;    2. l’énoncé ne donne pas l’impression qu’il a délivré un rapport sur les états financiers résumés.   Si l’une ou l’autre de ces conditions n’est pas remplie, l’auditeur doit demander à la direction de modifier l’énoncé concerné de manière à répondre auxdites conditions ou de ne pas mentionner son nom dans le document. Une autre solution consisterait pour l’entité à donner mission à l’auditeur de délivrer un rapport sur les états financiers résumés et à inclure ce rapport dans le document. Si la direction ne modifie pas l’énoncé, ne supprime pas la mention du nom de l’auditeur, ni n’inclut un rapport de l’auditeur sur les états financiers résumés dans le document comportant les états financiers résumés, l’auditeur doit aviser la direction qu’il désapprouve la mention qui est faite de son nom et déterminer et prendre d’autres mesures appropriées conçues pour empêcher la direction de faire indûment mention de son nom. (Réf. : par. A27) | ISSAI 2810.27 |  |  |